

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

RÉGION DE L'ADAMAOUA

DÉPARTEMENT DE LA VINA

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT
DE NGAOUNDÉRÉ II

SÉCRÉTARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

ADAMAWA REGION

VINA DIVISION

NGAOUNDÈRE II
SUBDIVISIONAL COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

DEMANDE DE COTATION

N° 02 /DC/CAN2/SIGAMP/CIPM/2025 DU 10 SEPT 2025

POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DE DEUX FORAGES À ÉNERGIE SOLAIRE AVEC CHÂTEAU
D'EAU ET BORNE FONTAINE DANS LES LOCALITÉS DE
DARANG ET SELBE DARANG, COMMUNE
D'ARRONDISSEMENT DE NGAOUNDÉRÉ 2^{ÈME}, DÉPARTEMENT
DE LA VINA, RÉGION DE L'ADAMAOUA.

Nom du Projet : Projet Gouvernance Locale et Communautés Résilientes (PROLOG)

Maître d'Ouvrage : Maire de la Commune d'Arrondissement de Ngaoundéré 2^{ème}.

Pays : Cameroun

Financement : IDA N°72130 – CM

N° de référence STEP du marché :

Émis le : _____

EXERCICE 2025

Sommaire

Pièce N° 1: Avis de Cotation (AC).....	3
Pièce N° 2: Spécifications techniques, CCTP et plans	12
1. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).....	13
CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	14
CHAPITRE II: DESCRIPTION ET PRESCRIPTION TECHNIQUES DES MATÉRIELS	27
CHAPITRE III : DESCRIPTION TECHNIQUE DES OUVRAGES.....	28
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.....	29
Pièce N°3. Cahier de clauses environnementales et sociales (CCES).....	37
I. INTRODUCTION	41
II. OBLIGATIONS GÉNÉRALES	41
III. EXÉCUTION DES TRAVAUX	46
IV. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : EXIGENCES POUR ATTÉNUER LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX	52
V. GESTION DES RISQUES ET IMPACTS SOCIAUX : PLAN/PROGRAMME/MESURES POUR GÉRER LES RISQUES ET IMPACTS SOCIAUX	57
VI. REPLIS DE CHANTIER EN FIN DE TRAVAUX.....	66
VII. ANNEXES	67
Pièce N°4. Formulaires de Bordereau des prix et des Détails quantitatif et estimatif	
73	
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (en Francs CFA)	74
CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF.....	76
Pièce N°5 Formulaire du Marché	79
Conditions du Marché (CM)	85
Fraude et Corruption	115
Modèle de Notification d'intention d'attribution.....	118
Notification d'intention d'attribution	119
Formulaire de divulgation de propriété bénéficiaire.....	124
Modèle de Lettre de Notification d'Attribution de marché	127
Modèle de Garantie de bonne exécution	128
Modèle de caution personnelle et solidaire de bonne exécution	130
Modèle de garantie de restitution d'avance.....	132
Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics	134

Pièce N° 1: Avis de Cotation (AC)

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

RÉGION DE L'ADAMAOUA

DÉPARTEMENT DE LA VINA

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE
NGAOUNDÉRÉ II^{ÈME}

COMMISSION INTERNE DE
PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

ADAMAWA REGION

VINA DIVISION

NGAOUNDERE II
SUBDIVISIONAL COUNCIL

INTERNAL TENDERS BOARD

AVIS DE CONSULTATION N°. 02/AC/CAN2/CIPM/2025 DU 10 SEPT. 2025
RELATIVE À LA RÉALISATION DES DE CONSTRUCTION DE DEUX FORAGES À
ÉNERGIE SOLAIRE AVEC CHÂTEAU D'EAU ET BORNE FONTAINE DANS LES
LOCALITÉS DE DARANG ET SELBE DARANG, COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE
NGAOUNDÉRÉ 2ÈME, DÉPARTEMENT DE LA VINA, RÉGION DE L'ADAMAOUA.
« EN PROCEDURE D'URGENCE »

Nom du Projet : Projet Gouvernance Locale et Communautés Résilientes (PROLOG)

Maître d'Ouvrage : Maire de la Commune d'Arrondissement de Ngaoundéré 2ème.

Pays : Cameroun

Financement : IDA N°72130– CM

1. OBJET DE LA CONSULTATION

Le Maire de la Commune de Ngaoundéré 2, Autorité Contractante, lance pour le compte de la Commune de Ngaoundéré 2, une consultation en vue d'une demande de cotation pour la réalisation des travaux DE CONSTRUCTION DE DEUX FORAGES À ÉNERGIE SOLAIRE AVEC CHÂTEAU D'EAU ET BORNE FONTAINE DANS LES LOCALITÉS DE DARANG ET SELBE DARANG, Commune d'Arrondissement de Ngaoundéré 2ème, département de la Vina, région de l'Adamaoua.

2. PARTICIPATION

La participation à cette Consultation est ouverte aux fournisseurs installés en territoire camerounais.

3. FINANCEMENT

L'équipement objet de la présente Consultation est financé par le PROLOG à travers la banque mondiale IDA N°72130-CM

4. ACQUISITION DE LA DEMANDE DE COTATION

La Demande de Cotation peut être retirée à la Mairie de Ngaoundéré 2^{ème}, dès publication du présent avis, sur présentation d'une quittance attestant le versement de la somme non remboursable de Quinze (15 000) francs CFA à la Recette Municipale de Ngaoundéré 2.

5. REMISE DES OFFRES

L'offre rédigée en français ou en anglais, devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS (<http://www.marchespublics.cm>) au plus tard le **08 OCT 2025** à 14 heures précises. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB, avec la caution et le récépissé CEDEC devront être transmis sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde » en plus de la mention :

AVIS DE CONSULTATION.

N° **02/JAC/CAN2/CIPM/2025** DU **10 SEPT 2025** ... RELATIVE À LA RÉALISATION
DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX FORAGES À ÉNERGIE SOLAIRE AVEC
CHÂTEAU D'EAU ET BORNE FONTAINE DANS LES LOCALITÉS DE DARANG ET
SELBE DARANG, COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE NGAOUNDÉRÉ 2ÈME,
DÉPARTEMENT DE LA VINA, RÉGION DE L'ADAMAOUA.

« EN PROCEDURE D'URGENCE »

« A N'OUVRIR QU'EN SÉANCE DE DÉPOUILLEMENT »

6. TAILLE ET FORMAT DES FICHIERS

Les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme COLEPS et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 MO pour l'Offre Administrative ;
- 15 MO pour l'Offre Technique ;
- 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

7. MODE DE PRÉSENTATION DES OFFRES

Les offres seront présentées en Français ou en Anglais comprenant :

Fichier PDF 1. Pièces administratives

- une déclaration indiquant l'intention de soumissionner selon le modèle en annexe de la DC ;
- une copie légalisée du registre de commerce ;
- une attestation de non exclusion de l'entreprise, délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- une copie de l'attestation d'immatriculation en cours de validité ;
- une attestation de non-faillite délivrée par la Chambre de Commerce ou du Greffe du Tribunal du lieu du siège social de l'Entreprise ;
- une Attestation de Conformité Fiscale en cours de validité ;
- une attestation de soumission délivrée par le Directeur Général de la CNPS ;
- une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire ;
- une copie du plan de localisation signée ;
- une quittance d'achat du Dossier de Consultation d'un montant de 15.000 FCFA.
- la caution de soumission d'un montant de 400 000 FCFA

- la catégorisation

N.B. : Toutes les pièces énumérées ci-dessus devront dater de moins de trois mois et être signées par l'autorité compétente des administrations concernées.

Fichier PDF 2. Offre financière

- La soumission suivant le modèle fourni dans la présente Consultation ;
- Les descriptions techniques et détaillées des articles proposés ;
- Le bordereau descriptif et quantitatif ;

Chacun des Fichiers PDF 1 et 2 contenant le scan de l'original des pièces sera dans une clé USB contenue dans une enveloppe fermée et scellée.

8. RECEVABILITÉ DES OFFRES

Chaque Soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une Caution de Soumission établie par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des finances, valable pendant trente (30) jours, au-delà de la date originale de la validité des offres d'un montant de 400 000 FCFA ainsi que du récépissé de consignation CDEC

Sous peine de rejet, les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par un service émetteur ou une autorité administrative (Préfet, Sous-préfet,...).

Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

9. OUVERTURE DES PLIS

Les plis seront ouverts en un seul temps par la Commission Interne de Passation des Marchés de Ngaoundéré 2, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés aux dates, heures et lieu précisés dans l'Avis de Consultation. Il sera dressé un procès-verbal à l'ouverture des plis.

10. ÉVALUATION DES OFFRES

La Commission Interne de Passation des Marchés de Ngaoundéré 2 procèdera par la suite à la vérification de la conformité et à la comparaison des offres dans l'ordre suivant :

- A) examen de la conformité des pièces administratives et des offres financières du point de vue des délais et des spécifications techniques ;
- B) vérification des opérations arithmétiques, en utilisant le cas échéant les prix unitaires en lettres pour procéder aux corrections nécessaires ;
- C) élaboration d'un tableau des offres.

11. DÉPOUILLEMENT DES OFFRES

Le dépouillement aura lieu le 08 OCT 2025 à 15 heures précises à la Salle de des actes de la Mairie de Ngaoundéré 2 par la Commission Interne de Passation des Marchés de Ngaoundéré 2.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement.

12. PRINCIPAUX CRITÈRES D'ÉLIMINATION

Ces critères sont les suivants :

- absence d'une pièce administrative ou sa non-conformité (non régularité après épuisement du délai de 48h après dépouillement);
- non-conformité des caractéristiques techniques des articles proposés aux prescriptions du DC ;
- fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
- absence d'un prix unitaire quantifié ;
- absence de caution et récépissé de consignation CDEC ;
- absence de quittance d'achat du DC.
- absence de la clé de sauvegarde ;

13. DURÉE DE VALIDITÉ DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant une période de trente (30) jours à partir de la date limite fixée pour la réception des offres.

14. ATTRIBUTION DE LA LETTRE COMMANDE

L'Autorité Contractante attribuera la Lettre Commande au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins disante et reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier de Consultation.

15. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Secrétariat Général de la Mairie de Ngaoundéré 2 ou en ligne sur la plateforme COLEPS à l'adresse <http://www.publiccontracts.cm> ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le maître d'ouvrage.

16. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES MAUVAISES PRATIQUES

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, l'ARMP au numéro 695 44 93 33 ou le MO 699 46 83 53.

17. DÉLAI D'EXÉCUTION

Le délai de livraison est de 03 (trois) mois.

Fait à Ngaoundéré, le 10 SEPT 2025

Le Maire,

Autorité Contractante

Ampliations :

- ARMP ;
- DDMAP/Vina ;
- CIPM/CAN 2 ;
- Affichage ;
- Chrono/Archives.



RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

RÉGION DE L'ADAMAOUA

DÉPARTEMENT DE LA VINA

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE
NGAOUNDÉRÉ II^{ÈME}

COMMISSION INTERNE DE
PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

ADAMAWA REGION

VINA DIVISION

NGAOUNDERE II
SUBDIVISIONAL COUNCIL

INTERNAL TENDERS BOARD

CONSULTATION NOTICE No. 02.../AC/CAN2/CIPM/2025 OF10 SEPT 2025
RELATING TO THE CONSTRUCTION OF TWO SOLAR BOREHOLES WITH WATER
TOWER AND FOUNTAIN IN THE LOCALITIES OF DARANG AND SELBE DARANG,
NGAOUNDERE II SUBDIVISIONAL COUNCIL, VINA DEPARTMENT, ADAMAOUA
REGION.
"UNDER EMERGENCY PROCEDURE"

Project Name: Local Governance and Resilient Communities Project (PROLOG)

Project Owner: Mayor of the Ngaoundéré 2nd District Municipality.

Country: Cameroon

Funding: IDA No. 72130-CM

1. PURPOSE OF THE CONSULTATION

The Mayor of the Municipality of Ngaoundéré 2, Contracting Authority, is launching, on behalf of the Municipality of Ngaoundéré 2, a consultation with a view to requesting a quotation for **THE CONSTRUCTION OF TWO SOLAR BOREHOLES WITH WATER TOWER AND FOUNTAIN IN THE LOCALITIES OF DARANG AND SELBE DARANG**, in NGAOUNDERE II SUBDIVISIONAL COUNCIL, Vina Department, Adamawa Region.

2. PARTICIPATION

Participation in this Consultation is open to suppliers located in Cameroon.

3. FINANCING

The equipment covered by this Consultation is financed by PROLOG through the World Bank IDA No. 72130-CM.

4. ACQUISITION OF THE REQUEST FOR QUOTATION

The Request for Quotation may be collected from the Ngaoundéré 2nd Town Hall, upon publication of this notice, upon presentation of a receipt certifying payment of the non-refundable sum of Fifteen (15,000) CFA francs to the Ngaoundéré 2 Municipal Revenue Office.

5. SUBMISSION OF TENDER

The tender, written in French or English, must be submitted by the bidder via the COLEPS platform (<http://www.marchespublics.cm>) no later than 2:00 p.m. sharp on **08 OCT 2025**. A backup copy of the offer saved on a USB flash drive, along with the deposit and the CEDEC receipt, must be sent in a sealed envelope with the clear and legible indication "backup copy" and the following:

CONSULTATION NOTICE

No. **021/AC/CAN2/CIPM/2025 OF 10 SEPT 2025**..... RELATING TO THE
CONSTRUCTION OF TWO SOLAR BOREHOLES WITH WATER TOWER AND
FOUNTAIN IN THE LOCALITIES OF DARANG AND SELBE DARANG, NGAOUNDERE II
SUBDIVISIONAL COUNCIL, VINA DEPARTMENT, ADAMAOUA REGION.

"UNDER EMERGENCY PROCEDURE"

"ONLY TO BE OPENED DURING THE COUNTING SESSION"

6. FILE SIZE AND FORMAT

The maximum file sizes for documents submitted on the COLEPS platform and constituting the bidder's offer are as follows:

- 5 MB for the Administrative Offer;
- 15 MB for the Technical Offer;
- 5 MB for the Financial Offer.

The following formats are accepted:

- PDF format for text documents;
- JPEG for images

The candidate must use compression software to reduce the size of the files to be submitted, if necessary.

7. METHOD OF PRESENTING TENDERED TENDERS

Tenders must be submitted in French or English and include:

PDF file 1. Administrative documents

- a declaration indicating the intention to submit a tender, according to the template attached to the tender document;
- a certified copy of the trade register;
- A certificate of non-exclusion of the company, issued by the Public Procurement Regulatory Agency;
- A copy of the valid registration certificate;
- A certificate of non-bankruptcy issued by the Chamber of Commerce or the Court Registry of the location of the company's registered office;
- A valid Tax Compliance Certificate;
- A tender certificate issued by the Director General of the CNPS;
- A certificate of the bidder's bank account;
- A copy of the signed location plan;
- A receipt for the purchase of the Solicitation Documents in the amount of 15,000 CFA Francs.
One Franc 1. Administrative documents
- The bid bond in the amount of 400,000 CFA Francs
- The categorization

N.B.: All documents listed above must be less than three months old and signed by the competent authority of the relevant administrations.

PDF File 2. Financial Offer

- The bid following the template provided in this Consultation;
- The technical and detailed descriptions of the proposed items;
- The descriptive and quantity schedule;

Each of PDF Files 1 and 2, containing a scan of the original documents, will be on a USB flash drive contained in a sealed envelope.

8. ADMISSIBILITY OF TENDERS

Each Bidder must attach to its administrative documents a Bid Security issued by a leading bank or an insurance company approved by the Ministry of Finance, valid for thirty (30) days, beyond the original bid validity date, in the amount of 400,000 CFA francs, as well as the CDEC deposit receipt.

Under penalty of rejection, the other required administrative documents must be produced in original form or in copies certified by an issuing department or an administrative authority (Prefect, Sub-Prefect).

They must be dated less than three (03) months prior to the bid submission date or have been prepared after the date of signature of the Invitation to Tender.

9. OPENING OF BENDS

The bids will be opened in a single stage by the Ngaoundéré 2 Internal Procurement Commission, in the presence of the bidders or their duly authorized representatives, on the dates, times, and locations specified in the Invitation to Tender. Minutes will be drawn up at the time of the opening of the bids.

10. EVALUATION OF BIDS

The Ngaoundéré 2 Internal Procurement Commission will then verify compliance and compare the bids in the following order:

- A) review of the compliance of the administrative documents and financial offers with respect to deadlines and technical specifications;
- B) verification of arithmetic operations, using unit prices in words where applicable to make any necessary corrections;
- C) preparation of a bid table.

11. OPERATION OF TENDERS

The opening session will take place on 08 OCT 2025 at 3:00 p.m. sharp in the Courtroom of the Ngaoundéré 2 Town Hall by the Ngaoundéré 2 Internal Procurement Commission.

Only bidders may attend this opening session or be represented by a duly authorized person of their choice, even in the case of a joint bid.

12. MAIN ELIMINATION CRITERIA

These criteria are as follows:

- absence of an administrative document or its non-compliance (non-compliance after the 48-hour period following the opening session);

- non-compliance of the technical characteristics of the proposed items with the requirements of the DC;
- false declaration or falsified documents;
- absence of a quantified unit price;
- absence of a CDEC deposit and deposit receipt;
- absence of a DC purchase receipt.
- absence of a backup key;

13. VALIDITY PERIOD OF TENDERS

Tenderers remain bound by their offer for a period of thirty (30) days from the deadline set for the receipt of offers.

14. AWARD OF THE LETTER OF ORDER

The Contracting Authority will award the Letter of Order to the tenderer submitting the lowest evaluated offer and deemed to be substantially compliant with the Solicitation Documents.

15. ADDITIONAL INFORMATION

Additional information may be obtained during business hours at the General Secretariat of the Ngaoundéré 2 Town Hall or online on the COLEPS platform at <http://www.publiccontracts.cm>, or by any other electronic means of communication indicated by the project owner.

16. FIGHT AGAINST CORRUPTION AND MALPRACTICES

To report corrupt practices, facts, or acts, please call CONAC at 1517, the Public Procurement Authority (MINMAP) (text message or call) at (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48, ARMP at 695 44 93 33 or MO at 699 46 83 53.

17. PERFORMANCE TIME

The delivery time is three (03) months.

Extensions:

- ARMP;
- DDMAP/Vina;
- CIPM/CAN 2;
- Display;
- Chrono/Archives.

Ngaoundéré, on

10 SEPT 2025

The Mayor,
Contracting Authority



Idrissou Abana
Maire de la Commune
d'Arrondissement de Ngaoundere 2ème

Pièce N° 2: Spécifications techniques, CCTP et plans

1. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	14
Article 1. Introduction	14
Article 2. Généralités	14
Article 3. Objet des travaux	15
Article 5. Calendrier d'exécution	15
Article 6. Horaires de travail	15
Article 7. Organisation du chantier	16
Article 8. Contrôle, surveillance des prestations	16
Article 9. Rendez-vous de chantier et réunion de coordination	17
Article 12. Exécution du forage	18
CHAPITRE II: DESCRIPTION ET PRESCRIPTION TECHNIQUES DES MATERIELS	27
Article 13: Provenance et qualité des matériels	27
Article 14: Vérification de la conformité des matériels	27
CHAPITRE III : DESCRIPTION TECHNIQUE DES OUVRAGES.....	28
Article 15: Implantation du chantier	28
Article 16: Abattage	28
Article 17: Garanties et service après-vente	28
Article 18: Le plan de recollement	28
Article 19: La réception	28
Article 20: Entretien	28
Article 21: Sécurité de chantier	28
Article 22: Remise en état des lieux	29
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	29
Article 23 : Documents	29
Article 24: Moyens mis en œuvre	29
Article 25: Conformité aux normes et prestations	30
Article 26: Brevets d'invention	30
Article 27: Variantes	30
Article 28: Conditions de réceptions provisoire et définitive	30
Article 29 : Communication entre les parties prenantes	30

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Introduction

Le présent descriptif a pour but de définir le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les standards et normes homologués, conformément aux documents constitutifs du Marché. Le choix des options technologiques pour la réalisation des travaux envisagés n'a pour seule préoccupation que d'entrevoir et de garantir une meilleure fonctionnalité des installations dans le respect des règles de sécurité pour la protection des biens et des personnes. Il a été établit à titre indicatif, pour préciser et compléter, les indications du devis estimatif et des pièces dessinées, nonobstant les clauses du contrat.

Article 2. Généralités

Le forage permet de capter les arrivées d'eau profondes (dans le socle), offrant ainsi une meilleure protection contre les pollutions superficielles. Le forage sera implanté après une étude des conditions hydrogéologiques du site, un examen des photographies aériennes et une petite reconnaissance par prospection géophysique et électrique (traînées et sondages électriques). On veillera donc à ce que les formations superficielles soient convenablement isolées de façon à éviter la propagation des pollutions. Une analyse des quelques forages existant dans la Région de l'ADAMAOUA montre que la profondeur sera comprise entre 40 et 80 m (moyenne de l'ordre de 60 m). Les superstructures seront de type classique : dalle légèrement inclinée, canal et puits perdu pour l'évacuation des eaux, anti - bourbier à la périphérie. Le corps de pompe et le dispositif d'exhaure devront être constitués de matériaux résistants à la corrosion.

Pour tous les travaux de production solaire d'électricité ainsi que des mesures de sécurité et de protection de l'environnement à observer, ils devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets et arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatifs à la gestion du secteur de l'électricité. À défaut de tels textes, seront appliqués dans cet ordre :

- les recommandations du comité électrotechnique international (publication CEI) ;
- les normes Européennes CEN-CENELEC(EN) ;
- les normes françaises AFNOR ;
- l'Arrêté du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, paru au journal officiel de la République Française du 4 mai 1991 ;
- la circulaire n°78-79 du 6 juillet 1978 concernant l'application de l'Arrêté du 26 mai 1978 ;
- les normes françaises homologuées NFC ;
- les normes françaises UTE et en particulier :
 - C 10-100 ;
 - C 10-101 ;
 - C 13-200 ;
- Tout autre système de normalisation reconnu dans le système ISO.

Toutes ces règles pouvant subir des modifications sous la responsabilité de l'Administration chargée de l'électricité pour tenir compte des conditions locales, sachant que les ouvrages seront construits pour convenir aux conditions définies ci-après :

- Température moyenne : 35°C ;
- Hygrométrie correspondante : 98% ;
- Température extrême (sous abri) :
 - Minimale +10°C
 - Maximale +50°C ;
- Vitesse exceptionnelle des vents 180 Km/h ;
- Vitesse normale des vents 5 à 35 Km/h.

Article 3. Objet des travaux

Le présent cahier des clauses techniques particulières fixe les spécifications techniques des travaux de **CONSTRUCTION DE DEUX FORAGES À ÉNERGIE SOLAIRE AVEC CHÂTEAU D'EAU ET BORNE FONTAINE DANS LES LOCALITÉS DE DARANG ET SELBE DARANG**, Département de la Vina et précise les techniques et les moyens à mettre en œuvre ; la nature des ouvrages ainsi que leur équipement.

Article 4. Fabrication et installation d'un panneau de chantier

Ce panneau en matériaux métallique sera posé à 1,50 m par rapport au sol. Les écrits suivants y seront portés :

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – Travail – Patrie	REPUBLIC OF CAMEROUN Peace – Work – Fatherland
OBJET DES TRAVAUX :	
MAÎTRE D'OUVRAGE :	
CHEF DE SERVICE DU MARCHE :	
INGÉNIEUR DU MARCHE :	
FINANCEMENT :	
ENTREPRISE ADJUDICATAIRE :	
DÉLAI D'EXÉCUTION : 03 MOIS	
DÉBUT DES TRAVAUX :	

Article 5. Calendrier d'exécution

Le programme doit être réalisé au bout de 07 jours dès la date de démarrage inscrite dans l'ordre de service de commencer les prestations.

Il est convenu qu'un état d'avancement sera dressé après un (01) mois environ d'activité. S'il apparaît que les retards éventuels cumulés enregistrés à cette date ne sont pas susceptibles d'être rattrapés avec le matériel engagé, l'Entreprise aura obligation de renforcer ses moyens pour terminer les prestations dans les délais contractuels.

Par ailleurs le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la cadence de réalisation au cours des prestations.

Il est prévu de réaliser ces travaux dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la date de notification. Compte tenu des cadences observées lors de l'exécution des marchés similaires, la mise en œuvre simultanée d'au moins deux équipes de travail devrait être suffisante.

Article 6. Horaires de travail

Les conditions générales de travail fixées par la réglementation Camerounaise sont applicables au personnel de chantier de l'Entreprise. Le travail de nuit est proscrit, sauf dérogation contraire et exceptionnelle. L'Entrepreneur devra, afin d'assurer la maintenance du matériel, prévoir à sa convenance soit un arrêt hebdomadaire, soit un arrêt mensuel.

Article 7. Organisation du chantier

La réussite du programme repose sur la parfaite coordination des différentes actions de l'Entreprise. Cette coordination nécessaire impose le respect strict du calendrier d'exécution des ouvrages autour duquel sont calés les calendriers des autres actions. L'ensemble des moyens de l'Entreprise sera placé sous l'autorité d'un Conducteur de Travaux qui sera seul interlocuteur avec l'Administration (ou son représentant).

Il est convenu qu'un état d'avancement sera dressé après un (1) mois environ d'activité. S'il apparaît que les retards éventuels cumulés enregistrés à cette date ne seront pas susceptibles d'être rattrapés avec le matériel engagé, l'Entrepreneur aura l'obligation de renforcer ses moyens pour terminer les prestations dans les délais contractuels.

Par ailleurs, l'Administration se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la cadence de réalisation au cours des prestations.

Article 8. Contrôle, surveillance des prestations

La surveillance des prestations est assurée par l'Ingénieur. L'Entrepreneur ou son représentant tient un carnet sur lequel sont notées toutes les décisions de l'agent chargé du contrôle, les réserves éventuelles de l'Entreprise et toutes les observations effectuées. Ce carnet a une valeur officielle qui lui sera donnée par ordre de service émis avant le début du chantier.

Pour les opérations et décisions particulièrement importantes (arrêt des prestations, modification de programme, etc.) l'Autorité contractante établit un ordre de service.

L'Ingénieur surveille sur le chantier, la nature et la qualité du matériel et des matériaux mis en œuvre et le respect des normes techniques de l'art.

Afin de permettre un suivi efficace des prestations, l'Entrepreneur tiendra auprès du chantier un cahier de chantier sur lequel seront reportés tous les renseignements relatifs aux prestations. Ce cahier permettra au contrôleur, dès son arrivée sur le chantier, de connaître exactement l'état d'avancement des travaux.

Ce cahier sera tenu par un "pointeur", salarié de l'Entreprise. Le pointeur tiendra le cahier de chantier constamment à jour, au fur et à mesure du déroulement des opérations et notera tous les renseignements ci-après :

- ❖ Appellation du chantier (n° du marché et nom du village)
- ❖ Date et heure d'arrivée et de départ
- ❖ Étapes des travaux
- ❖ D'une façon générale, tous détails techniques, incidents, pannes, difficultés propres au déroulement des prestations avec indication des heures où ils se sont produits.

Le cahier de chantier sera visé par l'ingénieur et l'Entrepreneur et servira de base à l'établissement des attachements.

Les remarques et réserves de l'Entrepreneur et/ou de l'Administration seront portées sur le cahier de chantier.

Le contrôle et la surveillance des prestations assurées par l'Ingénieur seront étalés pendant la durée des travaux, depuis le début jusqu'à la réception provisoire, de façon à suivre l'entreprise dans chacune des étapes les plus importantes.

Le contrôle s'étalera ainsi qu'il suit :

1°-Un premier contrôle aura lieu au moment du démarrage du chantier. Il permettra d'identifier avec l'Entreprise le site pour la construction d'un box métallique ;

2°- Un deuxième contrôle pour la réception de matériels et équipements. L'Entrepreneur pourra présenter un Certificat d'Originalité des équipements et matériels pour justifier leurs qualités et leurs provenances ;

3°-Un troisième contrôle sera opéré au début des travaux d'installations électriques internes. Si l'ensemble de ces contrôles a été convenablement effectué et que l'Entreprise a suivi les prescriptions données, la quatrième visite devrait donner lieu à la pré-réception technique (avant la réception provisoire) d'un ou plusieurs éléments de cette réception. Il sera procédé à la vérification de la conformité des matériels aux standards, du respect des règles de l'art puis, le cas échéant, aux essais et à la mise en service.

Pour faciliter l'exercice des contrôles techniques, il sera demandé à l'Entreprise de présenter dans leur proposition technique, sous la forme d'un diagramme de Gantt, un calendrier d'exécution définissant chaque étape du chantier.

Article 9. Rendez-vous de chantier et réunion de coordination

L'Entreprise est tenue d'assister à toutes les réunions fixées par l'ingénieur. Elle aura la faculté de se faire représenter par un agent ayant tous les pouvoirs pour donner les instructions sur le chantier et pour prendre toute décision d'ordre administratif ou financier. Mensuellement, à l'initiative du Chef de Service, une réunion de coordination sera tenue avec la participation obligatoire de l'Entreprise. Lors de la réunion de coordination, le programme d'avancement des activités du mois écoulé sera examiné et celui du mois suivant sera arrêté.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion, visé par tous les participants.

Article 10. Matériel d'exécution

Le choix des matériels relève de la responsabilité de l'Entreprise. La conception générale de l'ensemble du matériel devra être adaptée aux conditions locales d'utilisation, à l'état des pistes et des accès, au rythme d'exécution défini précédemment.

Une visite de conformité des matériels sera faite contrairement au début des prestations, dans le but de vérifier :

- ❖ La conformité avec les matériels proposés dans l'offre,
- ❖ La compatibilité entre les capacités de ce matériel, les prestations du CCTP et les délais d'exécution.

Tout le matériel doit être réceptionné à savoir, les poteaux et les accessoires de lignes avec la certification de traitement des poteaux, le certificat d'essai du transformateur, les factures du matériel, etc.

La prononciation de cette conformité par procès-verbal ne libère en rien l'Entreprise de ses engagements.

Article 11. Transport et livraison du matériel

L'Entreprise assurera l'acheminement du matériel jusqu'au chantier où il sera stocké en entrepôt sous sa responsabilité, les détériorations et le remplacement des éléments détériorés étant à sa charge.

L'Entreprise est censée avoir compris dans ses prix tous les frais grevant les fournitures notamment : les frais de transport et d'assurance, les frais d'emballage, de transbordement, de déchargement, de transit, de déballage et de mise en place au lieu de livraison.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un état dressé par le fournisseur, comportant notamment : date de livraison, référence du marché, identification de l'Entreprise, identification des fournitures livrées et leur réparation par colis. Le transport des matériels et sa manutention doivent s'effectuer du lieu de fourniture au lieu de chantier y compris répartition par fouille pour les supports bois.

Article 12. Exécution du forage

Le forage sera exécuté conformément aux choix techniques du présent CCTP.

12.1. Implantation du forage

L'implantation du forage sera réalisée par le Cocontractant, en relation avec l'Ingénieur du marché. Aucune implantation ne sera jugée recevable si elle est faite en l'absence de l'Ingénieur du marché.

12.2. Matériel d'exécution

12.2.1 Conception générale du matériel

Le choix des matériels relève de la responsabilité du Cocontractant. La conception générale des ateliers de forage et de l'ensemble du matériel devra être adaptée aux conditions locales d'utilisation, à l'état des pistes et des accès, au rythme d'exécution défini précédemment.

12.2.2 État du matériel

Le calendrier d'exécution exige que le Cocontractant soit en possession des ateliers requis pour l'exécution de ce projet, dès la notification du marché correspondant. Les numéros de série, l'âge et l'origine de la sondeuse seront obligatoirement précisés dans l'offre. En tout état de cause, le matériel proposé devra être en parfait état.

12.2.3. Description et spécialisation du matériel

Les ateliers mis en œuvre répondront aux prescriptions et spécifications suivantes:

Sondeuse

Appareil rotary conventionnel fonctionnant à l'air, à l'eau, à la mousse ou à la boue, spécialement adapté à l'utilisation du marteau fond - de - trou, équipé d'un dispositif de tubage à l'avancement ou permettant l'emploi de tubage de travail en acier ou PVC; il permet de forer indifféremment les terrains tendres et les terrains durs.

La capacité de l'atelier doit être d'au moins 100 mètres :

- en 12"1/4 au rotary à la boue;

- en 165 mm au marteau fond - de - trou.

Dans le cas d'un développement des forages par une équipe indépendante de l'atelier de forage, cette équipe sera dotée d'un compresseur d'au moins 5 m³/mn à 7 bars.

Les essais de pompage seront réalisés à l'aide de pompes électriques immergées d'un diamètre inférieur à 110 mm, capables de fournir des débits de 10 m³/h à 30 mètres de profondeur et de 6 m³/h à 80 mètres.

12.2.4 Visite de conformité

Une visite de conformité des matériels sera faite contradictoirement au début des prestations, dans le but de vérifier :

- la conformité avec les matériels proposés dans l'offre,
- la compatibilité entre les capacités de ce matériel, les prescriptions du CCTP et les délais d'exécution.

Le prononcé de cette conformité par procès-verbal ne libère en rien le Cocontractant de ses engagements.

12.3. Description du forage

Le choix des méthodes et des matériels à mettre en œuvre ainsi que celui des diamètres exacts de forage resteront à l'initiative du Cocontractant et sous sa seule responsabilité.

Les spécifications ci-dessous sont avancées à titre indicatif. Toutefois, il est précisé que :

- sauf dérogation exceptionnelle, la foration au marteau fond - de - trou dans le socle ne pourra pas s'effectuer sans la pose d'un tubage provisoire en PVC ou en acier, au droit des formations d'altération.
- la traversée de niveaux non consolidés dans les altérations du socle pourra nécessiter une injection de mousse ou l'emploi de boue. Les produits utilisés seront d'une composition propre à ne pas colmater les couches productives et devront être biodégradables. Toutefois, dans le cas de perte de circulation dans les zones stériles de surface, et seulement dans ces zones, le Cocontractant pourra utiliser des boues benthoniques.

12.3.1 Prise d'échantillons

Au cours de la foration, les cuttings seront prélevés à chaque changement de terrain ou au moins tous les mètres.

Les échantillons seront gardés au chantier dans des sacs en plastique numérotés, à la disposition du représentant de l'Administration, qui décidera de leur conservation ou non.

12.3.2 Caractéristiques de l'ouvrage

Les principales caractéristiques de l'ouvrage sont résumées ci-après :

Forages dans le socle :

- Foration des altérites au rotary en 9"5/8 minimum jusqu'au toit du socle,
- Mise en place d'une colonne de travail provisoire en PVC 178/195 ou en acier,
- Poursuite du forage dans le socle au marteau fond - de - trou, en 165 mm de diamètre, jusqu'à une profondeur totale maximale du forage de 100 mètres,
- Mise en place d'une colonne de captage PVC de 110/125 mm,
- Mise en place d'un massif de gravier,
- Mise en place d'un bouchon d'argile,
- Extraction de la colonne de travail,
- Cimentation en tête sur 5 m environ.

Forages dans les formations sédimentaires :

- Foration au rotary à la boue en 9" 5/8 (éventuellement 12" 1/4),
- Colonne de captage de 110/125 mm, crépinée au droit des niveaux les plus productifs, sur une hauteur totale de 12 à 24 m (moyenne 20 m), sabot de pied de 1 m à la base
- Mise en place d'un massif de gravier jusqu'à 3 m au-dessus du sommet des crépines,
- Mise en place d'un bouchon d'argile,
- Cimentation en tête sur environ 5 m.

12.4. Équipement du forage

Le forage jugé exploitable sera équipé aussitôt après la foration.

Dans tous les cas, le forage productif sera équipé sur toute la hauteur d'une colonne de captage en PVC de diamètre 110/125 mm, dont les caractéristiques sont spécifiées plus loin. La colonne sera crépinée au droit des venues d'eau par des éléments de 3 à 6 mètres. La base de la colonne sera obturée par un sabot de pied.

L'espace annulaire entre terrain et colonne sera gravillonné sur la hauteur des crépines plus 5 mètres.

La granulométrie du gravier sera de 1-3 mm. Le gravier sera constitué par un matériau quartzeux propre, roulé. Au sommet du filtre de gravier, un joint d'argile de 1 mètre d'épaisseur sera mis en place, il aura pour but d'éviter la contamination du forage.

Au-dessus du joint d'argile, le forage sera comblé par du tout-venant, dans la mesure où celui-ci constitue un matériau de remplissage adéquat, et enfin cimenté sur minimum 3 mètres en tête.

Le tubage dépassera de 0,50 m la surface du socle. Il sera momentanément fermé par un bouchon vissé.

12.5. Développement

Le développement se fera à l'air lift double tube, par l'atelier de forage ou par une unité indépendante.

Le débit obtenu du développement ne devra pas être inférieur de plus de dix pour cent (10 %) au débit obtenu en fin de foration.

Le développement sera poursuivi jusqu'à obtention d'eau claire, sans particule sableuse ou argileuse. Le Cocontractant devra contrôler la teneur en sable, par la méthode de la tache de sable observée dans un seau de 10 litres et dont le diamètre ne devra pas excéder 1 cm en fin de développement.

La durée moyenne du développement sera de 4 heures.

Si les défauts d'exécution apparaissent lors de la réalisation d'un forage ou pendant le développement, la poursuite des opérations de développement au-delà de 4 heures sera à la charge du Cocontractant et, si elles ne peuvent aboutir à l'obtention d'eau claire, l'ouvrage ne sera pas réceptionné. Dans le cas d'un développement par une unité indépendante, le retour de l'atelier de forage, pour reprise partielle ou totale de l'ouvrage, restera à la charge du Cocontractant, au même titre que les opérations de reprise.

Le débit sera mesuré toutes les 15 minutes. Le niveau d'eau et la profondeur de l'ouvrage seront mesurés avant et après développement.

La précision exigée pour toutes les mesures (y compris lors des essais de pompage) sera de :

- 10% pour les débits,
- 1 cm pour les niveaux d'eau,
- 5 cm pour les mesures de profondeur.

12.6. Essais de débit - superstructures - désinfection et analyses d'eau

12.6.1 Essais de débit

Ces essais seront exécutés à l'aide d'une pompe immergée, d'une capacité minimale de 10 m³/h à une profondeur de 30 m ou 6 m³/h à 80 mètres. L'essai de pompage (type CIEH) aura une durée de 4 heures (3 paliers à débit croissant : premier palier de 2 heures et 2 paliers de 1 heure chacun). La remontée du niveau de l'eau après pompage sera suivie pendant une heure. Les mesures de profondeur du niveau d'eau seront effectuées à la sonde électrique, les mesures de débit seront faites au fût de 200 litres, toutes les mesures seront notées sur une fiche agréée par l'Administration.

Le forage sera considéré productif si son débit calculé est au moins égal à 02.00 (deux) mètres cube par heure. Dans le cas contraire, le forage sera considéré non productif et repris à la charge du constructeur

12.6.2. Superstructure

Le Cocontractant aura à réaliser la superstructure constituée d'un château où nous avons un local technique, deux cuves et un parc solaire. La hauteur de la cuve posée sur la dalle en béton armé par rapport au sol doit être à une hauteur de 5 m sous radier pour une bonne distribution d'eau.

Les superstructures devront néanmoins être réalisées sur la base de plans détaillés, adaptés au type de pompe qui sera retenu et agréés par le Chef de Service. Le soumissionnaire devra inclure ces plans détaillés dans son offre.

Le béton devra être fabriqué avec 350 kg de ciment par m³ et avoir après 28 jours une résistance de 28 kN/cm², il sera armé par du treillis soudé de maille 150 mm (diamètre des fers de 5 mm). Pour les agrégats, du gravier et du sable propres, ainsi que de l'eau non agressive, devront être prévus.

Après la réalisation du socle, une plaque métallique sera boulonnée sur le cadre du support de pompe afin de fermer provisoirement le forage en attendant la pose de la pompe.

Le numéro d'identification du forage et sa date d'exécution seront gravés soigneusement sur une plaque métallique inoxydable scellée durablement dans le béton de la dalle; sur cette plaque devra également figurer l'origine du financement. La liste des numéros d'identification sera remise au Cocontractant par l'Ingénieur.

- La cabine

La cabine en forme carré et sera exécutée conformément aux plans

- La rigole d'assainissement autour de la superstructure

- Elle sera construite en béton armé dosé à 350kg/m³, de profondeur 40 cm et largeur 40 cm et permettra de drainer les eaux de ruissellement tout autour de la superstructure pour aboutir dans un puits perdu en béton armé
 - Les alentours de la salle de pompage seront dallés en béton sur une largeur minimale de 1 m.
- Cuve de stockage d'eau et Pose des panneaux solaires

Les cuves auront une capacité de stockage de 5m³ chacune, accessible par une échelle en fer solidement fixée sur le château à hauteur d'homme avec une partie amovible gardée dans le local technique.

Les panneaux sont installés au-dessus de la cuve de stockage d'eau, ils doivent être installés sur un support métallique muni de cornières servant de toiture sur la cuve à eau et doit être fixée sur les poteaux en béton et accessible par une échelle en fer longeant les poteaux. L'espace vide entre les cornières et les plaques sera bouché par une colle ou autre méthodes efficace. Les vides entre les poteaux seront refermés par des tôles planes.

- Coffret de raccordement

Le coffret de taille et de conception normalisé sera étanche. L'entrée et la sortie des câbles se feront par le bas.

- Tuyau d'exhaure

L'exhaure entre la pompe et la tête du forage sera un tuyau souple 2". L'accouplement (pompe et tête de forage) sera en inox du fait de l'agressivité de l'eau.

Une attache tous les deux mètres sera prévue pour la fixation câble électrique sur la colonne d'exhaure. La profondeur prévisionnelle de la pompe sera placée à une profondeur d'eau moins 50 m.

- Équipement de la tête du forage

Un tubage en acier de diamètre d'eau moins 130 mm coiffera le tubage PVC du forage et dépassera le forage et comportera :

- Un passage pour les fils électriques ;
- Un passage pour le tuyau d'exhaure ;
- Un trou de 34" permettant la descente d'une sonde de niveau. Il sera fermé par un écrou avec un carré de serrage. Cette fermeture se reposera sur le tubage en acier et y sera boulonnée (sous forme de bride)

- Forme sous les ouvrages

Le sol en dessous des ouvrages (dalles) sera consolidé par la pose d'une forme de sable stabilisé de 20 cm d'épaisseur.

Le sable stabilisé au ciment et légèrement mouillé, sera dosé à 75 kg de ciment par m³ de sable et posée en 1 couche damée.

- Ouvrages de distribution : Accessoires d'alimentation en eau

Le système d'alimentation en eau est doté des éléments suivants :

- un tube en acier galvanisé DN20 (3/4 pouce) d'une longueur approximative de 1,30 m ;
- un robinet vanne DN20 ;

12.6.3 Analyses d'eau

Avant l'équipement du forage, le Cocontractant effectuera sur le site les mesures suivantes : pH, conductivité, température.

À la fin du développement, le Cocontractant procédera à la désinfection du forage par injection d'hypochlorite de calcium (ou équivalent).

À la fin de l'essai de débit, le Cocontractant effectuera des prélèvements d'échantillons d'eau pour analyses physico-chimiques et bactériologiques qu'elle fera analyser dans un laboratoire agréé par l'Administration.

12.7 Contrôle des prestations du forage

La surveillance et le contrôle des prestations seront assurés par l'Ingénieur sous la coordination du Chef de Service du marché.

12.7.1 Cahier de chantier

Afin de permettre un suivi efficace des prestations, le Cocontractant tiendra auprès de l'atelier un cahier de chantier dans lequel seront reportés tous les renseignements relatifs aux prestations. Ce cahier permettra au contrôleur, dès son arrivée sur le chantier, de connaître exactement l'état d'avancement du forage.

Ce cahier sera tenu par un "pointeur", salarié du Cocontractant, et dont ce sera l'unique tâche sur le chantier. Le pointeur tiendra le cahier de chantier constamment à jour, au fur et à mesure du déroulement des opérations.

Sur le cahier de chantier seront notés par le pointeur tous les renseignements ci-après :

- Appellation du chantier
- Numéro d'ordre du forage
- Date et heure d'arrivée et de départ de la sondeuse,
- Kilométrage de la sondeuse au départ du forage précédent et à l'arrivée du suivant,
- Compteur horaire du compresseur au début et à la fin de chaque forage,
- Heure de mise en place et heure de début de foration,
- Temps de foration tige par tige,
- Diamètre et technique utilisée tige par tige,
- Profondeur atteinte par chaque tige,
- Nature des terrains traversés "coupe sondeur",
- Profondeur du tubage provisoire, durée de mise en place et de retrait,
- Composition de l'équipement du forage : longueur de tubes pleins, crépinés, volume de gravier, niveau du joint d'argile, hauteur de cimentation, etc.
- Durée et débit des pompages, limpide et niveaux de l'eau selon les indications du représentant du Maître d'œuvre lors des opérations de développement et d'essais de débit,
- D'une façon générale, tous détails techniques, incidents, pannes, difficultés propres au déroulement des prestations, avec indication des heures où ils se sont produits.

Le cahier de chantier sera visé par le représentant de l'Administration et celui du Cocontractant, et servira de base à l'établissement des attachements.

Les remarques et réserves du Cocontractant et/ou de l'Administration seront portées sur le cahier de chantier.

12.7.2 Contrôle et surveillance

Le contrôle et la surveillance des prestations assurés par le représentant de l'Administration porteront sur les points suivants:

- Définition du programme des prestations et de son ordre d'exécution en accord avec le Cocontractant.
- Implantation des ouvrages.
- Indications prévisionnelles sur la géologie et sur la profondeur à atteindre pour chaque forage.
- Décisions sur la poursuite ou l'arrêt des forages, leur équipement ou leur abandon.

- Plan d'équipement du forage, défini avec le chef foreur, en fonction du débit.
- Surveillance et interprétation du développement et des essais de pompage.
- Choix de la configuration des superstructures selon la topographie.
- Surveillance de la pose des pompes et de la formation des mécaniciens réparateurs locaux.
- Surveillance des analyses relatives à la qualité de l'eau.

12.8 Provenance et qualité des matériaux

12.8.1 Dispositions générales

Le Cocontractant soumettra à l'approbation de la Délégation Départementale de l'Eau et de l'Énergie de la Vina les matériaux qu'il compte employer avec indication de leur nature et de leur provenance.

Tous les matériaux reconnus défectueux devront être évacués par le Cocontractant et à ses frais.

Le Cocontractant assurera sous sa propre responsabilité, l'approvisionnement régulier des matériaux pour la bonne marche du chantier.

Nonobstant l'agrément de la Délégation Départementale de l'Eau et de l'Énergie de la Vina pour la qualité des matériaux et pour leur lieu d'emprunt, le Cocontractant reste responsable de la qualité des matériaux mis en œuvre. Il lui appartient de faire effectuer à ses frais, toutes les analyses et tous les essais de matériaux nécessaires à une bonne exécution des ouvrages.

Il appartient au Cocontractant d'effectuer toutes les démarches, d'obtenir toutes autorisations ou accords, et de régler les frais, redevances ou indemnités pouvant résulter de l'exploitation de carrières ou gisements, et de l'emprise des installations de chantier.

Le Cocontractant ne saurait se prévaloir de l'autorisation du Maître d'Oeuvre en ce qui concerne les lieux d'emprunt pour se retourner contre lui, dans le cas d'une action intentée par des tiers, du fait de l'exploitation des carrières ou gisements.

12.8.2 Caractéristiques des tubages

Les tubages seront en PVC rigide (qualité forage). Les diamètres seront d'au moins 110/125 mm pour la colonne de captage. L'origine et la qualité des tubages devront être soumises à approbation.

Ils seront en éléments lisses vissés sur la demi - épaisseur. Le filetage sera robuste, rond ou carré et n'aura pas d'excentricité de façon à ce que la manutention des tubages puisse se faire sans problème jusqu'à des profondeurs de 100 mètres.

Les tubages devront présenter toutes garanties de résistance aux efforts de cisaillement, d'écrasement ou de torsion au cours de leur mise en place et durant l'utilisation des ouvrages.

Le PVC aura la qualité alimentaire et ne possédera pas d'éléments susceptibles de se dissoudre dans l'eau ou de modifier sa potabilité.

Le crépinage sera fait mécaniquement en usine. Les fentes auront moins d'un mm d'ouverture. Le pourcentage d'ouverture ne sera pas inférieur à 2% de la surface totale du PVC.

12.8.3 Ciment

Le ciment à utiliser sera du ciment PORTLAND artificiel CPJ 35. Il devra être livré en sacs de 50 kg à l'exclusion de tout autre emballage. Tout sac présentant des grumeaux sera refusé. Les récupérations de poussières de ciment seront interdites.

12.8.4 Gravier

Le gravier introduit dans l'espace annulaire des forages sera du gravier propre de quartz rond et calibré (1-3 mm).

12.8.5 Armatures

Les armatures seront de l'acier à haute adhérence (acier TOR)

12.8.6 Dosage de béton et de mortier

- DOSAGE DE BETON :

Différents types de dosage en bétons à respecter :

Désignation	Dosage	Ouvrage
Béton maigre	150kg/m ³	Béton de propreté
Béton massif	350kg/m ³	Dallage du sol
Béton armé	350kg/m ³	Ouvrage porteur en béton armé en infra et superstructure

Les différents types de dosage traduit en termes de brouettes rasées sont les suivantes :

COMPOSITION DES BETONS

La composition du béton dépend de l'élément pour lequel il sera fabriqué et des prescriptions techniques données. Dans notre cas nous nous limitons aux bétons utilisés couramment dans la construction simple. De ce fait, nous ferons rappel seulement des dosages à utiliser dans les éléments que nous proposons d'exécuter et le matériel utilisé comme référence.

1- Béton de propreté :

Il sera dosé à 150kg/m³. Ainsi le mètre cube de béton dosé à 150 kg/m³ aura la composition théorique suivante :

- . 0,54 m³ ou 540 litres de sable (9 brouettes)
- 0,72 m³ ou 720 litres de gravier (12 brouettes)
- 150 kg ou 3 sacs de ciment de 50 kg chacun (1 sac de ciment a un volume de 20 litres)
- 0,09 m³ ou 90 litres d'eau (9 seaux de 10 litres)

2- Béton légèrement armé :

Il sera dosé à 300 kg/m³. le mètre cube de béton dosé à 300 kg/m³ aura la composition théorique suivante :

- 0,400 m³ ou 400 litres de sable (6,5 brouettes)
- 0,800 m³ ou 800 litres de gravier (13 brouettes)
- 300 kg ou 6 sacs de ciment de 50 kg chacun (1 sac de ciment a un volume de 20 litres)
- 0,18 m³ ou 180 litres d'eau (18 seaux de 10 litres)

3- Béton armé :

Il sera dosé à 350 kg/m³. le mètre cube de béton dosé à 350 kg/m³ aura la composition théorique suivante :

- . 0,420 m³ ou 420 litres de sable (7 brouettes)
- 0,840 m³ ou 840 litres de gravier (13 brouettes)
- 350 kg ou 7 sacs de ciment de 50 kg chacun (1 sac de ciment a un volume de 20 litres)
- 0,200 m³ ou 200 litres d'eau (20 seaux de 10 litres)

- DOSAGE DE MORTIER ET DES ENDUITS

1- Mortier de pose et pour la fabrication des agglomérés

Le mortier de pose est dosé à 250 kg/m³. Soit un rapport pratique de 3,5 brouettes de sable moyen, un sac de ciment et environ 40 litres d'eau.

Le mortier pour la fabrication des parpaings ordinaires compactés à la main est dosé à 250kg/m³. Pratiquement on utilise 1 sac de ciment, 4 brouettes de sable et environ 40 litres d'eau pour produire :

Type de parpaing	Nombre de parpaings creux
(20 x 20 x 40) cm	25
(15 x 20 x 40) cm	33
(10 x 20 x 40) cm	36

2- Mortier pour les enduits sourants (sable) pour la séparation des matières végétales du sable

Couramment, on utilise le mortier dosé à 500 à 600 kg/m³ pour exécuter la 1ère couche d'accrochage (Gobetis). Soit un rapport pratique de 1,5 brouettes de sable moyen, un sac de ciment et environ 20 litres d'eau.

Enfin, on utilise le mortier dosé à 300 kg/m³ pour exécuter les enduits (2ème, et 3ème couches). Cela se traduit par 3 brouettes de sable, 1 sac de ciment et 40 litres d'eau.

-MAÇONNERIE ET ELEVATION

Les maçonneries sont réalisées en agglomérés creux ou pleins. Elles devront répondre aux prescriptions de la norme P14 301. Les différentes épaisseurs sont indiquées par les cotations des plans et coupes.

Pour la fabrication des agglomérés, l'Entrepreneur devra strictement respecter les conditions suivantes. Dans le cas contraire, les agglomérés seront rejetés et remplacés par l'Entreprise.

- Conditions de fabrication à respecter strictement :

- Le tamisage des granulats (sable) pour la séparation des matières végétales, du sable trop fin, de l'argile.
- Fabrication sous un abri couvert de nattes ou de pailles. L'aire de fabrication devra être tenu propre et parfaitement plane.
- Le mortier sera malaxé sur une aire de gâchage propre et suffisamment large.
- Le compactage du mortier dans le moule par piquetage et par secousses.
- L'arrosage abondant des agglomérés pendant 15 jours et les cinq premiers jours de stockage. L'arrosage sera effectué au moins deux fois par jour avant la mise en œuvre de manière à éviter la dissémination.
- La protection des agglomérés contre les effets du soleil par le stockage sous un abri.
- Le mortier desséché ou qui commence à faire prise ne sera pas utilisé pour la fabrication des agglomérés.
- Les agglomérés ne seront utilisés qu'après quinze (15) jours au minimum après la fabrication. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre a le droit de démolir l'ouvrage et le faire reconstruire aux frais de l'Entrepreneur.

Les agglomérés seront posés en quinconce de manière à éviter la superposition de deux joints verticaux. Par ailleurs, les joints de mortier horizontaux et verticaux ne devront pas avoir plus de 2 cm d'épaisseur.

Toutés les maçonneries seront houardées au mortier de ciment dosé à 400 kg de ciment. Les poteaux et raidisseurs en béton armé seront coulés après montage des maçonneries de façon à assurer un harpage efficace. Les joints devront être parfaitement bourrés. L'Entrepreneur doit selon les règles d'art et les conditions climatiques arrosé la maçonnerie pendant au moins deux semaines.

-FABRICATION DU « LAITIER » DE CIMENT

Sauf proposition de l'Entrepreneur soumise à l'appréciation de l'Ingénieur de contrôle avant exécution, le « laitier » de ciment pour cimentation en tête de forage sera composé de 70 à 75 litres d'eau pour 100 kg de ciment et 3 à 5 kg d'adjuvant (bentonite).

CHAPITRE II: DESCRIPTION ET PRESCRIPTION TECHNIQUES DES MATERIELS

Article 13: Provenance et qualité des matériels

L'Entreprise soumettra à l'approbation du Maître d'Ouvrage Délégué les matériaux qu'il compte employer avec indication de leur nature et de leur provenance. Tous les matériaux reconnus défectueux devront être évacués par l'Entreprise et à ses frais.

L'Entreprise assurera sous sa propre responsabilité, l'approvisionnement régulier des matériaux pour la bonne marche du chantier.

Nonobstant l'agrément du Maître d'ouvrage pour la qualité des matériaux et pour leur lieu d'emprunt, l'Entreprise reste responsable de la qualité des matériaux mis en œuvre, il lui appartient de faire effectuer à ses frais toutes les analyses et tous les essais de matériaux nécessaires à une bonne exécution des ouvrages. Il appartient à l'Entreprise d'effectuer toutes les démarches, d'obtenir toutes autorisations ou accords, et de régler les frais, redevances ou indemnités pouvant résulter de l'exploitation des carrières ou gisements, et de l'emprise des installations de chantier.

L'Entreprise ne saurait se prévaloir de l'autorisation du MAITRE D'OUVRAGE en ce qui concerne les lieux d'emprunt pour se retourner contre elle, dans le cas d'une action intentée par des tiers, du fait de l'exploitation des carrières ou gisements.

Le soumissionnaire devra être doté du matériel suivant :

EPI, Tirs Forts, Grimpettes, Véhicule de liaison Pickup, et autres équipements.

Article 14: Vérification de la conformité des matériels

Le choix des matériels relève de la responsabilité de l'Entrepreneur.

Le calendrier d'exécution exige que l'Entrepreneur soit en possession du matériel requis pour l'exécution de ce projet, dès la notification du marché correspondant. En tout état de cause, le matériel proposé devra être en parfait état.

Une visite de conformité des matériels sera faite contradictoirement au début des prestations, dans le but de vérifier :

- La conformité avec les matériels proposés dans l'offre,
- La compatibilité entre les capacités de ce matériel, les prescriptions du CCTP et les délais d'exécution.

La prononciation de cette conformité par procès-verbal ne libère en rien l'Entreprise de ses engagements.

CHAPITRE III : DESCRIPTION TECHNIQUE DES OUVRAGES

Article 15: Implantation du chantier

Avant l'ouverture du chantier, l'Entreprise sera tenue d'organiser une réunion de sensibilisation des populations bénéficiaires dirigée par le Chef de service et de l'ingénieur, en présence des autorités administratives et des élus du peuple. Cette réunion de sensibilisation permettra d'expliquer le bien fondé et le trajet du projet pour éviter les résistances de toutes sortes pendant la réalisation du projet. Au début des travaux, l'Entreprise aménagera un magasin et un site pour le stockage des matériels nécessaires à la réalisation de l'ouvrage. Ces lieux seront sécurisés par l'Entreprise afin d'éviter le vol.

Article 16: Abattage

L'Abattage de tout arbre pouvant gêner le local de recevoir directement les rayons solaires sera fait.

Article 17: Garanties et service après-vente

L'entreprise devra présenter des pièces justifiant les garanties des équipements utilisés. La durée de vie de chacun de ces équipements devra être mentionnée.

Durant la période de garantie, l'entreprise assure gratuitement la réparation ou le remplacement des éléments défaillants du système, dans le cadre de la garantie du fabricant.

Article 18: Le plan de recollement

À la fin de la réalisation des travaux, un (01) plan de recollement (plan après travaux) correspondant au plan d'ouvrage approuvé par l'ingénieur, sera dressé en cinq (05) copies par l'Entreprise et tenu à la disposition de l'Ingénieur et du Maître d'ouvrage.

Article 19: La réception

La réception technique interviendra après la mise en service du réseau et la réalisation de tous les essais et la remise du plan de recollement. Puis suivra la réception administrative.

Article 20: Entretien

L'Entreprise devra préciser les différentes méthodes pour assurer l'entretien préventif ainsi que curatif des ouvrages.

Article 21: Sécurité de chantier

L'Entreprise dotera les ouvriers des équipements de sécurité tels que les casques, les bottes, les gants, les grimpettes, les tenues appropriées de travail (combinaisons isolantes), etc. pour assurer leur protection corporelle pendant les travaux. Elle mettra aussi à leur disposition une boîte à pharmacie de secours contenant les médicaments de premiers soins. Tout accident ou incident au chantier devra être signalé d'urgence à l'ingénieur, aux autorités administratives compétentes et aux éléments des forces et de maintien de l'ordre. Et tout accident ou incident au chantier sera à la charge de l'Entreprise, celle-ci devra par

conséquent justifier d'une police d'assurances de responsabilité civile, pour les dommages de toutes natures réalisés aux tiers:

- ❖ Son personnel salarié en activité de travail ;
- ❖ Le matériel utilisé ;
- ❖ Du fait des travaux.

Article 22: Remise en état des lieux

Après l'achèvement de la totalité des travaux, l'Entreprise sera tenue d'enlever dans un délai de sept (07) jours avant la date de réception provisoire tous les déchets solides non biodégradables (tels que les boîtes vides, les plastiques, les bouteilles, etc.) sur les lieux et tous les matériaux et outillages qui n'appartiennent pas à l'administration, faute de quoi cette dernière procédera d'office par la seule échéance du terme, sans préavis, aux frais de l'Entreprise à la remise en bon état des lieux.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Documents

Les travaux seront exécutés d'après les pièces suivantes :

- L'Offre technique du soumissionnaire (définition technique détaillée de la consistance des travaux et plans d'exécution), approuvée et complétée par le Maître d'Ouvrage ;
- Le devis estimatif joint ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux Marchés des travaux passés au nom de l'État ;
 - Les différentes normes internationales reconnues dans le système ISO et pouvant s'appliquer à l'environnement climatique et économique du Cameroun ;
 - Les réglementations locales de service public d'électricité, normes de sécurité et de protection de l'environnement applicables au Cameroun.

Les documents du contrat sont complémentaires et doivent être acceptés comme un tout. Ils s'expliquent et se complètent réciproquement dans le but de définir les travaux à exécuter par le Cocontractant de l'Administration sans plus-value.

Article 24: Moyens mis en œuvre

L'Entreprise est tenue de décrire les moyens en personnel, et matériels qui seront mis en place pour effectuer les prestations.

L'Entreprise a à sa charge et doit fournir tout le personnel, matériel, accessoires, carburant, moyens de transport du matériel et du personnel, moyens de liaison, etc. nécessaires à la bonne exécution des prestations et prestations dans les délais prescrits.

À cet effet, l'Entreprise remettra au Chef de service, le Projet d'exécution contenant le curriculum vitae du personnel qu'il propose ainsi que le chronogramme correspondant aux différentes activités.

Il s'engage à assurer, pendant toute la durée de la campagne de réalisation des infrastructures et d'installation des équipements, la présence permanente et continue de techniciens qualifiés.

Article 25: Conformité aux normes et prestations

Les normes et règlements techniques dont il est fait état dans les présents documents sont donnés à titre indicatif dans le but de préciser la qualité et les règles usuelles de résistance désirée. Pour les fournitures, il peut être fait application des normes ou références du pays de fabrication si l'Entreprise fournit la preuve que la qualité et la résistance obtenues sont au moins équivalentes à celles prescrites. Dans ce cas, l'Entreprise fournit à l'Administration, dans les vingt (20) jours qui suivront la notification du marché, des exemplaires des normes appliquées et leur traduction en français certifiée conforme.

A défaut des normes, l'Entreprise propose à l'agrément du Maître d'ouvrage ses propres albums et catalogue, ou à défaut, ceux de ses fournisseurs.

Les provenances, les qualités, les caractéristiques, les types, dimensions et poids, les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception des conduites, pièces spéciales et produits fabriqués doivent en tout être conformes aux normes en vigueur au Cameroun ou de qualité équivalente.

Article 26: Brevets d'invention

L'Entreprise doit s'entendre, s'il y a lieu, avec les propriétaires ou les possesseurs de licence de brevets d'invention dont il voudrait appliquer ou aurait appliqué les procédés. Il paie les redevances nécessaires et garantit le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation ou poursuite de leur part.

Article 27: Variantes

L'Entreprise est libre de proposer des variantes sous réserve qu'elles soient dûment détaillées et qu'elles ne modifient pas les caractéristiques générales des équipements.

Article 28: Conditions de réceptions provisoire et définitive

Les ouvrages seront exécutés conformément aux choix techniques du présent CCTP et seront contrôlés tout au long de la durée des travaux avec des réceptions partielles par des étapes. Ces contrôles seront effectués conjointement par l'Ingénieur et le Maître d'œuvre. Si l'ensemble de ces contrôles a été convenablement effectué et que l'entreprise a suivi les prescriptions données, la quatrième visite devrait donner lieu à la réception technique (provisoire) du chantier. Au cours de cette réception, il sera procédé à la vérification de la conformité des matériels aux standards, du respect des règles de l'art puis, le cas échéant, aux essais et à la mise en service.

Et les ouvrages seront prononcés définitivement recevables (réception définitive) dès l'expiration de la période de garantie contractuelle et de la levée de toutes les réserves émises lors de la pré-réception technique avant la réception définitive.

Article 29 : Communication entre les parties prenantes

Pour des raisons de communication urgente et permanente, l'entreprise devra disposer d'un moyen de communication rapide (exemple : téléphone portable en cas d'existence de réseau) et/ou d'un circuit de communication de circonstances en liaison avec les différentes parties prenantes du chantier (Maître d'ouvrage, Autorités Administratives compétentes, Chef de service du Marché, Ingénieur, Maître d'œuvre, etc.).

TABLEAU RECAPITULATIF DES DOSAGES

1. Dosage de ciment des ouvrages en béton armé

	Dosage en kg/m ³	Ciment	Gravier	Sable gros grain	Eau
Béton de propreté	150	1 sac de 50 kg	4 brouettes	3 brouettes	3 seaux (30 litres)
Béton pour semelles	350	1 sac de 50 kg	2 brouettes	1 brouette	3 seaux (30 litres)
Béton pour poteau en fondation	350	1 sac de 50 kg	2 brouettes	1 brouette	3 seaux (30 litres)
Béton pour longrine	350	1 sac de 50 kg	2 brouettes	1 brouette	3 seaux (30 litres)
Béton pour poteau en élévation	350	1 sac de 50 kg	2 brouettes	1 brouette	3 seaux (30 litres)
Béton pour acroterre	350	1 sac de 50 kg	2 brouettes	1 brouette	3 seaux (30 litres)
Béton pour chaînage et linteau	350	1 sac de 50 kg	2 brouettes	1 brouette	3 seaux (30 litres)
Béton pour dallage extérieur	300	1 sac de 50 kg	2 brouettes	1,5 brouette	3 seaux (30 litres)

1. Dosage de ciment des mortiers

	Dosage en kg/m ³	Ciment	Sable fin	Eau
Mortier pour pose de la maçonnerie	250	1 sac de 50 kg	3,5 brouettes	4 seaux (40 litres)
Mortier pour la fabrication des parpaings 10, 15 et 20)	250	1 sac de 50 kg	4 brouettes	4 seaux (40 litres)
Mortier pour la couche d'accrochage d'enduit (Gobetis)	500 à 600	1 sac de 50 kg	1,5 brouette	2 seaux (20 litres)
Mortier pour corps d'enduit (première couche)	300	1 sac de 50 kg	3 brouettes	4 seaux (40 litres)
Mortier pour finition d'enduit	300	1 sac de 50 kg	3 brouettes	4 seaux (40 litres)
Chape lisse (locaux publics)	400	1 sac de 50 kg	2,5 brouettes	2,5 seaux (25 litres)

- Conditions de fabrication à respecter strictement

Le tamisage des granulats (sable) pour la séparation des matières végétales, du sable trop fin, de l'argile

Fabrication sous un abri couvert de nattes ou de pailles. L'aire de fabrication devra être tenu propre et parfaitement plane

Le mortier sera malaxé sur une aire de gâchage propre et suffisamment large.

Le compactage du mortier dans le moule par piquetage et par secousses

L'arrosage abondant des agglomérés pendant (15jours) et les cinq premiers jours de stockage. L'arrosage sera effectué au moins deux (2) fois par jour avant la mise en œuvre de manière à éviter la dissection.

La protection des agglomérés contre les effets du soleil par le stockage sous un abri

Le mortier desséché ou qui commence à faire prise ne sera pas utilisé pour la fabrication des agglomérés.

La fabrication des parpaings se fait sur le site du chantier. Seul le contrôleur, ou le sectoriel avec l'accord préalable du Plan Cameroun pourront donner un accord à l'entreprise afin que celle-ci puisse réaliser les parpaings dans un autre lieu dont le transport sera à sa charge

A- Sur le chantier, les parpaings devront être réceptionné par le contrôleur et le sectoriel avant toute utilisation pour la maçonnerie

B- Les agglomérés ne seront utilisés qu'après quinze (15) jours au minimum après la fabrication. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre le droit de démolir l'ouvrage et le faire reconstruire aux frais de l'entrepreneur.

C- Les agglomérés seront posés en quinconce de manière à éviter la superposition de 2 joints verticaux. Par ailleurs, les joints de mortier horizontaux et verticaux ne devront pas avoir plus de 2 cm d'épaisseur.

Toutes les maçonneries seront houardées au mortier de ciment dosé à 400 kg de ciment. Les poteaux et raidisseurs en béton armé seront coulés après montage des maçonneries de façon à assurer un harpage efficace. Les joints devront être parfaitement bourrés. L'entrepreneur doit selon les règles d'art et les conditions climatiques arrosé la maçonnerie pendant au moins deux semaines.

2.2 Prise en compte des aspects socio- environnementaux

Afin d'atténuer les impacts sur l'environnement pendant et après la réalisation du microprojet, les actions suivantes doivent être respectées :

Plan de gestion des mesures socio-environnementales

Avant le démarrage effectif des travaux, l'entreprise doit préparer un plan d'action environnemental précisant l'ensemble des mesures environnementales à mettre en œuvre, ainsi qu'un règlement intérieur mentionnant de manière spécifique les règles de sécurité notamment le port de tenue appropriée, la limitation des vitesses. En outre, ce règlement intérieur devra prescrire l'interdiction de consommer l'alcool pendant les heures de travail, d'utiliser abusivement le bois de chauffe, ainsi que la sensibilisation du personnel aux dangers des IST/SID, au respect des us et coutumes des populations de la région. Ce règlement doit être affiché au sein de l'entreprise.

Par ailleurs, une campagne d'information et de sensibilisation du personnel et des riverains devra être donc préalablement organisée et leur attention devra être attirée sur tous ces aspects, y compris sur le calendrier d'exécution, les opportunités d'emploi. En particulier, ces parties prenantes devraient être informées sur les raisons du choix du site d'installation du chantier, ainsi que sur le plan d'action environnemental. Cette campagne devra être renouvelée pendant l'exécution des travaux.

Les différentes mesures socio-environnementales à prendre en compte, lors de la réalisation du présent microprojet sont :

- le reboisement ;
- la gestion des hydrocarbures ;
- la sécurité du personnel sur le chantier et les usagers ;
- la gestion des ordures ;
- la gestion des déchets solides et liquides ;
- La gestion des ressources en eau ;
- La réparation des dommages causés aux tiers ;
- L'ouverture et exploitation des carrières et zones d'emprunt
- La remise en état des sites et repli de chantier.

❖ **Le Reboisement**

Il sera planté sur le site du microprojet des plants espacés d'au moins 4m sur la ligne et entre les lignes.

Il sera effectué par les populations bénéficiaires du microprojet

L'entretien des plants englobe la clôture après leur mise en terre pour les préserver des animaux en divagation, leur arrosage quotidien qui devra se faire tôt le matin et dans la soirée ainsi que le remplacement des plants qui n'auront pas pu survivre. Chaque plant sera clôturé d'un écran individuel fait des matériaux locaux (épines).

❖ **La gestion des hydrocarbures**

Elle est à la charge de l'Entreprise adjudicataire. Le personnel de l'Entreprise, en occurrence les chauffeurs ou les mécaniciens doivent prendre des précautions nécessaires pour éviter le contact des hydrocarbures avec le sol par l'utilisation des bacs à ordures. Cette tâche relève des devoirs de l'entreprise et par conséquent n'est pas budgétisée. Cependant le comité de suivi des travaux veillera au strict respect des mesures préconisées telles que l'utilisation des bacs à vidange.

Les aires d'entretien et de lavage des engins, devront être bétonnées et pourvues d'un puisard de récupération des huiles et des graisses. Les huiles usées ou de vidange sont à stocker dans des fûts à entreposer dans un lieu sécuritaire en attendant leur acheminement

vers les centres spécialisés de traitement. Il en est de même pour les filtres à huile, les batteries et autres déchets toxiques.

❖ La sécurité du personnel sur le chantier et les usagers :

Les mesures de sécurité du personnel sur le chantier et les usagers à observer sont celles visant à mettre hors danger la santé du personnel travaillant sur le chantier ainsi que celles des riverains du site du chantier. On peut noter parmi les mesures, le port des matériels de sécurité par les personnels de l'entreprise sur le chantier, la limitation des poussières et la signalisation.

Afin d'éviter les accidents de travail, le port du matériel de sécurité tel que les gants, les casques, couvre-nez est obligatoire pour toute personne se trouvant sur le chantier. L'entreprise est astreinte à fournir tous ces matériels sur le chantier en nombre suffisant et le maître d'oeuvre est chargé de veiller au respect strict de ces mesures de sécurité.

Les travaux de terrassements, en présence des vents, sont susceptibles de provoquer la levée des poussières ou autres poudres fines tel que le ciment. Dans ce cas, malgré le port des couvre-nez qui est une mesure de protection, les ouvriers doivent arroser les sols pendant leurs travaux.

L'entreprise veillera également à la limitation des vitesses des différents véhicules et engins (moins de 40 Km/h). De même, elle devra veiller à ce que toutes les déviations temporaires sont identifiées en collaboration avec les riverains, et n'affectent pas les zones sensibles.

En plus des panneaux d'indication du chantier portant les références du projet, il revient aussi à l'Entreprise d'implanter des panneaux de sécurité comme ceux interdisant l'accès au chantier par des personnes étrangères ou ceux relatifs à la circulation (sortie des camions, limitation de vitesse, attention travaux, etc...).

❖ La gestion des ressources en eau

L'entrepreneur devra éviter tout conflit pouvant résulter de l'utilisation des ressources en eau.

Ainsi, pour ces besoins en eau ; les prélèvements devront se faire après consultation des populations riveraines.

En tout état de cause, l'entreprise devra éviter d'effectuer des prélèvements importants dans les cours d'eau saisonnier, susceptibles d'interrompre la satisfaction des besoins urgents en eau des populations riveraines.

Par ailleurs, elle devra éviter d'intervenir dans des zones sensibles, d'introduire des pollutions diverses pouvant résulter du lavage ou de la vidange des véhicules et engins.

❖ La réparation des dommages causés aux tiers

Il peut arriver que l'entreprise cause un tort à un particulier de manière délibérée ou accidentelle (Destruction des cultures, de l'habitat, etc.). Ce tort devra être réparé aux frais de l'entreprise et de manière satisfaisante pour ce tiers. Celui-ci devra en contrepartie, lui délivrer une attestation de compensation, afin d'éviter toute autre réclamation ultérieure.

Ouverture et exploitation des carrières et zones d'emprunt

a) Ouverture et exploitation

L'ouverture et l'utilisation des carrières sont réglementées par :

- Loi 64/LF/3 du 6 avril 1964 ;
- Décret 64 /LF-163 du 26 mai 1964,
- Ordonnance 74/2 du 6 juillet 1974,
- Loi 76/14 du 8 juillet 1976 modifiée et complétée par celle n° 90/021 du 10 août 1990,
- Décret 88/772 du 16 mai 1988 modifiée par décret 89/674 du 13 avril 1989,
- Décret 90/1477 du 9 novembre 1990.

Les carrières exploitées sur le domaine public sont soumises à autorisation.

Les carrières exploitées sur un terrain privé sont soumises à déclaration.

L'entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

L'entrepreneur devra présenter un programme d'exploitation de la carrière en fonction du volume à extraire pour les travaux et les réserves.

Au cas où l'exploitation de la carrière exige le dynamitage, les riverains devraient être consultés pour les horaires d'utilisation, et le bruit généré ne devra pas excéder 90 décibels au niveau des riverains.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux et devront être protégées contre l'érosion. L'entrepreneur devra obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du contrôleur.

❖ **La remise en état des sites et repli de chantier**

A la fin des travaux, le site devra être remis en état. A cet effet, les aménagements nécessaires ci-après devront être réalisés :

- le régalage des matériaux de découverte et ensuite le régalage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un enherbement et des plantations si prescrits,
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs,
- la suppression de l'aspect délabré du site,
- l'aménagement de fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres dégradées,
- l'aménagement de fossés de récupération des eaux de ruissellement et la conservation de la rampe d'accès, si la carrière ou la zone d'emprunt peut servir à d'autres usages notamment pour le bétail, aires de jeu pour les riverains, etc.

Pour ce qui est de la base chantier, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Cette remise en état concerne aussi toutes les déviations et contours mis en place pendant les travaux.

Il est souhaitable que les sites soient remis en état de manière progressive.

❖ **D'autres mesures environnementales devront en outre être respectées par l'entrepreneur.**

Labellisation

A la fin des travaux et avant la réception provisoire des blocs latrines, les logos de la Commune et du bailleur (PROLOG) seront apposés sur la façade principale des bâtiments au frais de l'entrepreneur. Le montant y afférent est inclus dans le devis des équipements du projet.

3. MÉTHODOLOGIE D'EXÉCUTION

Méthodologie d'exécution des travaux
Production d'un organigramme du projet
Note technique détaillée concernant l'organisation des travaux
Description des règles de protection socio-environnementale
Planning détaillé d'exécution des travaux avec délais ≤ quatre-vingt-dix (90) jours
Cohérence dans l'ordonnancement des travaux
Cahier des clauses techniques particulières, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page
Cahier des clauses environnementales et sociales, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page
Cahier des Clauses administratives particulières paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page

Pièce N°3. Cahier de clauses environnementales et sociales (CCES)

Contenu

- I. INTRODUCTION
- II. OBLIGATIONS GENERALES
 - II.1. Responsabilités de l'entrepreneur (l'entrepreneur et ses sous-traitants)
 - II.2. Engagements de la maîtrise d'œuvre
 - II.3. Règlement intérieur de l'entrepreneur
 - II.4. Contrôles, notifications, gestion des non-conformités et sanctions
 - II.4.1. Contrôle de l'exécution des clauses environnementales et sociales du CCES
 - II.4.2. Notification des non-conformités
 - II.4.3. Gestion des non-conformités
 - II.4.4. Conditions de suspension des travaux
- II.5. DISPOSITIONS PRÉALABLES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX
 - II.5.1. Ressources affectées à la gestion environnementale et sociale
 - II.5.2. Plan de Gestion Environnementale et Sociale du chantier (PGES-CHANTIER)
- III. EXECUTION DES TRAVAUX
 - III.1. Réunion de démarrage des travaux
 - III.2. Accès et installation chantier
 - III.2.1. Accès
 - III.2.2. Circulation
 - III.2.3. Installation
 - III.2.4. Permis et autorisation avant travaux
 - III.3. Libération des emprises et repérage des réseaux
 - III.4. Dispositions applicables à l'installation du chantier et durant toute l'exécution des travaux
 - III.4.1. Inspections environnementales et sociales hebdomadaires
 - III.4.2. Reporting
 - III.5. Gestion de la santé et de la sécurité
 - III.6. Informations, sensibilisation et Renforcement des Capacités
- IV. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : EXIGENCES POUR ATTÉNUER LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX
 - IV.1. Entretien et gestion des déchets
 - IV.2. Mesures préventives contre les nuisances sonores et les émissions de poussières
 - IV.3. Stockage et utilisation des substances potentiellement polluantes

- IV.4. Carburants et lubrifiants
 - IV.5. Autres substances potentiellement polluantes
 - IV.6. Gestion des pollutions accidentelles
 - IV.7. Principe d'intervention suite à une pollution accidentelle
 - IV.8. Protection des espaces naturels contre l'incendie
 - IV.9. Conservation de l'intégrité paysagère du site
 - IV.10. Protection de la biodiversité
- V. Gestion des risques et impacts SOCIAUX : Plan/Programme/Mesures pour gérer les risques et impacts sociaux
- V.1. Plan/Programme/mesures de gestion de la main d'œuvre
 - V.2. Plan/Programme/mesures de gestion de l'afflux de la main-d'œuvre
 - V.3. Plan/Programme/mesures de prévention et réponse aux Violences Basées sur le Genre : Exploitation et Abus Sexuel (EAS) et Harcèlement Sexuel (HS)
 - V.4. Plan/Programme/mesures de prévention des dommages aux personnes et aux biens
 - V.5. Plan/Programme/mesures de gestion d'occupation de personnes de l'emprise : restriction d'accès des riverains à leur résidences ou commerces et/ou servitudes de passage ou de transit
 - V.6. Plan/Programme/mesures de Gestion du patrimoine culturel
 - V.7. Plan/Programme/mesures de Communication Sociale
 - V.8. Plan/Programme/mesures de gestion des plaintes : le mécanisme de gestion des plaintes (MGP)
- VI. REPLIS DE CHANTIER EN FIN DE TRAVAUX
- VII. ANNEXES
- Annexe 1 : Contenu du PGES-chantier
 - Annexe 2 : Propriétés qui rendent un produit dangereux
 - Annexe 4 : Gestion de risques de l'Exploitation et à l'Abus Sexuel (EAS) et/ou au Harcèlement Sexuel (HS)
 - Annexe 5. Codes de conduite
 - Annexe 6 : Formulaire de notification et rapport rapide d'incident et plan d'actions XXX

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

BIT	Bureau International de Travail
CCES	Cahier de Clauses Environnementales et Sociales
CCTP	Cahier de Clauses Techniques Particulières
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Social
CPPA	Cadre de Planification Pour les Peuples Autochtones
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
E&S	Environnemental et Social
EAS	Exploitation et Abus Sexuels
EPC	Équipements de Protection Collective
EPI	Équipements de Protection Individuelle
ESHS	Environnementales Sociales Hygiènes et Sécurités
FDS	Fiche de Données de Sécurité
HIMO	Haute Intensité de Main d'Œuvre
HS	Harcèlement Sexuel
IST	Infections Sexuellement Transmissibles
km/h	Kilomètre/Heure
MINEPDE	Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement Durable
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MGPT	Mécanisme de Gestion des Plaintes des Travailleurs
MST	Maladie Sexuellement Transmissible
NC	Non-Conformité
NES	Normes Environnementales et Sociales
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
XXXX	Nom du projet
PCS	Programme de Communication Sociale
PEE	Plan d'Engagement Environnemental
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PGMO	Plan de Gestion de la Main d'Œuvre
PPMP	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PHSE	Plan Hygiène Sécurité Environnement
UGP	Unité de Gestion du Projet
SIDA	Syndrome d'Immunodéficience Acquise
SST	Santé Sécurité au Travail
VIH	Virus de l'Immunodéficience Humaine
VCE	Violence Contre les Enfants
VBG	Violence Basée sur le Genre

I. INTRODUCTION

Le présent modèle de Cahier des Clauses Environnementales et Sociales est relatif à (veuillez décrire les travaux objet de ces clauses). Le modèle sera également utilisé afin d'attirer l'attention particulière de l'Entrepreneur sur les prestations environnementales, sociales, de sécurité et de santé à mettre en œuvre pendant l'exécution des travaux.

L'Entrepreneur sera responsable de l'exécution des travaux selon les exigences et bonnes pratiques présentées dans les documents Environnementaux et Sociaux (E&S) du projet qui reflètent non seulement les exigences réglementaires du Cameroun mais aussi les dispositions des Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale (Bailleur de fonds du projet). En cas de différences ou de lacunes entre la législation camerounaise et les Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale, cette dernière prévaudra. Ces dispositions recensent l'ensemble des obligations environnementales et sociales à mettre en œuvre par l'Entrepreneur depuis l'ordre de service de démarrage des travaux jusqu'à la réception définitive des ouvrages par le Maître d'Ouvrage ou son délégué.

L'Entrepreneur et le Maître d'œuvre devront s'assurer que le présent modèle de CCES est adapté au contexte des travaux correspondant au contrat en question, en s'ajustant aux instruments environnementaux et sociaux du projet qui pourront apporter les précisions sur l'état des lieux de la zone du projet, ainsi que les risques et situations particulières non évoqués dans le présent CCES.

II. OBLIGATIONS GÉNÉRALES

II.1. Responsabilités de l'entrepreneur (l'entrepreneur et ses sous-traitants)

L'entrepreneur est seul et entièrement responsable du respect de ce CCES. La sous-traitance d'une partie des travaux ne l'exonère pas de l'entièvre responsabilité du respect des présentes clauses devant le Contractant. Il a par conséquent les obligations environnementales et sociales suivantes :

1. Il doit préparer, avant le début effectif des travaux sur le terrain, le PGES-Chantier en conformité avec les obligations du CCES et avec les Normes environnementales et Sociales de la Banque mondiale ;
2. Il doit mettre en œuvre le PGES-Chantier pendant toute la période qui s'étend de la signature du contrat à la réception définitive des ouvrages par le Maître d'Ouvrage ou son délégué ;
3. Il doit se doter d'une organisation et de moyens dédiés pour assurer :
 - (i) la préparation de la documentation environnementale et sociale,
 - (ii) le suivi environnemental et social des activités de construction,
 - (iii) la définition des mesures correctives en situation de non-conformité et la prévention des non-conformités,

- (iv) la communication adéquate et opportune entre les diverses parties concernées ;

4. Il doit assurer la conformité aux bonnes pratiques environnementales, sociales, hygiène et sécurité (ESHS) y compris les aspects relatifs à la prévention et la prise en charge des incidents VBG/EAS/HS en milieu de travail et dans les communautés, ainsi que la gestion des plaintes et doléances relatives au projet ;

5. Il doit connaître, respecter et faire respecter tous les règlements, lois, décrets, normes et autres dispositions gouvernementales à caractère socio-environnemental, y compris ceux correspondant aux domaines nationaux et municipaux qui, d'une manière ou d'une autre, sont liés aux travaux objet du contrat. En l'absence de connaissance d'une ou plusieurs de ces réglementations, ou d'autres non spécifiquement indiquées et de leurs mises à jour correspondantes, il n'est pas exonéré de la responsabilité de conformer à ces réglementations ;

6. Sans être exhaustif, les règlements, lois, décrets, normes applicables présentés dans les textes environnementaux et sociaux suivants, sous réserve du présent cahier de clauses se présentent comme suit :

- la loi - cadre N°96/12 du 5 août 1996 relative à la gestion de l'environnement, qui prévoit notamment le traitement des rejets par les entreprises et la protection des milieux récepteurs et des sanctions pour atteinte à l'environnement ;
- la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche, qui fixe le cadre et les conditions d'abattage des arbres appartenant au domaine forestier permanent ou non ;
- la loi 1998 sur les établissements classés dangereux tels que les carrières ;
- la loi N° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;
- la loi N° 96/67 du 08 avril 1996 portant protection du patrimoine routier national,
- la loi No 2016/017 du 14 décembre 2016 portant code minier qui régit les conditions d'ouverture des sites de carrière et emprunts de latérite ;
- la loi N° 85/09 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation ;
- la loi N° 92/007 du 14 août 1992, portant Code du Travail, qui fixe les conditions d'emploi, d'hygiène et de sécurité au travail ;
- le décret N°2013/00171/PM du 14/02/2013 sur les études d'impact environnemental, qui peuvent impliquer des mesures compensatoires à la charge des entrepreneurs ;
- le décret N° 2012 / 2809 / PM du 26 septembre 2012 fixant les conditions de tri, de collecte, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets ;
- le décret No 2011/2581 du 23 août 2011 portant réglementation des substances chimiques nocives et/ou dangereuses ;

- le décret No 2011/2582 du 23 août 2011 fixant les modalités de protection de l'atmosphère ;
- le décret No 2011/2583 du 23 août 2011 portant réglementation des nuisances sonores et olfactives ;
- le Décret N°2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs d'indemnité à allouer aux propriétaires victimes de destruction pour cause d'utilité publique de cultures et d'arbres cultivés. Pouvant servir de base pour l'évaluation des biens en cas de destruction accidentelle ou d'occupation de sites temporaires par les entrepreneurs ;
- Le décret N°2022/5074/PM du 04 juillet 2022, fixant les modalités de contrôle de la conformité sociale des projets,
- Les Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale qui sont pertinentes pour le projet (Voir le Plan d'Engagement Environnemental et Social du Projet, consultable auprès de l'Unité de gestion du projet).

8. Il doit élaborer un règlement intérieur et mettre en place des codes de bonne conduite, applicables à tous les employés et aux sous-traitants ;

9. Il doit assumer la responsabilité de toute réclamation liée au non-respect de l'environnement.

II.1. Engagements de la maîtrise d'œuvre

Le Maître d'œuvre approuve, vise et transmet au Maître d'Ouvrage ce CCES y compris le PGES-chantier et il assure le suivi de l'application rigoureuse dudit CCES.

Le Maître d'œuvre (a) peut à tout moment faire procéder à un contrôle des moyens mis en œuvre afin de vérifier le respect de la réglementation et des prescriptions environnementales indiquées dans le CCES ; (b) collecte les documents d'enregistrements et de suivi prévus dans les schémas d'organisation ; (c) établit la fiche de conformité et approuve les rapports techniques, mensuels, trimestriels ou semestriels des activités de l'entrepreneur ; (d) élabore les rapports d'activités de suivi mensuels, trimestriels ou semestriels ainsi que le rapport d'évaluation finale.

II.2. Règlement intérieur de l'entrepreneur

L'Entrepreneur doit afficher un règlement intérieur de façon visible dans les diverses installations de la base-vie prescrivant spécifiquement : l'interdiction de braconnage ; le respect des exigences environnementales, les règles d'hygiène et les mesures de sécurité. L'édit règlement doit être signée par l'entrepreneur et mis à la disposition de l'Inspecteur du Travail territorialement compétent. Lors du recrutement ; chaque employé doit être sensibilisé sur les grandes lignes de ce règlement intérieur.

II.3. Contrôles, notifications, gestion des non-conformités et sanctions

II.4.1. Contrôle de l'exécution des clauses environnementales et sociales du CCES

Le contrôle du respect et de l'effectivité de la mise en œuvre du CCES par l'Entrepreneur est effectué par le Maître d'œuvre, selon les cas par l'avis de son responsable environnemental,

social, de santé et sécurité ou d'un responsable technique habilité dont les compétences dans le domaine de l'environnement et social sont éprouvées. Ce contrôle est effectué lors des visites de chantier où les actions correctives sont directement adressées à l'entrepreneur. En fonction de la nature de l'activité mis en œuvre, ce contrôle peut être journalier, hebdomadaire ou mensuels. Les constats effectués sont transcrits dans les rapports mensuels, trimestriels et semestriels de suivi.

II.4.2. Notification des non-conformités

Le Maître d'œuvre notifie par écrit à l'Entrepreneur tous les cas de défaut ou non-exécution des mesures environnementales et sociales. L'Entrepreneur doit redresser tout manquement aux prescriptions dûment notifiées à lui par le Maître d'œuvre. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses sont à la charge de l'Entrepreneur.

II.4.3. Gestion des non-conformités

Les non-conformités détectées au cours d'inspections réalisées par l'Entreprise ou le Maître d'œuvre feront l'objet d'un traitement adapté à la gravité de la situation. Les non-conformités seront définies comme des divergences, par rapport aux exigences de la réglementation en vigueur, du présent CCES, du CGES, et du PGES-chantiers. Les non-conformités seront ainsi réparties en 4 catégories :

- a) La Notification d'Observation, pour les non-conformités mineures telles que l'abandon à l'air libre des déchets domestiques. Ce niveau n'entraîne qu'une notification verbale du Maître d'œuvre au représentant de l'Entrepreneur, avec signature de la Notification d'Observation préparée par le Maître d'œuvre. La multiplication de Notifications d'Observation sur une Zone d'Activités, à au moins trois (03) fois ou bien la non prise en compte de la Notification d'Observation par l'Entrepreneur, dans un délai de six (06) jours ouvrables élève la Notification d'Observation au niveau de non-conformité de niveau 1.
- b) La non-conformité de niveau 1 : pour les non-conformités qui présentent un risque modéré et non immédiat sur les plans environnemental, le social, de la santé ou de la sécurité, tel que le port non constant des Équipements de Protection Individuelle (EPI) complets. La non-conformité est signifiée par écrit à l'Entrepreneur et devra être résolue dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. L'Entrepreneur adressera au Maître d'œuvre le justificatif de résolution du problème. Après visite et avis favorable, le Maître d'œuvre valide par écrit la clôture de la non-conformité. Dans tous les cas, toute non-conformité de niveau 1 non corrigée dans un délai supérieur à cinq (5) jours ouvrables sera élevée au niveau 2.
- c) La non-conformité de niveau 2 : applicable à toute non-conformité qui présente un risque modéré immédiat ou aux conséquences importantes sur l'environnement, le social, la santé et la sécurité au travail tel que la boîte à pharmacie et trousse de premiers secours inexistantes, l'absence de sensibilisation sur la propagation des IST/VIH/SIDA, l'entreposage de déchets (batteries, filtre, etc.) sur du sol non imperméabilisé. La même procédure que celle des non-conformités de niveau 1 est appliquée. La résolution devra se faire dans un délai de trois (03) jours ouvrables. Toute non-conformité de niveau 2 non corrigée dans un délai supérieur à trois (03) jours ouvrables sera élevée au niveau 3. Pour des non-conformités

de types déboisement sans autorisation des essences de valeur, installation des aires de stationnement en deçà des distances prescrites dans le CCTP, dont la planification des mesures correctives nécessite plus de temps, sa non-correction dans un délai de dix (10) jours entraînera son élévation au niveau 3 ;

d) La non-conformité de niveau 3 : applicable aux non-conformités de gravité majeure présentant des risques ou ayant entraîné des dommages environnementaux et/ou sociaux majeurs tel que le déversement des hydrocarbures sur le sol, le brûlage à ciel ouvert des matériaux plastiques et pneumatiques, filtres, batteries, de cas de décès ou perte partielle ou complète des aptitudes physiques d'une personne, perte des moyens et des incidents VBG (EAS/HS/VCE). En cas d'EAS/HS, le point focal VBG de l'entreprise ou le responsable faisant office, doit saisir immédiatement le point focal VBG du maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage. Le/la Responsable VBG du maître d'ouvrage devra dans les 24heures après réception notifier la Banque mondiale sur l'incident. Une non-conformité de niveau 3 entraîne la suspension du paiement du décompte suivant jusqu'à résolution de la non-conformité. Si la situation l'exige, le Maître d'Œuvre pourra ordonner de suspendre les travaux dans l'attente de la résolution de la non-conformité.

II.4.4. Conditions de suspension des travaux

Le Maître d'œuvre procèdera chaque fin du mois à une évaluation de la gestion environnementale et sociale du chantier, basée sur les non-conformités notifiées pendant la période et sur la réactivité de l'entrepreneur dans la résolution de ces non-conformités.

Cette évaluation débouchera soit à un avis favorable soit sur les réserves voire des pénalités, en cas de non-respect flagrant d'obligations environnementales et sociales, ou de non-résolution délibérée des non-conformités détectées et notifiées.

En cas de défaillance grave de l'entrepreneur (Non-conformité de niveau 3), le maître d'ouvrage aura la possibilité de suspendre les activités au niveau du site concerné sans implication financière pour le maître d'ouvrage jusqu'à ce que les mesures correctives soient correctement mises en œuvre.

II.4. DISPOSITIONS PRÉALABLES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

II.5.1. Ressources affectées à la gestion environnementale et sociale

L'Entrepreneur, en fonction de la taille des travaux, doit nommer un(e) Responsable Environnemental(e), un(e) Responsable Social (e) et sur la base et après avis de non-objection préalable de l'UGP et de la Banque pour la mise en œuvre du PGES chantier. Il/elle sera basée de manière permanente sur la Zone d'Activités principale pour la durée entière des travaux. Cette personne doit être à un niveau hiérarchique suffisant dans l'organisation de l'Entrepreneur pour arrêter les travaux si elle le juge nécessaire en cas de non-conformité de niveau 2 ou 3, et pour mobiliser les engins, personnels et équipements pour mettre en œuvre toute mesure de correction jugée nécessaire.

II.5.2. Plan de Gestion Environnementale et Sociale du chantier (PGES-CHANTIER)

Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale du chantier (PGES-Chantier) constitue le document unique de référence où l'Entrepreneur définit en détail l'ensemble des mesures

organisationnelles et techniques qu'il met en œuvre pour satisfaire aux obligations du CCES. Le PGES-chantier couvre toute la période qui s'étend de la date de signature du Marché à la date d'émission du Certificat de Bonne Fin délivré par le Maître d'Ouvrage. Il sera préparé par l'Entrepreneur dès réception de l'ordre de service de démarrage.

Le document sous forme provisoire sera présenté au Maître d'Ouvrage, au plus tard 30 jours avant l'engagement des travaux. Le PGES-chantier sera finalisé par l'Entrepreneur après prise en compte des observations du Maître d'Ouvrage/Maître d'ouvrage délégué qui lui seront transmises au plus tard 20 jours après la réception du document provisoire et sa version définitive sera remise au Maître d'Ouvrage au plus tard 10 jours avant l'engagement des travaux. Le plan approuvé va constituer la charte des questions environnementales et sociales durant toute la période du chantier.

Aucun travail physique ou activité ne devra commencer sur une Zone d'Activités avant que le PGES-chantier ne soit approuvé par le Maître d'œuvre. Pendant l'exécution des travaux, à chaque fois que le Maître d'œuvre en donne l'instruction, le PGES-chantier sera mis à jour par l'Entrepreneur et renvoyé pour approbation. La version révisée doit mettre en évidence les nouveaux éléments introduits dans le document.

Le contenu du PGES-chantier à préparer par l'entrepreneur sera structuré en accord avec la taille des travaux et au minimum par les éléments présentés en annexe 1 de ce document.

III. EXÉCUTION DES TRAVAUX

III.1. Réunion de démarrage des travaux

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur et le Maître d'Œuvre, sous la supervision du Maître d'ouvrage, doivent organiser des réunions avec les autorités, les représentants des populations y compris les femmes, situées dans la zone du projet et les services techniques compétents, pour les informer de la consistance des travaux à réaliser et leur durée, des itinéraires concernés et les emplacements susceptibles d'être affectés. Cette réunion permettra aussi au Maître d'Ouvrage de recueillir les observations des populations, de les sensibiliser sur les enjeux environnementaux et sociaux et sur leurs relations avec les ouvriers.

III.2. Accès et installation chantier

III.2.1. Accès

L'accès au site pour les besoins du chantier devra se faire de manière à limiter les perturbations et risques sécuritaires. À cet effet, l'Entrepreneur devra définir la voie d'accès la plus optimale eu égard aux préoccupations susmentionnées.

Les voies d'accès devront être entretenues par les entreprises les empruntant (balayage éventuel sur demande du maître d'œuvre).

Le maintien des écoulements d'eau en bon état permanent fera l'objet d'une vigilance accrue.

La mise à disposition de matériel pour l'arrosage des pistes et l'entretien de celles-ci pourront également être ordonnée par le maître d'œuvre. Elle sera assurée, sur chacun de leur secteur et pour l'ensemble des intervenants, par les entreprises titulaires des différents lots.

Chaque titulaire d'un lot du marché devra prendre en charge les opérations spécifiques de sécurisation et protection du site environnemental le concernant.

Leurs offres intégreront en conséquence les dépenses afférentes à ces prestations de préservation des conditions d'accès.

III.2.2. Circulation

Dans le cas où les travaux passent à proximité de zones sensibles, un repérage et un piquetage précis sur le terrain de ces dernières seront effectués avant le commencement du chantier en présence du Maître d'Œuvre, d'un représentant de l'entreprise de terrassement et d'un spécialiste environnement.

Ces mesures préventives permettront de limiter au maximum l'emprise du chantier sur l'environnement et d'éviter ainsi des dégradations irréversibles sur les milieux naturels les plus sensibles.

Aucune circulation n'est autorisée dans la zone humide à forts enjeux environnementaux, matérialisée sur la pièce graphique annexée.

Lors de la sortie des engins de la zone de chantier sur une zone de circulation en enrobé, toutes les précautions devront être prises par l'entrepreneur (bassin de nettoyage par exemple) afin de ne pas souiller ces routes.

III.2.3. Installation

L'Entrepreneur devra soumettre au promoteur du projet un plan d'installation et le lieu d'emplacement des installations de chantier. L'importance de ses installations est déterminée par le volume et la nature des travaux à réaliser, le personnel du chantier, le nombre et le type d'engins. Le plan d'installation de chantier devra tenir compte des aménagements et mesures de protection suivantes :

- Les limites du site choisi doivent, si possible, être à une distance d'au moins :
 - o 30 m de la route ;
 - o 200 m d'un lac, d'un cours d'eau ou d'une zone marécageuse/inondable ;
 - o 100 m des habitations.
 - o Lorsqu'il n'est pas possible de répondre à ces trois exigences, l'Entrepreneur doit présenter les mesures qu'il envisage mettre en place pour éviter tout désagrément sur les éléments considérés à l'approbation du maître d'œuvre de l'Ingénieur du Marché.
- Le débroussaillage et l'abattage des arbres doivent être évités ou limités. Les arbres utiles ou de grande taille (diamètre supérieur à 50 cm) sont préservés et protégés.
- Les voies de circulation doivent être compactées et arrosées périodiquement.
- Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux de pluies sur l'ensemble de sa superficie en évitant les points de stagnation.
- L'emprise des installations de chantier devra être balisée par une clôture.

- un plan de protection de l'environnement du site détaillé pour la base-vie avant d'en

En cours d'exécution du marché, l'Entrepreneur établira et soumettra dans un délai conforme au Cahier des Clauses Administratives Particulières avant l'installation des chantiers, au Maître d'Œuvre, les documents suivants :

- la localisation des terrains qui seront utilisés ;
- la liste des accords pris avec les propriétaires et les utilisateurs/ utilisatrices actuelles de ces aires et la preuve que ces utilisateurs/ utilisatrices ont pu trouver des aires similaires pour continuer leurs activités ;
- un état des lieux détaillé des divers sites ;
- un plan général indiquant les différentes zones du chantier, les implantations prévues et une description des aménagements prévus ;
- un plan de protection de l'environnement du site détaillé pour la base-vie, avant d'en démarrer la construction ;
- le plan de gestion des déchets amendé ;
- la description des mesures prévues pour éviter et lutter contre les pollutions et les accidents tels que pollutions du sol, des nappes et des eaux de surface, incendies et feux de brousse, accidents de la route ;
- la description de l'infrastructure sanitaire prévue et son organisation ;
- la liste des mesures prévues afin d'assurer un approvisionnement des travailleurs/travailleuses en aliments (viande, poisson,...) et en bois et celles prévues afin de favoriser l'achat des produits locaux de la zone du projet, à l'exception de la viande de brousse, ainsi qu'une interdiction ferme à l'endroit du personnel de l'entrepreneur de se mêler au trafic de la faune des et des produits forestiers ;
- le plan de réaménagement des aires à la fin des travaux ;
- les articles du règlement de chantier traitant du respect de l'environnement, des déchets, des actions prévues en cas d'accident, des obligations en matière de conduite des véhicules, de la réparation et de l'entretien des véhicules, etc.

III.2.4. Permis et autorisation avant travaux

Toute réalisation de travaux doit faire l'objet d'une procédure préalable d'information et d'autorisations administratives. Avant de commencer les travaux, l'Entrepreneur doit se procurer tous les permis nécessaires pour la réalisation des travaux prévus : autorisations délivrées par les collectivités locales, les services forestiers (en cas de déboisement, d'élagage, etc.), les services miniers ou hydraulique au besoin, de l'inspection du travail, les gestionnaires de réseaux, environnementaux, etc. Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit se concerter avec les riverains/riveraines avec lesquels il peut prendre des arrangements facilitant le déroulement du chantier.

III.3. Libération des emprises et repérage des réseaux

L'Entrepreneur doit savoir que le périmètre d'utilité publique lié à l'opération est le périmètre susceptible d'être concerné par les travaux. Les travaux ne peuvent débuter dans les zones

concernées par les emprises privées que lorsque celles-ci sont libérées à la suite d'une procédure d'acquisition qui est sur la responsabilité du Gouvernement/Emprunteur

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit instruire une procédure de repérage des réseaux des concessionnaires (eau potable, électricité, téléphone, égout, etc.) sur plan qui sera formalisée par un Procès-verbal signé par toutes les parties (Entrepreneur, Maître d'Œuvre, concessionnaires).

III.4. Dispositions applicables à l'installation du chantier et durant toute l'exécution des travaux

III.4.1. Inspections environnementales et sociales hebdomadaires

En plus de ses propres inspections, le responsable E&S réalisera également de façon conjointe avec le Maître d'œuvre des inspections E&S des Zones d'Activités. Chaque inspection donnera lieu à un compte-rendu écrit sous une forme approuvée par la Maître d'œuvre, des situations de non-conformités avec le CCES observées sur la Zone d'Activité. Dans ces comptes rendus, les non-conformités sont illustrées visuellement par photographie numérique légendée de sorte que le lieu, la date de l'inspection et le degré de la non-conformité illustrée soient explicites.

III.4.2. Reporting

Rapports mensuels:

L'Entrepreneur soumettra mensuellement au maître d'œuvre un rapport d'activités E&S résumant toutes les actions E&S mises en œuvre pour la conduite des travaux durant la période précédente.

Incidents et accidents. L'entreprise notifiera immédiatement à l'UGP tout incident ou accident dans les 48 heures suivant la prise de connaissance de l'incident ou de l'accident, conformément au modèle fourni dans l'Annexe XXXX.

Par la suite un rapport détaillé de l'incident ou de l'accident dans un délai fixé par la Banque suite à la notification initiale, et qui propose également toutes mesures pour éviter qu'il ne se reproduise sera élaboré (conformément au modèle fourni par la Banque).

Le rapport d'activités E&S sera soumis au plus tard 7 jours ouvrables après l'échéance du mois concerné. Il contiendra au minima les informations suivantes :

- Une situation sur le personnel affecté aux travaux (situation des contrats, représentation (genre, populations locales, peuples autochtones le cas échéant, etc.) régularisation de la rémunération, etc.),
- Présentation du personnel E&S présent en fin de mois ;
- Travaux réalisés pendant le mois ;
- Inspections réalisées (localisation et fréquences) ;
- Non-conformités détectées dans le mois, niveau de gravité et description de l'analyse des causes correspondantes et des mesures correctives mises en place ;

- Description des actions réalisées pendant le mois pour se conformer au CCES;
- Description des actions engagées avec les acteurs/actrices extérieur(e)s aux travaux : populations riveraines, autorités locales, agences gouvernementales ;
- Résultats du suivi des indicateurs suivants :
 - o Disponibilité et qualité de l'eau potable;
 - o Gestion des déchets solides dangereux et non-dangereux ;
 - o Gestions des émissions atmosphériques et de bruit;
 - o État des Zones d'Activités
 - o Statistique sur les recrutements des travailleurs/travailleuses contractuelles et des travailleurs/ travailleuses communautaires : nombre et type de poste, nombre de femmes recrutées localement, le nombre de jeunes, nombre de personnes vulnérables, nombre d'heures de travail réalisées par l'ensemble du personnel communautaire de l'Entrepreneur;
 - o Statistiques Santé & Sécurité : nombre d'accidents mortels, nombre d'accidents avec arrêt de travail, nombre d'accidents sans arrêt de travail, taux de fréquence d'accidents, maladies graves, fautes graves du personnel de l'Entrepreneur (fiche jointe en annexe du rapport d'activité, y compris l'analyse des causes correspondantes et les mesures correctrices appliquées.
 - o Suivi des plaintes formelles ou informelles (couverture médiatique négative, grèves ou conflits sociaux, protestations, plaintes des communautés, d'ONG ou des travailleurs et travailleuses ou notification formelle des autorités, etc.) relatives aux risques et impacts E&S des travaux ; y compris l'analyse des causes correspondantes et les mesures correctrices appliquées ;
 - o Bilan des activités de formation (sujet, nombre et durée des sessions, nombre de participant(e)s ;
 - o Programme prévisionnel d'action E&S pour le mois à venir.
 - o Suivi de la mise en œuvre du plan d'action VBG/VCE/EAS/HS de l'entreprise ressorti du PGES.

Rapports trimestriels:

Il sera intégré dans le rapport d'activité de construction ou de mise en place des infrastructures, faisant la synthèse des activités Environnementales et Sociales du trimestre écoulé sur la base d'indicateurs de performance identifiés dans le PGES- chantier. Les rapports trimestriels sont à remettre au plus tard 14 jours après l'échéance du trimestre.

Concernant la notification des événements ESSS, le maître d'œuvre est informé, dans l'heure qui suit l'événement, (i) de tout accident corporel grave sur un membre du personnel, un visiteur/visiteuse ou tout autre tiers, causé par la conduite des travaux ou le comportement du personnel de l'Entrepreneur, ou (ii) de tout dommage significatif à la propriété privée, ou (iii) de tout dommage significatif à l'environnement. Il est aussi informé, dès que possible, de

tout accident lié à la conduite des travaux qui, dans des conditions légèrement différentes, aurait pu causer des lésions corporelles aux personnes, des dommages à la propriété privée ou à l'environnement.

Rapport semestriel

Les rapports semestriels de mise en œuvre du PGES devront être élaboré et soumis au Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement Durable (MINEPDED) et aux Comités départementaux de Suivi de PGES institués par la réglementation en vigueur.

III.5. Gestion de la santé et de la sécurité

L'Entrepreneur décrit son système de gestion de la Santé et la Sécurité dans le PGES-chantier, au niveau de la section Plan Santé & Sécurité. Ledit plan identifie et caractérise :

- Tous les risques de sécurité et de santé liés à la conduite des travaux ;
- Les mesures de prévention et de protection contre les risques prévues pour la conduite des travaux, en distinguant, le cas échéant, les mesures concernant les hommes et les femmes ;
- Les ressources humaines et matérielles impliquées ;
- Les travaux nécessitant des permis de travail, et les plans d'urgence à mettre en œuvre en cas d'accident.
- Les risques suivants devront faire l'objet d'une attention particulière :
 - o Risques liés à l'exposition aux nuisances ;
 - o Risques liés aux accidents de circulation ;
 - o Risques liés à l'ouverture des tranchées pour pose de fondation et de canalisation ;
 - o Risques liés à la manutention manuelle et mécanique ;
 - o Risques liés au manque d'hygiène ;
 - o Risques de chutes ;
 - o Risques toxiques ;
 - o Risques liés à la non prise des mesures pour la protection contre le COVID19.
 - o Risques d'électrisation/d'électrocution.

❖ Réunions santé et sécurité hebdomadaires et quotidiennes

L'Entrepreneur organise, au minimum une fois par semaine ou selon une autre fréquence approuvée par le Maître d'œuvre, une réunion santé et sécurité sur les sites du chantier où s'exerce une activité, avec tous et toutes les salarié(e)s affecté(e)s à cette Zone d'Activités. Les accidents et incidents dans la semaine écoulée sont décrits et le retour d'expérience valorisé. Les actions d'amélioration sont identifiées, documentées, et évaluées jusqu'à leur résolution. Le maître d'œuvre est destinataire de leurs comptes rendus.

L'Entrepreneur organise, par équipe, quotidiennement avant le démarrage des activités, un point santé et sécurité sur toutes les Zones d'Activités où une activité a lieu. La réunion établit les risques santé et sécurité associés avec les tâches et activités de la journée et les mesures de prévention et protection. Ces rencontres donnent lieu à des comptes rendus.

III.6. Informations, sensibilisation et Renforcement des Capacités

Les travaux objet du Marché donneront lieu à une campagne d'information et de sensibilisation des populations riveraines et des parties prenantes sur :

- La nature et le planning d'exécution des travaux ;
- Les personnes à recruter et les procédures à mettre en œuvre pour le recrutement ;
- Les MST et les IST VIH –SIDA ;
- La prévention des VBG/AES/HS/VCE
- La participation des riverains/riveraines aux différentes réunions ;
- La protection du patrimoine routier ;
- La pérennité de l'ouvrage à construire.
- Les risques de santé et sécurité pendant après les travaux

L'Entrepreneur conduira ses activités d'information et de sensibilisation et de renforcement des capacités sous le suivi du Maître d'Œuvre et approbation du Maître d'Ouvrage. Ces activités comprendront entre autres :

- Préparer un plan de communication à soumettre à l'approbation du Maître d'Œuvre,
- Organiser au moins un atelier de formation des formateurs sur la lutte contre le braconnage, l'exploitation illicite du bois, l'insalubrité et la pollution des cours d'eau, , la lutte contre les MST et VIH – Sida.,
- La prévention des VBG/AES/HS/VCE
- Produire les supports de communication,
- Élaborer les rapports.

IV. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : EXIGENCES POUR ATTÉNUER LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

IV.1. Entretien et gestion des déchets

Pendant la durée du chantier, l'Entrepreneur veillera à ce que l'ensemble du site et ses abords soient maintenus en bon état de propreté et à ce que les déchets produits soient correctement gérés en prenant les mesures suivantes :

- Suivre les procédures appropriées en ce qui concerne l'entreposage, la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux. Pour les déchets comme les huiles usagées, il est indispensable de les collecter et de les remettre à des repreneurs agréés ;

- Identifier et délimiter clairement les aires d'élimination et spécifiant quels matériaux peuvent être déposés dans chaque aire ;
- Contrôler le placement de tous les déchets de construction (y compris les excavations de sol) dans des sites d'élimination approuvés (>300 m des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Placez dans les aires autorisées toutes les ordures, métaux, huiles usées et matériaux en excès produits pendant la construction en incorporant des systèmes de recyclage et la séparation des matériaux ;
- L'Entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion par le vent ou les eaux de pluie par exemple avant l'élimination des déchets ;
- Les produits du décapage des emprises des Terrassements seront mis en dépôt et éventuellement réemployés.
- Le transport des terres dans l'emprise du terrain sur les lieux à remblayer ou leurs évacuations aux décharges publiques ;
- Minimiser la génération des déchets pendant la construction et réutiliser les déchets de construction là où c'est possible ;

Les mesures suivantes devront être prises pour l'entretien du chantier :

- Identifier et délimiter les aires pour l'équipement d'entretien (loin des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Veiller à ce que toutes les activités de l'équipement d'entretien soient faites dans les zones d'entretien délimitées ;
- Ne jamais éliminer de l'huile ou la verser sur le sol, dans les cours d'eau, les zones basses, les cavités des carrières désaffectées.

L'Entrepreneur devra éviter tout déversement ou rejet d'eaux usées, d'eaux de vidange, hydrocarbures, et polluants de toutes natures, dans les eaux superficielles ou souterraines. Les points de rejet et de vidange seront indiqués par l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit déposer les ordures ménagères dans des poubelles étanches et devant être vidées périodiquement. En cas d'évacuation par les camions du chantier, les bennes doivent être étanches de façon à ne pas laisser échapper de déchets. Pour des raisons d'hygiène, et pour ne pas attirer les vecteurs, une collecte quotidienne est recommandée, surtout durant les périodes de chaleur. L'Entrepreneur doit éliminer ou recycler les déchets de manière écologiquement rationnelle. L'Entrepreneur doit acheminer les déchets, si possible, vers les lieux d'élimination existants.

Une attention particulière devra être développée pour la gestion des déchets spécifiques, qu'ils soient solides ou liquides. L'entrepreneur devra identifier les filières de traitement desdits déchets et signer les accords avec les prestataires agréés dans le secteur. L'UGP se donnera le droit de visiter les installations de l'opérateur pour être sûre de leur capacité à

bien gérer ces déchets électriques et électroniques. À la fin de chaque mois, un rapport sur les quantités de déchets devra être produit.

IV.2. Mesures préventives contre les nuisances sonores et les émissions de poussières

L'Entrepreneur prêtera une attention particulière pour limiter les éventuelles nuisances par le bruit. À cet effet, il devra respecter les seuils de bruit prescrits par la Loi.

Il veillera à limiter l'usage des engins bruyants au strict nécessaire et arrêtera ceux qui ne servent pas (groupe électrogène par exemple). Sauf cas d'urgence, les nuisances sonores (engins, véhicules, etc.) à proximité d'habitations, seront prohibées de 19 heures à 8 heures ainsi que le week-end et les jours fériés.

Le personnel de l'entrepreneur exerçant à des postes de travail où les niveaux de bruits sont au-dessus de la norme acceptable doit passer des tests d'audition à des fréquences définies par le médecin du travail et en cas de soucis, les employés concernés doivent être pris en charge médicalement au frais de l'Entrepreneur. Ces tests doivent également être faits avant la cessation des contrats.

Lors de l'exécution des travaux, pour lutter contre la poussière et les désagréments, le contractant devra limiter la vitesse de la circulation liée à la construction à 24 km/h dans les rues, dans un rayon de 200 mètres autour du chantier et limiter la vitesse de tous les véhicules sur le chantier à 16 km/h.

IV.3. Stockage et utilisation des substances potentiellement polluantes

De manière générale, le stockage et la manipulation de substances potentiellement polluantes ou dangereuses (huiles, carburant...) devra respecter les principes suivants :

- limitation des quantités stockées ;
- stockage organisé, en un site ou selon des modalités ne permettant pas l'accès à une personne extérieure au chantier ;
- manipulation par des personnels responsabilisés et équipés d'EPI ;
- signalisation du site de stockage par un panneau indiquant la nature du danger.
- Le stockage des produits chimiques liquides se fera sur rétention pour prévenir les déversements accidentels et la pollution du sol ;
- Les produits chimiques utilisés devront être munis de fiche de données de sécurité (FDS) à afficher sur le lieu de stockage.

IV.4. Carburants et lubrifiants

Dans le cas où l'entrepreneur utilise dans le chantier des carburants et lubrifiants, les lubrifiants seront stockés en conteneurs étanches posés sur un sol plan, propre et stable. Les conteneurs seront isolés du sol par une bâche plastique ou un matériau absorbant (sable ou sciure) pour permettre la récupération des éventuels rejets accidentels. Pour ce qui est des carburants, ils seront entreposés dans des citerne dans un espace aménagé suivant les normes. La citerne doit être posée dans un bac de récupération étanche, dont le volume

représente au moins les 2/3 de celui de la citerne, afin de pouvoir contenir le liquide en cas de déversement accidentel. L'ensemble doit être couvert et associé à des dispositifs de lutte contre les incendies (extincteurs, bacs à sable). A l'issue des travaux, le site du chantier sera débarrassé de toutes traces ou sous-produits.

IV.5. Autres substances potentiellement polluantes

L'emploi d'autres substances potentiellement polluantes sera signalé au maître d'œuvre avant leur utilisation. L'entreprise apportera la preuve du caractère légal de leur emploi et le maître d'œuvre avisera les services techniques compétents pour autorisation et éventuellement prescription de consignes de précaution.

IV.6. Gestion des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'Entrepreneur avisera sans délai le maître d'œuvre. En fonction de la composante de l'environnement concernée par la pollution, les services techniques compétents seront avisés. L'Entrepreneur prendra toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème et procéder au traitement de la pollution. Les consignes conservatoires prescrites devront être rapidement mise en œuvre. Des tampons devront être disponibles sur les sites pour absorber les déversements de faibles envergures.

IV.7. Principe d'intervention suite à une pollution accidentelle

En cas de déversement accidentel de substances polluantes, les mesures suivantes devront être prises :

- Éviter la contamination du sol par le saupoudrage de produits absorbants spécifiques ;
- En cas de proximité d'une source d'eau (puits, cours d'eau...), éviter la contamination des eaux par blocage, barrage, digue de terre, dans un premier temps ;
- Excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration ;
- Traiter les parties polluées de façon écologiquement rationnelle (mise en décharge, enfouissement, incinération, selon la nature de la pollution).

IV.8. Protection des espaces naturels contre l'incendie

Il sera fait une stricte application de la réglementation en vigueur (code forestier). D'une façon générale, l'emploi du feu est interdit sur le chantier sauf dérogation expresse délivrée par le maître d'œuvre dans la limite des permissions édictées par la réglementation nationale en vigueur. Dans ce cas, l'Entrepreneur observera les consignes minimales suivantes :

- Brûlage autorisé uniquement par vent faible ;
- Site préalablement débroussaillé sur vingt mètres de rayon ;
- Feu sous surveillance constante d'une personne compétente armée de moyens de lutte contre l'incendie ;
- En cas de propagation, alerte rapide des secours et du maître d'œuvre par tout moyen ;
- Extinction totale du foyer en fin du brûlage. Le recouvrement par de la terre est interdit.

IV.9. Conservation de l'intégrité paysagère du site

Aucune atteinte ne sera portée à la végétation située hors de l'emprise des ouvrages, des accès ou des aires de travail ou de stockage prévues. De plus, des mesures de protection sur les essences protégées ou rares devraient être prises.

Seul l'abattage des arbres autorisé par le service forestier est toléré (se conformer aux dispositions du code forestier en cas d'abattage d'arbre ou de déboisement). Des pénalités sont encourues en cas d'abattage non autorisé d'arbre ou la destruction de la végétation du site. En cas de déboisement, les arbres abattus doivent être découpés et stockés. Les populations riveraines doivent être informées de la possibilité qu'elles ont de pouvoir disposer de ce bois à leur convenance. Les arbres abattus ne doivent pas être abandonnés sur place, ni brûlés ni enfouis sous les matériaux de terrassement.

L'Entrepreneur devrait effectuer une plantation de compensation après les travaux en cas de déboisement ou d'abattage d'arbres.

Les matériaux utilisés pour les travaux (sable et gravier notamment) doivent obligatoirement provenir des carrières et sablières autorisées et contrôlées par le service des mines. Conformément aux dispositions du code minier, les carrières et sites d'emprunts devront être impérativement réhabilités.

La remise en état des lieux avant repli de chantier pourra être imposée en cas de modification significative du site.

Toute zone de sensibilité environnementale doit être contournée par le projet (exemple des zones d'inondation saisonnière). Aussi, toutes les précautions doivent être prises afin de préserver les points d'eau (puits, sources, fontaines, mares...).

IV.10. Protection de la biodiversité

Outre le respect des résolutions du Plan de gestion de la Biodiversité qui sera élaboré et mis à la disposition de l'Entrepreneur, ce dernier devra prendre les dispositions initiales suivantes pendant l'exécution des travaux :

Proscrire les installations de chantier et des bases-vie dans la proximité des deux parcs, en dehors des zones tampons ;

- Proscrire l'ouverture des zones d'emprunt et des zones de dépôt dans le domaine desdits parcs ;
- Proscrire la recherche de bois d'œuvre (planches, piquets et jalons) dans le domaine desdits parcs ainsi que leurs zones tampons ;
- Proscrire la consommation, la chasse et le transport de la viande de brousse par le personnel du chantier ;
- Éviter d'implanter certains équipements de la route, notamment les aires de repos, postes de péage et de pesage à l'intérieur des parcs nationaux et de leurs zones tampons ;

- Obtenir les autorisations de recherche de gites d'emprunt dans les domaines et zones tampons suivant le plan de zonage du parc ;
- Collaborer avec les conservateurs des parcs pour le choix des zones pouvant être dédiées à l'exploitation des zones d'emprunt, même dans les situations critiques de manque de matériaux ;
- Planifier en collaboration avec les conservateurs des parcs nationaux, des travaux dans la proximité des parcs en tenant compte des lieux et des périodes de passage des animaux pendant leurs migrations saisonnières ;
- Aménager des tunnels ou passerelles selon les cas, pour la traversée des animaux sauvages avec la collaboration des conservateurs qui maîtrisent les points de traversées de ces animaux ;
- Poser des signalétiques par la matérialisation physique aux entrées et sorties des parcs, ainsi qu'aux points de traversée des animaux ;
- Mettre en place des aménagements comme les ralentisseurs de vitesse pourront être faites à ces points afin de réduire la vitesse des automobilistes.
- Élaborer des plans de communication, et des fiches / affiches de formation / sensibilisation de concert avec les conservateurs en faveur des bénéficiaires directs et indirects de la route. Lesdits documents devront mettre en exergue les espèces protégées du projet, les dispositions répressives, réglementaires. Les campagnes de sensibilisation se feront par l'équipe de sauvegarde au profit du personnel des travaux, et par une ONG locale au profit des populations riveraines
- Adopter des mesures d'éducation et sensibilisation du personnel et des sous-traitants, ainsi de la maîtrise d'œuvre à préserver les ressources des parcs.

V. GESTION DES RISQUES ET IMPACTS SOCIAUX :

PLAN/PROGRAMME/MESURES POUR GÉRER LES RISQUES ET IMPACTS SOCIAUX

L'Entrepreneur doit établir un programme détaillé de gestion sociale du chantier. L'édit programme détaillé doit contenir les Plan/Programme/mesures suivants :

V.1. Plan/Programme/mesures de gestion de la main d'œuvre

Dans son PGES-Chantier, l'Entrepreneur devra décrire ses procédures de gestion de la main-d'œuvre adaptées aux travaux et activités, et conformes au Manuel de Procédures de Gestion du Travail du Projet (si le Projet ne l'a pas, l'entrepreneur devra en préparer). Ces procédures décriront la manière dont les travailleurs/travailleuses de l'Entrepreneur seront gérés, conformément aux prescriptions du droit national et de la NES n°2 de la Banque mondiale. Elles indiqueront de quelle façon cette NES s'appliquera aux différentes catégories de travailleurs/travailleuses de l'entrepreneur.

Les principes à respecter pour l'élaboration des procédures sont les suivants :

- Tous les travailleurs/travailleuses seront informés des termes et conditions de travail et d'emploi à l'embauche ;

- Tous les travailleurs/travailleuses, même temporaires, bénéficieront d'un contrat de travail et de certificats de fin/attestation de services. L'Entrepreneur doit documenter et fournir à chaque travailleur/travailleuse lors de son embauche, de manière claire et compréhensible, des informations concernant ses droits en vertu de la législation du travail, y compris les droits aux salaires et avantages ;
- La loi est explicite sur le système de rémunération, les heures de travail et les droits du travailleur (y compris les promotions, les congés payés, les congés de maladie, ...), la liberté d'adhérer à une organisation syndicale légalement constituée ;
- Les salariés (es) de l'Entrepreneur seront informées de toutes retenues et déductions à la source qui sont effectuées sur leurs rémunérations conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur ;
- L'Entrepreneur met à la disposition de tout travailleur/travailleuse nouvellement recruté(e) toutes les informations nécessaires et informe le personnel de toute modification intervenant en cours de contrat ;
- Le salaire, les heures de travail et autres dispositions spécifiques applicables sont consignés au niveau du contrat du travail ;
- Des mesures relatives à la santé et la sécurité au travail seront appliquées au projet. L'Entrepreneur a la charge de leur mise en œuvre ;
- L'Entrepreneur doit tenir des registres complets et précis sur l'emploi de la main-d'œuvre sur le chantier. Les registres doivent inclure les noms, âges, le sexe, nombre d'heures travaillées et salaires payés de tous les travailleurs. Ces registres doivent être récapitulés sur une base mensuelle et soumis au Maître d'œuvre.
- Les travailleurs/travailleuses du projet auront accès à des installations adaptées à leurs conditions de travail, y compris des cantines et des aires de repos convenables (le cas échéant), des installations sanitaires séparées par sexe et bien éclairées. Dans le cas où des services d'hébergement leur sont fournis, des politiques relatives à la gestion et la qualité des logements seront élaborées pour protéger et promouvoir leur santé, leur sécurité et leur bien-être et leur fournir ou donner accès qui tiennent compte de leurs besoins physiques, psychosociaux, de genre et culturels et des mesures de prévention des risques EAS/HS, tels que les espaces séparés pour les hommes et les femmes, l'emplacement des vestiaires et/ou latrines dans des zones séparées et bien éclairées, qui puissent être verrouillés de l'intérieur, etc.
- Organisations de travailleurs/travailleuses : Conformément au droit national le droit des travailleurs à se constituer en association, à adhérer à une organisation de leur choix et à négocier collectivement sans ingérence aucune :
- Les aspects relatifs à la protection de la main-d'œuvre, notamment, le travail des enfants (filles et garçons) et âge minimum et le travail forcé ; Un mécanisme de gestion des plaintes sera mis à la disposition de tous les travailleurs/travailleuses. Le Personnel de l'Entrepreneur doit être informé du mécanisme de règlement des griefs au moment de son embauche pour les besoins du Marché et des mesures mises en

- place pour le protéger contre toute mesure de représailles en cas de recours à ce mécanisme. Des mesures seront mises en place pour rendre le mécanisme de règlement des griefs facilement accessible à tout le Personnel de l'Entrepreneur ;
- Sous-Traitance : l'entrepreneur devra inclure des dispositions équivalentes et des mécanismes de recours en cas de non-conformité dans leurs accords contractuels avec les sous-traitants ;
 - Des conditions de protection sociale (prévoyance sociale, assurance le cas échéant, etc.) ;
 - De l'employabilité (profil de carrière et formation) ;
 - De la fourniture en eau potable et en eau à des fins domestiques, en tenant compte des conditions locales pour les travailleurs.

V.2. Plan/Programme/mesures de gestion de l'afflux de la main-d'œuvre

L'Entrepreneur doit prévoir des mesures pour gérer les risques de 'afflux de la main-d'œuvre dans la communauté d'accueil. Cela comprends les risques de conflits sociaux entre la communauté locale et les travailleurs venant d'ailleurs, qui peut être lié à des différences religieuses, culturelles ou ethniques, ou basés sur la concurrence pour les ressources locales ; comportement illicite et de criminalité ; impacts sur la dynamique communautaire en fonction du nombre de travailleurs/travailleuses entrant et de leur engagement avec la communauté d'accueil ; accroissement de la charge et de la concurrence pour la fourniture des services publics : la présence de travailleurs/travailleuses peut générer une demande supplémentaire de l'eau, l'électricité, les services médicaux, transport, éducation et services sociaux ; maladies transmissibles et charge sur les services de santé locaux; une augmentation des incidents de violence base sur le genre ; augmentation de la circulation et des accidents connexes ; entre autres.

y compris par exemple le recrutement de la main-d'œuvre locale, en réduisant ainsi le contingent de travailleurs/travailleuses de l'extérieur à la région et, dans le même temps, en réduisant la structure d'accompagnement des travaux (logement, assainissement, déchets, etc.) et en évitant également la transmission des biens transmis et en minimisant les problèmes d'augmentation de la prostitution et de la violence, entre autres.

L'entrepreneur fournira des formations pour (i) minimiser le potentiel de propagation ou d'exposition de la communauté aux maladies transmises par l'eau ou par des vecteurs et des maladies infectieuses en raison des activités du projet qui peuvent être associées à l'influence de la main-d'œuvre temporaire ou permanente du projet ; et (ii) sur le code de conduite des travailleurs avec la définition d'un comportement acceptable et adéquat avec les communautés, ainsi que des mesures disciplinaires.

L'Entrepreneur ne doit pas, en dehors des cas autorisés par la législation applicable, importer, vendre, donner, ou autrement distribuer de boissons alcoolisées ou de drogues, ni autoriser ou permettre l'importation, la vente, le don, l'échange ou la cession de celles-ci par le Personnel de l'Entrepreneur.

V.3. Plan/Programme/mesures de prévention et réponse aux Violences Basées sur le Genre : Exploitation et Abus Sexuel (EAS) et Harcèlement Sexuel (HS)

L'EAS/HS sur le lieu de travail sont les types de VBG les plus susceptibles de se produire ou d'être exacerbés par la mise en œuvre de projets d'investissement. Étant donné la faible probabilité d'éliminer complètement le risque de EAS/HS, le cadre environnemental et social de la Banque recommande la prévention et atténuation des risques EAS/HS liés au projet.

Le contrat de l'entreprise sera aura en annexes les codes de conduites dont les modèles sont prévus en annexes de ce cahier. Les codes de conduites seront signés et mis en œuvre par l'entreprise. De plus, l'entreprise mettra en œuvres des mesures et actions de prévention et d'attention des risques VBG/EAS/HS/VCE (violence basée sur le genre, exploitation et abus sexuel, harcèlement sexuel, violence contre les enfants) au sein des lieux des travaux ainsi que les communautés impactées par les travaux de l'entreprise.

Trois codes de conduites sont préconisés : un code de conduite pour les entreprises, un code de conduite individuel et le code de conduits des gestionnaires. Ces codes engagent les entreprises (avec leurs sous-traitants, éventuellement) et leurs employés sur les questions de VBG.

Le plan d'action à mettre en œuvre pour l'entreprise reposera essentiellement sur le Plan d'action relatif aux VBG du Projet qui comprend entre autres des sensibilisations communautaires, formation des employées des entreprises et sous-traitants et autres parties prenantes et la mise en œuvre d'un mécanisme de gestion des plaintes ayant un dispositif pour les plaintes liées aux VBG/AES/HS conforme à l'approche centrée sur la survivante.

Le Personnel de l'Entrepreneur doit être informé au moment de son engagement, du Mécanisme d'intervention EAS/HS qui comprend les principes, les pratiques, les rôles et les responsabilités en matière d'atténuation et de prise en charge des cas de violence basée sur le genre pour le Marché. Aussi, il doit être informé du mécanisme de gestion des plaintes VBG :EAS/HS et des mesures mises en place pour le protéger contre toutes représailles pour son utilisation. Pour toutes les autres personnes (y compris le Personnel du Maître d'Ouvrage et les communautés affectées), les renseignements sur ce Mécanisme d'intervention EAS/HS, y compris la façon de soumettre une allégation ou une préoccupation ainsi que les mesures de protection contre les représailles, doivent être affichés, dans des langues compréhensibles pour le Personnel de l'Entrepreneur, le Personnel du Maître d'Ouvrage et les communautés affectées, dans des endroits facilement accessibles à elles.

Le dispositif VBG/EAS/HS du MGP devrait principalement servir à :

- (i) orienter la survivante vers un Prestataire de Services VBG. Immédiatement après avoir pris connaissance de la plainte, le mécanisme de gestion des plaintes doit aider ce dernier ou cette dernière en l'orientant vers des services d'aide VBG pour qu'il/elle soit pris(e) en charge. À cet effet, l'entreprise doit s'assurer d'être en possession d'une liste de référence mise à disposition par le projet ou identifiée par ladite entreprise. Les structures de prise en charge identifiées par l'entreprise doivent être validées par le/la responsable VBG du projet.

(ii) enregistrer la résolution de la plainte. Les informations conservées par le MGP seront documentées mais resteront absolument confidentielles, surtout lorsqu'elles ont trait à l'identité du plaignant (e).

Le Mécanisme d'intervention EAS/HS doit permettre de soumettre des allégations ou des préoccupations par écrit, en personne ou par téléphone, avec les dispositions appropriées pour un traitement confidentiel, et permettre la présentation d'allégations anonymes. L'Entrepreneur doit avoir en place une personne dévouée ayant les compétences, l'expérience et la formation appropriées pour recevoir et examiner ces allégations ou préoccupations.

Dans le cadre du mécanisme d'intervention EAS/HS, l'Entrepreneur doit maintenir et mettre en œuvre des processus éthiques et sécuritaires pour enquêter et traiter les allégations d'EAS et/ou de HS. Ces mesures devraient déterminer les réponses appropriées aux allégations de l'EAS et/ou du HS, y compris les mesures énoncées à l'Article 5.10 et d'autres mesures disciplinaires appropriées dans le cas du Personnel de l'Entrepreneur.

Toute allégation d'EAS et/ou de HS reçue par l'Entrepreneur (y compris par l'entremise de Sous-traitant), du Maître d'Ouvrage ou du Chef de Projet doit être documentée et rapidement soumise à l'autre Partie et au Chef de Projet. Tout en maintenant la confidentialité concernant la personne qui a subi l'incident allégué, le cas échéant, la documentation et la présentation devraient inclure le type d'incident allégué (exploitation sexuelle, abus sexuel ou harcèlement sexuel), le lien avec le projet, le sexe, l'âge et la prise en charge psycho-médical de la personne qui a subi l'incident allégué.

À la réception de toute allégation d'EAS et/ou de HS décrite ci-dessus, l'Entrepreneur doit immédiatement appliquer le Mécanisme d'intervention EAS/HS, tel que décrit par le Plan d'action contre la VBG : EAS/HS du projet qui est consultable au niveau de l'unité de gestion du projet.

V.4. Plan/Programme/mesures de prévention des dommages aux personnes et aux biens

Les mesures de sécurité du personnel sur le chantier et les usagers à observer sont celles visant à mettre hors danger la santé du personnel travaillant sur le chantier ainsi que celles des riverains du site du chantier. L'entrepreneur devra dans ce sens se conformer non seulement à la NES n°2 (Emploi et conditions de travail), mais aussi à la NES n°4 (Santé et sécurité des populations). On peut noter parmi les mesures, le port des matériels de la sécurité par les personnels de l'entreprise sur le chantier, la limitation des poussières et la signalisation. Afin d'éviter les accidents de travail, le port des EPI tel que les gants, les casques, chaussures de sécurité, couvre-nez, et d'autres types d'EPI en fonction de l'atelier, est obligatoire pour toute personne se trouvant sur le chantier. L'entreprise est astreinte à fournir tous ces matériels sur le chantier en nombre suffisant et le maître d'œuvre est chargé de veiller au respect strict de ces mesures de sécurité.

L'Entrepreneur veillera à limiter tout rejet (liquide, gazeux et solide) susceptible de nuire à la santé des populations locales. De même, des campagnes de sensibilisations des populations et des employé(e)s devront être faites par l'entreprise (ou un prestataire) sur les

problématiques de santé (COVID 19, prévention et prise en charge des IST/VIH/SIDA, VBG/AES/HS, maladies professionnelles, paludisme, grossesses non-désirées, etc.).

L'Entrepreneur veillera également à la limitation des vitesses des différents véhicules et engins (moins de 40 Km/h). De même, elle devra veiller à ce que toutes les déviations temporaires sont identifiées en collaboration avec les riverains, et n'affectent pas les zones sensibles. En plus des panneaux d'indication du chantier portant les références du projet, il revient aussi à l'Entreprise d'implanter des panneaux de sécurité comme ceux interdisant l'accès au chantier par des personnes étrangères ou ceux relatifs à la circulation (sortie des camions, limitation de vitesse, attention travaux, etc...).

- Les mesures suivantes doivent par ailleurs être prises : Assurer la sécurité de la circulation, des piétons, des éleveurs et leurs troupeaux sur tous les sites des travaux et d'installations, par voie de panneauage, pose de protections et garde-corps, passages provisoires... en reportant leur trafic sur le côté le moins dangereux des voies en travaux ;
- Former son personnel, notamment les conducteurs, au respect des piétons et troupeaux d'animaux ;
- Les tranchées seront au besoin, entourées de solides barrières ;
- Un éclairage des barrières et des passerelles sera assuré pendant la nuit ;
- Assurer la signalisation et le gardiennage imposés ;
- Signaler les travaux de manière adéquate.
- Assurer le passage des véhicules, sauf impossibilité absolue ;
- Les routes ne seront pas coupées en même temps sur plus de la moitié de leur largeur ;
- Les tranchées longeant les routes et engageant l'emprise de celles-ci ne seront pas ouvertes sur une longueur supérieure à 200 m ;
- Préserver de toutes dégradations les murs des riverains, les ouvrages des voies publiques, tels que bordures, bornes, etc., les lignes électriques ou téléphoniques et les canalisations et câbles de toute natures rencontrés dans le sol ;
- Maintenir en état de fonctionnement, pendant toute la durée des travaux, les câbles existants et les canalisations et installations existantes assurant la distribution d'eau potable, ou l'évacuation des eaux usées.
- L'Entrepreneur ne doit pas donner, faire le troc ou autrement céder aucune arme ou munition de quelque sorte que ce soit, pour quiconque, ou permettre à son personnel de le faire.

V.5. Plan/Programme/mesures de gestion d'occupation de personnes de l'emprise :
Restriction d'accès des riverains à leur résidences ou commerces et/ou servitudes de passage ou de transit (Voir également Plan de Réinstallation des sous-projets selon le cas)

L'Entrepreneur doit savoir que le périmètre d'utilité publique lié à l'opération est le périmètre susceptible d'être concerné par les travaux. Les travaux ne peuvent débuter dans les zones concernées par les emprises privées que lorsque celles-ci sont libérées à la suite d'une procédure d'acquisition qui est de la responsabilité du Gouvernement/Emprunteur

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit instruire une procédure de repérage des réseaux des concessionnaires (eau potable, électricité, téléphone, égout, etc.) sur plan qui sera formalisée par un Procès-verbal signé par toutes les parties (Entrepreneur, Maître d'Œuvre, concessionnaires).

L'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toutes sortes de dommages aux personnes ou aux biens de toute nature, y compris les propriétés adjacentes aux travaux, étant seul et exclusivement responsable de la réparation des dommages et préjudices causés par et/ou ses travaux.

L'Entrepreneur ne pourra commencer les travaux dans les zones où il est nécessaire de restreindre de façon permanente l'accès au terrain qu'une fois achevée la dépossession ou le déplacement physique et la libération subséquente des zones pour la réalisation des travaux, ce qui est à la charge du Contractant. À cet effet, l'Entrepreneur présentera le détail du calendrier d'exécution des travaux. Les surfaces à disposer pour ce projet sont décrites dans le Plan de Déplacement des Travaux, sur la base de ce cahier des charges.

Afin d'assurer le maintien des services existants dans les zones d'influence directe, avant le début des travaux, l'Entrepreneur doit demander à l'Entrepreneur d'effectuer une communication formelle avec les entités ou concessionnaires de services (téléphonie, assainissement, eau distribution et gaz) afin qu'ils procèdent au déplacement des infrastructures susceptibles d'être affectées par les travaux, afin de ne pas nuire à la population utilisatrice ou à l'aménagement des travaux. À la demande du contractant, le contractant doit fournir une assistance en matière de communication aux organismes, entités ou services liés à la zone d'influence du projet.

L'Entrepreneur ne pourra pas restreindre l'accès des piétons et des véhicules à leurs domiciles et/ou commerces pendant les travaux, en évitant ou pas au maximum. Lorsque la restriction ne peut être évitée, un plan de gestion comprenant des accès temporaires adéquats et préalablement convenu avec les parties concernées sera préparé pour approbation par la Partie contractante. L'entrepreneur mettra en œuvre le plan, une fois approuvé par l'entrepreneur.

Pour les travaux nécessitant une interruption momentanée de la circulation, l'Entrepreneur soumettra au Maître d'œuvre au moins un (1) mois à l'avance son programme détaillé de travail. Après approbation, l'Entrepreneur sera chargé de l'affichage de ce programme d'interruption partout où de besoin, de l'information officielles des autorités locales et des populations (par radio par exemple). En aucun cas les interruptions de circulation ne pourront dépasser quatre (4) heures consécutives dans la journée et huit (8) heures consécutives la nuit.

L'Entrepreneur doit informer le Contractant si, au cours des travaux, il est vérifié la nécessité de services de passage ou de transit pour les travaux, y compris des informations sur le type et les dimensions afin que le Contractant procède à la demande d'arrêt du passage.

L'entrepreneur est tenu, pendant toute la durée du chantier et sur toute la longueur des tronçons compris dans son marché, de maintenir à ses frais la circulation si besoin est en réalisant des déviations et des ouvrages provisoires de franchissement des rivières et cours d'eau. Il pourra, toujours à ses frais, et sous sa responsabilité mettre en place des barrières de pluie pour préserver ses travaux. Il reste responsable jusqu'à la réception provisoire de toute dégradation, qu'elle soit causée par ses propres engins ou par un tiers.

V.6. Plan/Programme/mesures de Gestion du patrimoine culturel

Pour permettre au projet de générer des retombées positives sur le milieu social d'accueil, L'Entrepreneur est tenu d'engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus de main d'œuvre dans la zone où les travaux sont réalisés, afin de favoriser les retombées socioéconomiques locales et de réduire les risques de VBG, EAS/HS et de propagation des MST/SIDA défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé d'engager la main d'œuvre à l'extérieur de la zone de travail. Il devra se conformer à la procédure de gestion de la main d'œuvre du projet

L'Entrepreneur veillera à :

- Éviter que le projet modifie les sites historiques, archéologiques, ou culturels ;
- Prendre en charge les préoccupations des femmes et favoriser leur implication dans la prise de décision ;
- Recruter en priorité la main d'œuvre non qualifiée dans la population locale.

Les mesures suivantes sont à prendre au cas où des objets de valeur culturelle ou religieuse seraient mis à jour pendant les excavations :

- Arrêter le travail immédiatement à la suite de la découverte de tout matériel ayant une valeur possible archéologique, historique ou paléontologique, ou autre valeur culturelle, de faire connaître les trouvailles au promoteur et de la notifier aux autorités compétentes ;
- Protéger les objets autant que possible en utilisant des couvertures en plastique et prendre le cas échéant des mesures pour stabiliser la zone afin de protéger correctement les objets ;
- Ne reprendre les travaux qu'après avoir reçu l'autorisation des autorités compétentes.

V.7. Plan/Programme/mesures de Communication Sociale

L'Entrepreneur préparera un Programme de Communication Sociale (PCS) qui visera à informer la population environnante sur les aspects inhérents aux travaux dès avant leur début. Le PCS informera les communautés (i) du calendrier d'exécution des travaux et de leurs besoins (ex. restrictions horaires d'accès, etc.) ; (ii) de l'avancement des travaux et la programmation des ouvertures de nouveaux fronts, la nécessité d'arrêter les travaux ou

l'interruption de la circulation ; (iii) des mesures préventives à adopter pour garantir la protection de l'environnement et des populations riveraines ; et (iv) des canaux et moyens de communication par lesquels la population peut exprimer ses doutes, ses plaintes et ses suggestions.

Le PCS comprendra la fabrication et l'impression d'affiches, de dépliants, de brochures et d'autres supports graphiques, qui seront distribués à la communauté et disposé à des endroits permettant l'accès de tous à l'information. Ce matériel doit recevoir l'approbation préalable du Contractant avant sa diffusion.

V.8. Plan/Programme/mesures de gestion des plaintes : le mécanisme de gestion des plaintes (MGP)

L'Entrepreneur organisera et gérera un système de gestion des réclamations pour les cas pouvant survenir lors de l'exécution des travaux. L'Entrepreneur sera responsable de l'enregistrement de la plainte conformément au MGP du Projet, y compris le jour de sa réalisation, la réponse et la date au plaignant ou la dérivation de la plainte à l'Entrepreneur, si elle n'est pas dans son domaine de compétence. De même, l'Entrepreneur devra fournir un mécanisme d'accès facile aux plaintes des travailleurs et de leurs organisations, indépendant des autres recours juridiques, afin qu'ils puissent exprimer leurs préoccupations concernant les conditions de travail, avec une garantie de retour aux plaignants, sans aucune rétorsion. Ce mécanisme devra être lié au MGPT mis en place par le Projet pour la transparence et l'efficacité dans la réponse et la résolution des griefs/doléances. À cet effet, l'UGP sera impliquée dans la collecte, le traitement et l'archivage des plaintes/doléances à tous les niveaux, conformément au MGP et MGPT.

Une feuille de calcul contenant les cas survenus avec des informations sur le traitement et la résolution sera présentée au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage sur une base mensuelle.

Les plaintes, conformément au MGP du Projet, peuvent être faites en personne sur le chantier de construction, au moyen du téléphone fourni par l'entrepreneur, du téléphone et les canaux activés par le Projet.

L'Entrepreneur divulguera les canaux de réception des plaintes par des panneaux à installer au moins sur le chantier et dans des documents graphiques facilement compréhensibles par tous et toutes, réalisés dans le cadre du programme de communication. Sur les sites des travaux, les panneaux d'information sur le MGP seront amovibles pour les sites temporaires et pour des sites permanents selon la durée des travaux, ils seront fixes et placés à des endroits fréquemment visités et facilement accessible toutes les personnes ayant accès aux sites (exemple : l'entrée des bases chantiers et base vies, tableaux d'affichages du chantier, etc.)

Les plaintes seront analysées et résolues selon leur nature et leur complexité. Les plaintes qui seront traitées par l'Entrepreneur comprennent généralement des éléments liés aux risques et aux impacts directs des travaux, une conduite inappropriée avec les communautés, des risques pour la santé et la sécurité de la communauté qui pourraient être causés par les activités, les équipements et les infrastructures du projet, exposition potentielle de la communauté aux maladies.

L'Entrepreneur enregistrera systématiquement toutes les saisines faites au maître d'ouvrage pour les cas qui ne relèvent pas de son champ de couverture de résolution. Un plan contenant les cas survenus avec les informations sur le processus et la résolution sera soumis au maître d'œuvre sur une base mensuelle.

Le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué sont responsables des plaintes qui ne sont pas du ressort de l'Entrepreneur.

VI. REPLIS DE CHANTIER EN FIN DE TRAVAUX

À la fin des travaux, l'Entrepreneur doit réaliser tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'Entrepreneur récupère tout son matériel, engins et matériaux. Il ne peut abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Les aires bétonnées sont démolies et les matériaux de démolition mis en dépôt sur un site adéquat approuvé par l'ingénieur. Au moment du repli, les drains de l'installation sont curés pour éviter l'érosion accélérée du site.

S'il est dans l'intérêt du Maître d'ouvrage de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Administration peut demander à l'Entrepreneur de lui céder sans dédommagement les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au PV de la réception des travaux.

VII. ANNEXES

ANNEXE 1 : Contenu du PGES-chantier

- 1) Description des activités susceptibles de générer les risques et impacts environnementaux et sociaux pour le sous projet en question ;
- 2) Description à la lumière des milieux récepteurs, des risques et impacts environnementaux et sociaux, hygiène, santé et sécurité au travail, des aspects EAS/HS (Cette description des zones d'activités devra présenter l'état des lieux appuyé de photo avant le démarrage de l'exploitation) à gérer.
- 3) L'Entrepreneur documente à l'aide de photographies en couleur, datées et géoréférencées la situation de toutes les zones, depuis un point de vue et selon un angle, constants, avant le démarrage des travaux, à chaque avancement considérable des travaux, et jusqu'à leur réception provisoire.
- 4) Mesures d'Atténuation de risques et impacts E&S : procédures et plans à reporter (fréquence) comme suit :
 - procédures appropriées en ce qui concerne l'entreposage, la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux ;
 - Mesures préventives contre les nuisances sonores et les émissions de poussières ;
 - Principes de stockage et utilisation des substances potentiellement polluantes ;
 - Mesures de protection des espaces naturels contre l'incendie ;
 - Procédure de gestion des non-conformités ;
 - Plan de gestion des déchets solides ;
 - Procédures d'investigation des incidents ;
 - Plan hygiène, santé et sécurité. Un plan santé et sécurité sera partie intégrante du PGES-Chantier ceci pour le déploiement des activités en toute sécurité sur le chantier ; à ce titre dans ledit plan L'entrepreneur fera :
 - Une identification des dangers pour la sécurité, l'hygiène et la santé y compris l'exposition du personnel aux produits chimiques, dangers biologiques, physiques, etc. ;
 - Une description des méthodes de travail pour minimiser les dangers et contrôler les risques ;
 - Une liste des types de travaux faisant l'objet d'un permis de travail ;
 - Une description des équipements de protection individuelle adéquats à chaque poste de travail ;
 - Une description des équipements de protection collective sur le lieu du travail ;
 - Une présentation du dispositif médical sur la zone d'activité (équipement médical, personnel médical, centre de soins, Procédure d'évacuation médicale d'urgence) ;

- Une description de l'organisation interne et actions à prendre en cas d'accident ou incident.
- Plan/Programme/mesures de gestion de la main d'œuvre ;
- Plan/Programme/mesures de gestion de l'afflux de la main-d'œuvre ;
- Plan/Programme/mesures de prévention et réponse aux Violences Basées sur le Genre : Exploitation et Abus Sexuel (EAS) et Harcèlement Sexuel (HS) ;
- Plan/Programme/mesures de prévention des dommages aux personnes et aux biens ;
- Plan/Programme/mesures de gestion d'occupation de personnes de l'emprise : restriction d'accès des riverains à leur résidences ou commerces et/ou servitudes de passage ou de transit (Voir également Plan de Réinstallation des sous-projets selon le cas) ;
- Plan/Programme/mesures de Gestion du patrimoine culturel ;
- Plan/Programme/mesures de Communication Sociale ;
- Plan de gestion des plaintes ; le mécanisme de gestion des plaintes (MGP)
- Amendes et pénalités ;

5) Responsabilités de la mise en œuvre du PGES de chantier

La responsabilité de la mise en œuvre du PGES de chantier doit :

- fournir une description précise de l'entité chargée de l'exécution des mesures d'atténuation et de suivi
- préciser la formation du personnel et toute mesure supplémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire pour soutenir la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de toute autre recommandation de portée environnementale et sociale.

6) Calendrier d'exécution et estimation des coûts.

Un calendrier d'exécution des mesures devant être prises dans le cadre du projet, indiquant les différentes étapes et la coordination avec les plans de mise en œuvre globale du projet. Une estimation de son coût d'investissement et de ses charges récurrentes ainsi que des sources de financement de la mise en œuvre du PGES.

7) Plan de suivi

Le PGES devra définir les objectifs du suivi et indiquer la nature des actions menées à cet égard, en les associant aux effets examinés dans l'évaluation environnementale et sociale et aux mesures d'atténuation décrites. Il devra fournir :

- a) une description détaillée et technique des mesures de suivi, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, les lieux d'échantillonnage, la fréquence des mesures, les limites de détection (s'il y a lieu), et une définition des seuils qui indiqueront la nécessité d'appliquer des mesures correctives ; et

- b) des procédures de suivi et d'établissement de rapports pour : i) assurer une détection rapide des conditions qui appellent des mesures d'atténuation particulières, et ii) fournir des informations sur l'état d'avancement et les résultats des actions d'atténuation.
- c) une estimation de son coût d'investissement et de ses charges récurrentes ainsi que des sources de financement de sa mise en œuvre.

ANNEXE 2 : Formulaires de Cotation

Cotation de l'Entreprise

De:		<i>[Insérer le nom l'Entreprise]</i>	
Représentant l'Entreprise:		de	<i>[Insérer le nom du Représentant de l'Entreprise]</i>
Titre/Position:		<i>[Insérer le titre ou la position du représentant]</i>	
Adresse:		<i>[Insérer l'adresse de l'Entreprise]</i>	
Courriel:		<i>[Insérer l'adresse courriel de l'Entreprise]</i>	
A:	Monsieur le Maire de la Commune d'Arrondissement de Ngaoundéré		
Adresse :	Quartier : Gada Mabanga Ville : Ngaoundéré Pays : Cameroun Numéro de téléphone : 674 86 47 47 Adresse électronique : ca.ngaoundere2@gmail.com		
DC No.:	Réf.	N° _____ /DC/CAN2/SIGAMP/CIPM/2025	DU _____
POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX FORAGES À ÉNERGIE SOLAIRE AVEC CHÂTEAU D'EAU ET BORNE FONTAINE DANS LES LOCALITÉS DE DARANG ET SELBE DARANG, COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE NGAOUNDÉRÉ 2ÈME, DÉPARTEMENT DE LA VINA, RÉGION DE L'ADAMAOUA			
Date de la Cotation :			

Monsieur le Maire de la Commune d'Arrondissement de Ngaoundéré 2^{ème}

SOUMISSION DE COTATION

1. Conformité et aucune réserve

En réponse à la DC nommée ci-dessus, nous offrons de réaliser les Travaux selon la présente Cotation et en conformité avec la DC, les calendriers de réalisation et les spécifications techniques. Nous confirmons que nous avons examiné et n'avons aucune réserve sur la DC y compris le Marché.

2. Éligibilité

Nous répondons aux exigences d'admissibilité et n'avons aucun conflit d'intérêts, conformément à la Demande de Cotation.

3. Suspension et exclusion

Ni notre entreprise, ni nos sous-traitants, fournisseurs, consultants, fabricants ou prestataires de services pour toute partie du marché, ne faisons l'objet et ne sommes pas sous le contrôle d'une entité ou d'une personne, faisant l'objet de suspension temporaire ou d'exclusion prononcée par le Groupe de la Banque Mondiale, ou d'exclusion imposée par le Groupe de la Banque Mondiale en vertu de l'Accord Mutuel d'Exclusion entre la Banque Mondiale et les autres banques de développement. En outre nous ne sommes pas inéligibles au titre de la législation, ou d'une autre réglementation officielle du pays du Maître d'Ouvrage (MO), ou en application d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies.

4. Prix de la Cotation

Le prix total de notre offre est

Le prix total est le suivant : *[insérer le prix total TTC de la cotation en chiffres et en lettres, en indiquant les différents montants et les monnaies respectives]* ;

5. Validité de la Cotation

Notre Cotation est valide jusqu'à la date spécifiée dans la DC, et elle restera contraignante pour nous et peut être acceptée à tout moment avant son expiration.

6. Garantie de bonne exécution

Si nous sommes attributaires du marché, nous nous engageons à obtenir une Garantie de bonne exécution conformément à la DC.

7. Commissions, avantages, honoraires

Nous avons payé ou paierons les commissions, avantages et honoraires en rapport avec la procédure de Demande de Cotation ou l'exécution/la signature du marché :

[Indiquer le nom complet de chaque bénéficiaire, son adresse complète, le motif de versement de chacun des commissions, avantages et honoraires, le montant et la monnaie, le cas échéant]

Nom du Bénéficiaire	Adresse	Motif	Montant

(Si aucune somme n'a été versée ou ne doit être versée, porter la mention « néant »).

8. Aucune obligation d'accepter

Nous comprenons que vous nous réservez le droit :

- a. D'accepter ou de rejeter toute cotation et que vous n'êtes pas tenus d'accepter la cotation de coût évalué le plus bas, ou toute autre cotation que vous pourriez recevoir, et d'annuler le processus de DC à tout moment avant l'attribution du marché sans engager de responsabilité envers les Entreprises.

9. Fraude et corruption

Nous certifions par la présente que nous avons pris des mesures pour nous assurer qu'aucune personne agissant pour nous, ou en notre nom, ne s'engage dans tout type de Fraude et de Corruption.

Au nom de l'Entreprise :

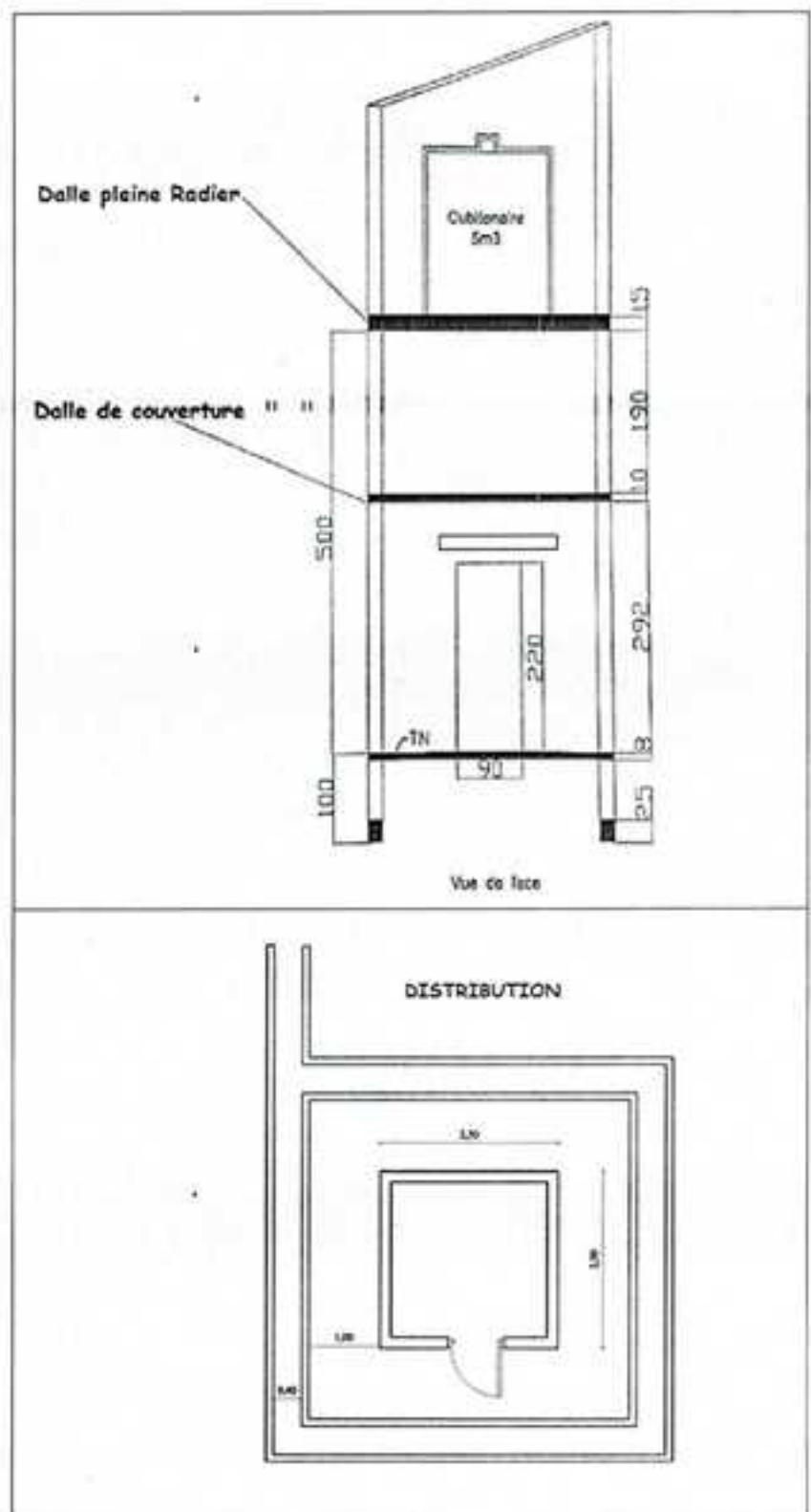
Nom de la personne dûment autorisée à signer la Cotation au nom de l'Entreprise : [insérer le nom complet de la personne dûment autorisée à signer la Cotation]

Titre de la personne signant la Cotation : [insérer le titre complet de la personne signant la Cotation]

Signature de la personne nommée ci-dessus : [insérer la signature de la personne dont le nom et la capacité sont indiqués ci-dessus]

Date de signature [insérer la date de la signature] jour de [insérer le mois], [insérer l'année].

ANNEXE 3 : Le plan de l'ouvrage



Pièce N°4. Formulaires de Bordereau des prix et des Détails quantitatif et estimatif

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (en Francs CFA)

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N°	désignation	unité	PU en chiffre	PU en lettre
Lot 100: travaux préliminaires				
101	Installation de chantier	u		
102	Fourniture et pose de la plaque de chantier	u		
Lot 200: construction du forage				
201	Étude hydrogéologique d'implantation du forage	u		
202	Foration des altérites	m		
203	Pose et arrachage du tubage provisoire	m		
204	Foration du socle au marteau fon de trou	m		
205	Fourniture et pose de PVC pleins 125mm 3m	u		
206	Fourniture et pose de PVC crêpines 125mm 3m	u		
207	Fourniture et pose du massif filtrant	m3		
208	Fourniture et pose d'un bouchon d'argile	u		
209	Remblayage au tout venant	m3		
210	Cimentation anti-pollution	m		
211	Développement à air lift	u		
212	Essai de pompage long duré par paliers	u		
213	Aménagement tête de forage	u		
214	Analyse physico-chimique de l'eau	u		
lot 300: construction local technique 1,5 X 2m pour support bâche				
301	Fouille en rigole et en puits	m3		
302	Béton de propreté 150m3/kg	m3		
303	BA dosé à 350m3/kg pour poteaux, poutres et semelles	m3		
304	Mur en agglos de 15x20x40cm	m2		
305	Enduit intérieur et extérieur des murs	m2		
306	BA pour dalle pleine de support du réservoir e=15cm	m3		
307	BA à 350m3/kg pour rigole d'assainissement autour du locale technique	m		
308	Peinture pantex 1300 sur murs	m2		
309	Porte métallique 0,90x2,2m2	u		
310	Fourniture et pose d'une échelle d'accès au réservoir	u		
Lot 400: Equipement d'exhaure				

N°	désignation	unité	PU en chiffre	PU en lettre
401	Fourniture et pose d'un kit solaire comprenant : des plaques solaires 250w-12v d'une puissance minimale de 2000wc, une pompe solaire Grundfos ou équivalent type SQF avec HTM=120m max et Q=2,8 M3/H, un coffret IO50 ou équivalent, un coffret commande CU200 et un interrupteur à flotteur dans le réservoir, les accumulateurs, le régulateur MPPT, les supports, les câbles et accessoires de connexion) y compris toutes sujétions	u		
402	Fourniture et pose d'une cuve de 5 M3 YCTS	u		
403	Fourniture et pose accessoires d'installation et automatisme YCTS	f		
	Lot 500: Réseau de tuyauterie			
502	Tranchées pour pose de tuyauterie	m		
503	Fourniture et pose de tuyau pvc à joints automatiques DN90 PN 10b 6m sur lit de sable et grillage avertisseur ycts	u		
504	Fourniture et pose de tuyau pvc à joint automatiques DN63 PN 10b 6m sur lit de sable et grillage avertisseur ycts	U		
505	Fourniture et pose de tuyau pvc à joint automatiques DN40 PN 10b 6m sur lit de sable et grillage avertisseur ycts	U		
506	Fourniture et pose de tuyauterie en Panaflex DN20 PN 10b 100m sur lit de sable et grillage avertisseur ycts	ml		
507	Accessoire de plomberie ycts	FF		
508	Fourniture et pose vanne de service	U		
509	Remblais des fouilles	m		
	Lot 600: Prestations diverses			
601	formation et installation d'un comité de gestion d'eau	u		
602	fourniture d'un kit de matériel et pièces d'entretien ycts	u		
603	Labelisation	u		

CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

01 FORAGE PASTORAL A ÉNERGIE SOLAIRE

N°	Désignation	Unité	Qté	PU	PT
Lot 100: travaux préliminaires					
101	Installation de chantier	u	1		
102	Fourniture et pose de la plaque de chantier	u	1		
total 100					
Lot 200: construction du forage					
201	Étude hydrogéologique d'implantation du forage	u	2		
202	Foration des altérites	m	25		
203	Pose et arrachage du tubage provisoire	m	25		
204	Foration du socle au marteau fon de trou	m	25		
205	Fourniture et pose de PVC pleins 125mm 3m	u	12		
206	Fourniture et pose de PVC crêpines 125mm 3m	u	5		
207	Fourniture et pose du massif filtrant	m3	3		
208	Fourniture et pose d'un bouchon d'argile	u	1		
209	Remblayage au tout venant	m3	5		
210	Cimentation anti-pollution	m	1		
211	Développement à air lift	u	1		
212	Essai de pompage long duré par paliers	u	1		
213	Aménagement tête de forage	u	1		
214	Analyse physico-chimique de l'eau	u	1		
total 200					
lot 300: construction local technique 1,5 X 2m pour support bâche					
301	Fouille en rigole et en puits	m3	5		
302	Béton de propreté 150m3/kg	m3	2		
303	BA dosé à 350m3/kg pour poteaux, poutres et semelles	m3	2		
304	Mur en agglos de 15x20x40cm	m2	12		
305	Enduit intérieur et extérieur des murs	m2	25		
306	BA pour dalle pleine de support du réservoir e=15cm	m3	1,5		
307	BA à 350m3/kg pour rigole d'assainissement autour du locale technique	m	1,5		
308	Peinture pantex 1300 sur murs	m2	25		
309	Porte métallique 0,90x2,2m2	u	1		

N°	Désignation	Unité	Qté	PU	PT
310	Fourniture et pose d'une échelle d'accès au réservoir	u	1		
total 300					
Lot 400: Equipement d'exhaure					
401	Fourniture et pose d'un kit solaire comprenant : des plaques solaires 250w-12v d'une puissance minimale de 2000wc, une pompe solaire Grundfos ou équivalent type SQF avec HTM=120m max et Q=2,8 M3/H, un coffret IO50 ou équivalent, un coffret commande CU200 et un interrupteur à flotteur dans le réservoir, les accumulateurs, le régulateur MPPT, les supports, les câbles et accessoires de connexion) y compris toutes sujétions	u	1		
402	Fourniture et pose d'une cuve de 5 M3 YCTS	u	2		
403	Fourniture et pose accessoires d'installation et automatisme YCTS	f	1		
total 400					
Lot 500: Réseau de tuyauterie					
502	Tranchées pour pose de tuyauterie	m	1 500		
503	Fourniture et pose de tuyau pvc à joints automatiques DN90 PN 10b 6m sur lit de sable et grillage avertisseur ycts	u	80		
504	Fourniture et pose de tuyau pvc à joint automatiques DN63 PN 10b 6m sur lit de sable et grillage avertisseur ycts	U	100		
505	Fourniture et pose de tuyau pvc à joint automatiques DN40 PN 10b 6m sur lit de sable et grillage avertisseur ycts	U	70		
506	Fourniture et pose de tuyauterie en Panaflex DN20 PN 10b 100m sur lit de sable et grillage avertisseur ycts	ml	100		
507	Accessoire de plomberie ycts	FF	1		
508	Fourniture et pose vanne de service	U	4		
509	Remblais des fouilles	m	1 500		
total 500					
Lot 600: Prestations diverses					

N°	Désignation	Unité	Qté	PU	PT
601	formation et installation d'un comité de gestion d'eau	u	1		
602	fourniture d'un kit de matériel et pièces d'entretien ycts	u	1		
603	Labelisation	u	1		
	total 600				
	HT				
	TVA				
	AIR				
	TTC				
	Net à mandater				

PROPOSITION TECHNIQUE

L'Entreprise doit fournir :

- les noms et les détails du personnel clé qualifié pour effectuer le Marché
- les informations adéquates pour démontrer clairement qu'il a la capacité de répondre aux exigences de matériel clé nécessaire pour le Marché
- informations sur l'organisation du chantier
- la méthode d'exécution des Travaux
- le calendrier de mobilisation et de construction
- Un résumé d'autres renseignements, le cas échéant, que l'Entreprise juge pertinents

Pièce N°5 Formulaire du Marché

Acte d'Engagement

[L'Entreprise sélectionné remplira l'Acte d'Engagement conformément aux indications en italiques]

AUX TERMES DU PRÉSENT MARCHÉ,

conclu le **[date]** jour de **[mois]** de **[année]**

ENTRE

(1) La Commune d'Arrondissement de Ngaoundéré 2^{ème}, Tél: 674 86 47 47; Courriel : ca.ngaoundere2@gmail.com représenté par Monsieur le Maire (ci-après dénommé le « Maître d'Ouvrage ») d'une part, et

(2) *[insérer le nom légal complet de l'Entreprise]* de *[insérer l'adresse complète de l'Entreprise]* (ci-après dénommé l'« Entreprise »), d'autre part :

N° _____ /DC/CAN2/SIGAMP/CIPM/2025 DU _____

POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX FORAGES À ÉNERGIE SOLAIRE AVEC CHÂTEAU D'EAU ET BORNE FONTAINE DANS LES LOCALITÉS DE DARANG ET SELBE DARANG, COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE NGAOUNDÉRÉ 2ÈME, DÉPARTEMENT DE LA VINA, RÉGION DE L'ADAMAOUA;

ATTENDU QUE le Maître d'Ouvrage (MO) a émis une Demande de Cotation pour les CONSTRUCTION DE DEUX FORAGES À ÉNERGIE SOLAIRE AVEC CHÂTEAU D'EAU ET BORNE FONTAINE DANS LES LOCALITÉS DE DARANG ET SELBE DARANG, commune d'Arrondissement de Ngaoundéré 2^{ème}, département de la Vina, Région de l'Adamaoua.

et a accepté la Cotation de l'Entreprise pour l'exécution de ces Travaux, pour un montant égal à *[insérer le Prix du Marché exprimé dans la(les) monnaie(s) de règlement du Marché]* (ci-après dénommé le « Prix du Marché »).

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.
2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre. Le présent Acte d'Engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché.
 - a) la Notification d'attribution du Marché adressée à l'Entreprise par le Maître d'Ouvrage (MO) ;
 - b) La Cotation de l'Entreprise ;
 - c) Les Conditions du Marché, y compris ses annexes ;
 - d) Les Spécifications et exigences du Maître d'Ouvrage (MO) (y compris le Calendrier d'exécution) ;

- f) Le Détail Quantitatif et Estimatif ; et
 - g) Tout autre document supplémentaire éventuel mentionné dans le Conditions du Marché comme faisant partie du Marché.
3. En contrepartie des paiements que le Maître d'Ouvrage (MO) doit effectuer au bénéfice de l'Entreprise, comme cela est indiqué ci-après, l'Entreprise convient avec le Maître d'Ouvrage (MO) par les présentes d'exécuter les Travaux, et de remédier aux malfaçons conformément à tous égards aux dispositions du Marché.
 4. Le Maître d'Ouvrage (MO) convient par les présentes de payer à l'Entreprise, en contrepartie de l'exécution des travaux, et des rectifications apportées aux malfaçons, le prix du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrites par le Marché.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Marché ont signé le présent document conformément aux lois de *République du Cameroun* les jours, mois et année mentionnés ci-dessous.

Signé par: _____ Signé par: _____

Pour et au nom du Maître d'Ouvrage Pour et au nom de l'Entreprise
(MO)

En présence de: _____ En présence de: _____

Témoin, Nom, Signature, Adresse, Témoin, Nom, Signature, Adresse, Date
Date

Conditions du Marché

Table des Clauses

A. Généralités.....	85
1. Définitions.....	85
2. Informations spécifiques au Marché	88
3. Interprétation	92
4. Interdictions	92
5. Décisions du Chef Service du Marché.....	93
6. Sous-traitance	93
7. Autres Entreprises.....	93
8. Personnel et Matériel.....	93
9. Risques incomitant au Maître d'Ouvrage et à l'Entreprise.....	96
10. Risques incomitant au Maître d'Ouvrage	96
11. Risques incomitant à l'Entreprise	97
12. Assurances.....	97
13. Rapports d'investigation du Site.....	98
14. Obligation de l'Entreprise d'exécuter les Travaux.....	98
15. Approbation du Chef de Service du marché	98
16. Hygiène, Sécurité et Protection de l'Environnement.....	98
17. Découvertes Archéologiques et Géologiques.....	99
18. Mise à disposition du Site	99
19. Accès au Site.....	99
20. Instructions, Inspections et Audits	99
21. Désignation du Conciliateur.....	100
22. Procédure de règlement des différends.....	100
23. Fraude et Corruption	101
24. Sécurité du Site	101
B. Maîtrise du temps.....	102
25. Programme et rapports d'avancement	102
26. Report de la Date d'Achèvement.....	102
27. Accélération.....	102

28.	Ajournement par le Chef service du marché	103
29.	Réunions de gestion.....	103
30.	Préavis	103
C.	Contrôle de qualité	103
31.	Identification des malfaçons	103
32.	Essais.....	103
33.	Correction des Malfaçons.....	103
34.	Malfaçons non rectifiées.....	104
D.	Maîtrise des coûts	104
35.	Prix du Marché	104
36.	Moifications du Prix du Marché.....	104
37.	Variations	105
38.	Décomptes	105
39.	Paiements.....	106
40.	Evènements donnant droit à compensation	106
41.	Fiscalité	108
42.	Révision des Prix.....	108
43.	Retenues	108
44.	Pénalités de retard et Prime	108
45.	Paiement de l'Avance	109
46.	Garantie de Bonne Exécution.....	109
47.	Travaux en régie.....	110
48.	Coût des réparations	110
E.	Achèvement du Marché	110
49.	Achèvement des Travaux.....	110
50.	Transfert	111
51.	Décompte final.....	111
52.	Manuels de fonctionnement et d'entretien	111
53.	Résiliation	111
54.	Paiement en cas de résiliation	112
55.	Propriété	113

56. Exonération de l'obligation d'exécution	113
57. Suspension du prêt ou du crédit de la Banque mondiale	113

Conditions du Marché (CM)

A. Généralités	
1. Définitions	<p>1.1 Les mots et expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-après. Les termes définis apparaissent en lettres grasses.</p> <p>(a) Le Prix du Marché accepté est le prix stipulé dans la Lettre de notification pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise de toutes les malfaçons.</p> <p>(b) Le Programme d'Activités est l'ensemble des activités comprenant la construction, l'installation, les essais et la mise en service des Travaux dans le cas d'un marché à prix forfaitaire. Il comprend un prix forfaitaire pour chaque activité, utilisé pour la valorisation et l'évaluation des effets des Variations et Événements donnant lieu à compensation.</p> <p>(c) Le Conciliateur est la personne désignée conjointement par le Maître d'Ouvrage et par l'Entreprise en vue de trancher les différends en première instance, conformément aux dispositions de la Clause 21.</p> <p>(d) La Banque désigne la Banque mondiale et se réfère à l'Association Internationale pour le Développement (AID).</p> <p>(e) Le Détail Quantitatif Estimatatif signifie le devis chiffré faisant partie du marché.</p> <p>(f) Les Événements donnant droit à compensation sont ceux définis à la Clause 40.</p> <p>(g) La Date d'achèvement est la date d'achèvement des Travaux donnant lieu à réception (ou émission d'un procès-verbal de réception provisoire), certifiée par le Maître d'Ouvrage de Projet conformément à la Clause 49.1 .</p> <p>(h) Le Marché est le Marché entre le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise en vue d'exécuter et d'achever les Travaux, et d'en assurer l'entretien. Il est constitué par les documents énumérés à la Clause 3.3.</p> <p>(i) L'Entreprise est une personne physique ou morale dont la Soumission en vue d'exécuter les Travaux a été acceptée par le Maître d'Ouvrage.</p>

- (j) L'Offre de l'Entreprise est l'Offre complète remise par l'Entreprise au Maître d'Ouvrage.
- (k) Le Prix du Marché est le prix stipulé dans la Lettre de notification et ajusté ensuite conformément aux dispositions du Marché.
- (l) Un jour est un jour calendaire ; un mois est un mois calendaire.
- (m) Le Travail en régie est constitué d'intrants payés sur une base horaire au titre du temps des personnels et de l'utilisation des matériels de l'Entreprise, en sus des paiements des matériaux et équipements.
- (n) Une Malfaçon est toute partie des Travaux non réalisée en conformité avec les dispositions du Marché.
- (o) Le Certificat de garantie est le certificat délivré par le Maître d'Ouvrage de Projet après correction des malfaçons par l'Entreprise.
- (p) La Période de garantie est la période stipulée dans la Clause 2.12 et calculée à partir de la date d'achèvement.
- (q) Les Plans comprennent les plans et dessins relatifs aux Travaux, ainsi que les calculs et autres informations présentées par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom) en vue de l'exécution du Marché.
- (r) Le Maître d'Ouvrage (MO) est la partie qui emploie l'Entreprise pour exécuter les Travaux, conformément à la Clause 2.1.
- (s) Les Équipements sont les engins et véhicules de l'Entreprise amenés temporairement sur le Site pour l'exécution des travaux.
- (t) Le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme manuscrite, typographiée, imprimée ou électronique, constituant un document conservable de manière permanente.
- (u) La Date d'achèvement prévue est la date à laquelle l'Entreprise doit achever les Travaux. La date d'achèvement prévue est stipulée dans la Clause 2.1.
- (v) Les Matériaux sont toutes les fournitures, y compris les biens consommables, utilisés par l'Entreprise dans le cadre des Travaux.
- (w) Les Équipements sont toute partie intégrante des Travaux qui ont une fonction mécanique, électrique, chimique ou biologique.
- (x) Le Chef de Service du Marché est la personne mentionnée dans la Clause 2.1 (ou toute autre personne compétente nommée par le Maître d'Ouvrage (MO) dont le nom est notifié à l'Entreprise) responsable de la supervision et de l'exécution des Travaux ainsi que de l'administration du Marché.

	<p>(y) Le Site est la zone définie en tant que telle dans la Clause 2.1.</p> <p>(z) Les Rapports d'investigation du Site sont les rapports inclus dans la Demande de Cotation ; ce sont des rapports factuels et d'interprétation relatifs aux conditions de surface et du sous-sol du Site.</p> <p>(aa) Les Spécifications sont les Spécifications des Travaux incluses dans le Marché et toutes les Modifications ou ajouts apportés ou approuvés par le Maître d'Ouvrage.</p> <p>(bb) La Date de commencement figure dans la Clause 2.1. Il s'agit de la date la plus tardive convenue à laquelle l'Entreprise devra commencer l'exécution des Travaux. Elle ne coïncide pas nécessairement avec l'une des dates d'entrée en possession du Site.</p> <p>(cc) Un Sous-traitant est une personne physique ou morale qui a souscrit un contrat avec l'Entreprise en vue d'exécuter une partie des Travaux inclus dans le Marché, comprenant des travaux sur le Site.</p> <p>(dd) Les Travaux provisoires sont des travaux conçus, construits, installés et démontés par l'Entreprise nécessaires à la construction ou à l'installation des Travaux.</p> <p>(ee) Une Variation est une instruction donnée par l'Ingénieur du Marché ou le Chef Service du Marché qui entraîne une Modification des Travaux.</p> <p>(ff) Les Travaux sont ce que l'Entreprise doit construire, installer et remettre au Maître d'Ouvrage (MO) en vertu du Marché et conformément à la définition figurant dans la Clause 2.1.</p> <p>(gg) « Le Personnel de l'Entreprise » désigne tout le personnel que l'Entreprise utilise sur le Site ou dans d'autres endroits où les travaux sont effectués, y compris le personnel, la main d'œuvre et les autres employés de tout sous-traitant.</p> <p>(hh) « Personnel Clé » désigne les postes (le cas échéant) du personnel de l'Entreprise qui sont énoncés dans les Spécifications.</p> <p>(ii) L'expression « Exploitation et Abus Sexuels » « (EAS) » englobe les significations ci-après :</p> <p>L'Exploitation Sexuelle, définie comme le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, incluant, mais sans y être limité, le fait de profiter monétairement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne.</p>
--	--

	<p>Les Abus Sexuels, définis comme toute intrusion physique ou menace d'intrusion physique de nature sexuelle, soit par force ou dans des conditions inégales ou par coercition ;</p> <p>(jj) Le « Harcèlement Sexuel » (HS) », défini comme toute avance sexuelle inopportunne, toute demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle par le personnel de l'Entreprise à l'égard d'autres personnels de l'Entreprise ou du Maître d'Ouvrage (MO) ;</p> <p>(kk) Le « Personnel du Maître d'Ouvrage (MO) » désigne le Chef Service du Marché et tous les autres personnels qui s'acquittent des obligations du Maître d'Ouvrage (MO) en vertu du Marché; et tout autre personnel identifié comme personnel du Maître d'Ouvrage (MO), par notification faite par le Maître d'Ouvrage (MO) ou le Chef Service du Marché adressée à l'Entreprise.</p>
2. Informations spécifiques au Marché	<p>2.1 Généralités</p> <p>a) Le Maître d'Ouvrage : le Maire de la Commune d'Arrondissement de Ngaoundéré 2^{ème}. Il veille à la conservation des originaux des documents du Marché et à la transmission des copies au MINMAP et à l'ARMP par le point focal désigné à cet effet.</p> <p>b) La Date d'achèvement prévue pour l'ensemble des Travaux est la suivante : _____</p> <p>c) Définitions générales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Chef de service du marché est : le Secrétaire Générale de la Commune d'Arrondissement de Ngaoundéré 2^{ème} qui coordonne les opérations nécessaires à la bonne exécution des différentes phases du projet et apporte au Maître d'Ouvrage une assistance générale à caractère technique, administrative et financière à toutes les phases du projet. Par ailleurs il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. - L'Ingénieur du marché est le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Énergie de la Vina. Il est chargé du suivi de l'exécution du Marché et de la prise en compte des normes sectorielles dans la réalisation des travaux. - L'Expert Environnemental est le Chef Service technique de la Commune d'Arrondissement de Ngaoundéré 2^{ème}, il est chargé du suivi environnemental de l'exécution du marché et de la prise en compte des normes environnementales liées au contrat. - L'entrepreneur est chargé de réaliser les travaux suivant les règles de l'art et conformément aux cahiers de charge. Il est tenu d'assurer

	<p>à l'équipe du projet le libre accès au lieu où s'exécutent les travaux ainsi que toutes facilités dans l'exécution de leur fonction.</p> <p>d) Le Site est situé dans les Villages Darang et Selbe Darang (à l'école publique) dans la Commune d'Arrondissement de Ngaoundéré 2^{ème}.</p> <p>e) La Date prévisionnelle de commencement sera : _____</p> <p>f) Les travaux se composent de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux préliminaires - Construction local technique 1,5 x 2m pour support bâche - Équipement d'exhaure - Réseau de tuyauterie - Prestations diverses <p>2.2 Une notification donnée par une Partie à l'autre en vertu du Marché doit être par écrit à l'adresse ci-après en utilisant la méthode la plus rapide disponible, telle que le courrier électronique avec preuve de réception.</p> <p><u>Adresse pour notification au Maître d'Ouvrage :</u></p> <p>Attention de : Maire de la Commune d'Arrondissement de Ngaoundéré 2^{ème},</p> <p>Quartier Gada Mabanga</p> <p>Ville : Ngaoundéré</p> <p>Pays : Cameroun</p> <p>Numéro de téléphone : 674 86 47 47</p> <p>Adresse électronique : ca.ngaoundere2@gmail.com</p> <p><u>Adresse pour notification l'Entreprise:</u></p> <p>[insérer le nom de l'agent autorisé à recevoir les notifications]</p> <p>[titre/position]</p> <p>[département/unité de travail]</p> <p>[adresse]</p> <p>[Adresse électronique]</p> <p>Ordres de service</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maire de la Commune d'Arrondissement de Ngaoundéré 2^{ème} (Maître d'Ouvrage) et notifié au Cocontractant par le chef de service du marché avec copie au Coordonnateur de l'UCR-PROLOG, au DD MINMAP-Vina et à l'Ingénieur du Marché. - Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement
--	--

	<p>normal du chantier seront directement signés, notifiés et ventilés par l'Ingénieur du marché avec copie au Coordonnateur de l'UCR-PROLOG, au Maire de la Commune d'Arrondissement de Ngaoundéré 2^{ème} (Maitre d'Ouvrage), au Chef de service du marché, au Cocontractant et au DD MINMAP-Vina.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maire de la Commune d'Arrondissement de Ngaoundéré 2^{ème} (Maitre d'Ouvrage), après avis de l'Ingénieur du marché et du chef de service du marché et notifié au Cocontractant par le chef de service du marché avec copie au DD MINMAP-Vina et à l'Ingénieur du Marché. - Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maire de la Commune d'Arrondissement de Ngaoundéré 2^{ème} (Maitre d'Ouvrage), après constat sur PV de l'Ingénieur du marché et du Chef de service du marché et notifiés par le chef de service du marché au Cocontractant avec copie au DD MINMAP-Vina et à l'Ingénieur du marché. - Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur. - Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus. <p>2.3 Conformément à la Clause 3.2, les délais d'achèvement par tranches sont les : N/A</p> <p>2.4 La langue du Marché est <u>le français</u>.</p> <p>2.5 Le marché est régi par la loi de <i>l'Etat du Cameroun</i></p> <p>Les informations spécifiques au Marché pour les clauses énumérées sur les Conditions du Marché (CM) sont indiquées ci-dessous :</p> <p>2.6 CM 12 : Les montants et les franchises d'assurance minima seront les suivantes : Le Co contractant devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance individuelle de « responsabilité civile » ainsi que d'une police d'assurance « tous risques chantier » pour les dommages de toutes natures causés aux tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise et du fait des travaux exécutés avant la réception.</p>
--	--

	<p>2.8 CM 18 : Date de possession du site(s) doit être :</p> <p>2.9 CM 21 : Autorité de nomination du Conciliateur :</p> <p>2.10 CM 25.1: Un programme de travaux doit être soumis dans un nombre de jours n'excédant pas : <u>deux semaines</u> à partir de la date de la lettre d'attribution du Marché.</p> <p>2.11 CM 25.2 : La période de présentation des rapports d'avancement des Travaux est la suivante : <u>toutes les deux semaines</u></p> <p>2.12 CM 33 : La période de garantie est la suivante : <u>6 mois</u> à partir de la date d'achèvement.</p> <p>2.13 CM 43 : Le montant de retenue sera <u>5% du Montant TTC</u></p> <p>2.14 CM 44.1: Les pénalités de retard pour l'ensemble des travaux seront de :</p> <p>Les pénalités de retard pour la totalité des Travaux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1/2000^{ème} du prix total HT du marché par jour calendrier de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel et, - 1/1000^{ème} du prix total HT du marché par jour calendrier de retard au-delà du trentième jour. <p>PÉNALITÉS SPÉCIFIQUES</p> <p>Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai, le contractant est passible des pénalités particulières de 50 000 FCFA pour inobservation des dispositions du contrat notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remise tardive du cautionnement définitif délai de 15 jours à partir de la notification de la Lettre de Marché ; - Remise tardive des assurances de 15 jours à partir de la notification de l'OSD ; - Retard d'un mois sur la fixation du panneau d'indication du chantier à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrer la prestation ; - Absence du journal de chantier dans un délai de 15 jours à partir de la notification de l'OSD ; <p>Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du cocontractant dans un délai de 15 jours à partir de la notification de la Lettre de Marché.</p>
--	--

	<p>2.15 CM 44.1: Le montant maximal des pénalités de retard pour l'ensemble des travaux est de : 10% du montant du Marché.</p> <p>2.17 CM 45 : L'Avance de Démarrage sera : 20% du montant du Marché et sera versée à l'Entreprise au plus tard <i>30 jours</i> après que l'Entreprise a soumis une garantie bancaire acceptable.</p> <p>2.18 CM 46 : Le montant de la garantie de l'offre est de 2% du montant du marché et le montant de la Garantie de Bonne Exécution est de : 5% du montant TTC du Marché.</p>
3. Interprétation	<p>3.1 Dans le cadre de l'interprétation de ces CM, les mots indiquant un genre incluent tous les genres. Les mots indiquant le singulier incluent également le pluriel, et vice-versa. Les titres n'ont pas de signification. Les mots ont leur sens usuel dans le cadre du Marché sous réserve de définition particulière. Le Chef Service du Marché donnera à la demande de l'Entreprise, des instructions précisant les Clauses des CM,</p> <p>3.2 Si la réception par tranche est spécifiée dans la Clause 2.3, toute référence à la Date d'achèvement et la Date d'achèvement prévue s'appliqueront à chaque tranche de Travaux (en dehors des références à la Date d'achèvement et à la Date prévue d'achèvement pour la totalité des Travaux).</p> <p>3.3 Les documents qui forment le Marché seront interprétés suivant l'ordre de priorité suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Acte d'Engagement, (b) Lettre de Notification, (c) Offre de l'Entreprise, (d) Conditions du Marché y compris les annexes, (e) Spécifications techniques, (f) Plans, (g) Détail quantitatif et estimatif,¹ et (h) Tout autre document
4. Interdictions	<p>4.1 Durant l'exécution du Marché, l'Entreprise doit se conformer aux interdictions d'importation de biens et de services dans le pays du Maître d'Ouvrage lorsque :</p>

¹ Dans les marchés rémunérés au forfait, supprimer « Détail quantitatif et estimatif » et remplacer par « Programme d'Activités ».

	<p>a) en droit ou en règlements officiels, le pays de l'Emprunteur interdit les relations commerciales avec ce pays ; ou</p> <p>b) en application d'une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies prise en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays Emprunteur interdit toute importation de biens en provenance de ce pays ou tout paiement à un pays, une personne ou une entité de ce pays.</p>
5. Décisions du Chef Service du Marché	5.1 Sous réserve de dispositions contraires, le Chef Service du Marché de Projet décidera des questions contractuelles entre le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise en sa qualité de représentant du Maître d'Ouvrage.
6. Sous-traitance	6.1 L'Entreprise peut souscrire des marchés de sous-traitance avec l'approbation du Chef Service du Marché de Projet mais ne peut céder le Marché sans avoir reçu l'accord écrit du Maître d'Ouvrage. La sous-traitance ne modifie pas les obligations de l'Entreprise.
7. Autres Entreprises	7.1 L'Entreprise coopérera avec, et permettra à d'autres Entreprises, autorités publiques et services publics, ainsi qu'au Maître d'Ouvrage, de réaliser des travaux qui ne font pas partie du Marché, sur le Site ou près du Site.
8. Personnel et Matériel	<p>8.1 L'Entreprise emploiera le Personnel Clé et utilisera le Matériel identifié dans son Offre, pour exécuter les Tavaux, ou d'autres personnels ou Matériels approuvés par l'Ingénieur du Marché. L'Ingénieur du Marché approuvera le remplacement des Personnels Clés ou du Matériel proposés à condition que les remplacements aient des compétences et des qualifications ou des caractéristiques substantiellement égales ou supérieures à celles des autres personnels ou matériels figurant dans l'Offre.</p> <p>8.2 L'Ingénieur ou le Chef Service du Marché de Projet peut exiger de l'Entreprise qu'il retire (ou fasse retirer) toute personne employée sur le Site ou sur les travaux, y compris le personnel clé (le cas échéant), qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) persiste dans l'inconduite ou le manque de diligence ; b) s'acquitte de ses fonctions de manière incomptente ou négligente ; c) ne se conforme pas aux dispositions du Marché ; d) persiste dans une conduite préjudiciable à la sécurité, à l'hygiène ou à la protection de l'environnement ;

e) se livre au Harcèlement Sexuel, à l'Exploitation Sexuelle, aux Abus Sexuels ou à toutes formes d'activités sexuelles avec des personnes de moins de dix-huit (18) ans, sauf en cas de mariage préexistant ;

f) est reconnu, sur la base de preuves raisonnables, comme s'étant livré à des actes de Fraude et Corruption au cours de l'exécution des travaux ; ou

g) a été recruté parmi le personnel du Maître d'Ouvrage :

Le cas échéant, l'Entreprise doit alors nommer rapidement (ou faire nommer) un remplaçant approprié avec des compétences et une expérience équivalente.

8.3 Main d'Œuvre

8.3.1 Engagement du personnel et de la main d'œuvre. L'Entreprise doit fournir et employer sur le Site pour l'exécution des travaux une main-d'œuvre qualifiée, semi-qualifiée et non qualifiée nécessaire à l'exécution du Marché dans les conditions de qualité et de délai prévues. L'Entreprise est encouragée, dans la mesure du possible et raisonnable, à employer du personnel et de la main d'œuvre disposant des qualifications et de l'expérience appropriées provenant du pays du Maître d'Ouvrage.

8.3.2 Lois du travail. L'Entreprise doit se conformer à toutes les lois pertinentes du travail applicables au personnel de l'Entreprise, y compris les lois relatives à leur emploi, à leur santé, à leur sécurité, à leur bien-être, à l'immigration et à l'émigration, et leur permettre tous leurs droits légaux.

8.3.3 Installations pour le personnel et la main d'œuvre. Sauf indication contraire dans le Marché, l'Entreprise doit fournir et entretenir toutes les installations d'hébergement et de bien-être nécessaires au personnel de l'Entreprise.

8.3.4 Approvisionnement en denrées alimentaires. L'Entreprise doit prendre des dispositions pour fournir au personnel de l'Entreprise un approvisionnement suffisant en aliments appropriés, à des prix raisonnables, comme précisé, le cas échéant, dans le Marché, aux fins ou dans le cadre du Marché.

8.3.5 Fourniture d'eau. L'Entreprise doit, compte tenu des conditions locales, fournir sur le site un approvisionnement adéquat en eau potable et autre pour l'utilisation du personnel de l'Entreprise.

8.3.6 Travail forcé. L'Entreprise, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou utiliser le travail forcé. Le travail forcé consiste en tout travail ou service, non effectué volontairement, qui est exigé





	<p>d'une personne sous la menace de la force ou de la menace, et comprend tout type de travail involontaire ou obligatoire, tels que le travail asservi, le travail forcé ou des arrangements similaires de contrat de travail.</p> <p>Aucune personne ayant fait l'objet d'un trafic ne doit être employée ou engagée. La traite des personnes est définie comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par le moyen de la menace ou du recours à la force ou à d'autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus de pouvoir ou de position de vulnérabilité, ou de donner ou recevoir des paiements ou des avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant le contrôle sur une autre personne, aux fins de l'exploitation.</p> <p>8.3.7 Travail des enfants. L'Entreprise, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant de moins de 14 ans sous réserve que la loi nationale précise un âge plus élevé (l'âge minimum).</p> <p>L'Entreprise, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant entre l'âge minimum et l'âge de 18 ans d'une manière qui est susceptible d'être dangereuse, ou d'interférer avec l'éducation de l'enfant, ou d'être nocif pour la santé de l'enfant ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.</p> <p>L'Entreprise, y compris ses sous-traitants, ne doit employer ou engager des enfants entre l'âge minimum et l'âge de 18 ans qu'après avoir effectué une évaluation appropriée des risques par l'Entreprise avec l'approbation du Chef service du Marché. L'Entreprise doit faire l'objet d'un suivi régulier par le Chef service du Marché, qui comprend le suivi de la santé, des conditions de travail et des heures de travail.</p> <p>Le travail considéré comme dangereux pour les enfants est un travail qui, de par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de mettre en péril la santé, la sécurité ou la moralité des enfants. Ces activités de travail interdites aux enfants comprennent le travail suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'exposition à des abus physiques, psychologiques ou sexuels ; b) le travail sous terre, sous l'eau, en hauteur ou dans des espaces confinés; c) le travail avec des machines, des matériels ou des outils dangereux, ou impliquant la manipulation ou le transport de charges lourdes;
--	--

	<p>d) le travail dans des environnements malsains exposant les enfants à des substances, des agents ou des processus dangereux, ou à des températures, du bruit ou des vibrations préjudiciables à la santé;</p> <p>e) le travail dans des conditions difficiles telles que le travail pendant de longues heures, pendant la nuit ou en confinement dans les locaux de l'employeur.</p> <p>8.3.8 Dossiers d'emploi des travailleurs. L'Entreprise doit tenir des registres complets et exacts de l'emploi de la main d'œuvre sur le Site.</p> <p>8.3.9 Non-discrimination et égalité des chances. L'Entreprise ne doit pas prendre de décisions relatives à l'emploi ou au traitement du personnel de l'Entreprise sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les exigences inhérentes du travail à réaliser. L'Entreprise doit fonder l'emploi du personnel de l'Entreprise sur le principe de l'égalité des chances et du traitement équitable, et ne doit pas faire de discrimination à l'égard d'aucun aspect de la relation d'emploi.</p> <p>8.3.10 Mécanisme de grief du personnel de l'Entreprise. L'Entreprise doit disposer d'un mécanisme de règlement des griefs pour le personnel de l'Entreprise.</p> <p>8.3.11 Sensibilisation du personnel de l'Entreprise. L'Entreprise doit sensibiliser le personnel de l'Entreprise aux aspects environnementaux et sociaux applicables dans le cadre du Marché, y compris l'hygiène, la sécurité et l'interdiction de l'Exploitation et Abus Sexuels (EAS) et du Harcèlement Sexuel (HS).</p>
9. Risques incombant au Maître d'Ouvrage et à l'Entreprise	<p>9.1 Le Maître d'Ouvrage assume les risques que le Marché définit comme lui incombant ; l'Entreprise assume les risques que le Marché définit comme lui incombant.</p>
10. Risques incombant au Maître d'Ouvrage	<p>10.1 Depuis la Date de commencement jusqu'à ce que le Certificat de correction des malfaçons ait été délivré, les risques incombant au Maître d'Ouvrage sont les suivants :</p> <p>(a) Les risques de dommage corporel, de décès, de perte ou de dommages matériels (excluant les Travaux, Équipements, matériaux et Matériels), dus à :</p> <p>(i) l'utilisation ou l'occupation du Site par les Travaux ou dans le but des Travaux, qui sont le résultat inévitable des Travaux, ou</p>

	<p>(i) la négligence, le manquement aux obligations statutaires ou l'ingérence dans les droits légalement reconnus, du fait du Maître d'Ouvrage ou par une personne employée par celui-ci ou sous contrat avec celui-ci, à l'exception de l'Entreprise.</p> <p>(b) Le risque de dommages matériels aux Travaux, Équipements, Matériaux et Matériels dans la mesure où ils sont dus à une faute du Maître d'Ouvrage ou un défaut de conception par le Maître d'Ouvrage ou sont dus à un acte de guerre ou de contamination radioactive qui affecte directement le pays dans lequel sont exécutés les Travaux.</p> <p>10.2 A partir de la Date d'achèvement jusqu'à ce que le Certificat de correction des malfaçons ait été délivré, le risque de pertes ou de dommages matériels aux Travaux, Équipements et Matériaux est un risque incomitant au Maître d'Ouvrage sauf en cas de perte ou de dommages dus à :</p> <p>(a) une malfaçon qui existait à la Date d'Achèvement,</p> <p>(b) un événement survenu avant la Date d'Achèvement et qui n'était pas lui-même un risque assumé par le Maître d'Ouvrage, ou</p> <p>(c) des activités de l'Entreprise sur le Site après la Date d'Achèvement.</p>
11. Risques incomitant à l'Entreprise	<p>11.1 A partir de la Date de commencement et jusqu'à ce que le Certificat de correction de malfaçons ait été délivré, les risques de dommage corporels, de décès et de perte ou de dommages matériels (y compris, sans limite, les Travaux, les Équipements, les Matériaux et le Matériel de l'Entreprise) autres que des risques incomitant au Maître d'Ouvrage, incomitent à l'Entreprise.</p>
12. Assurances	<p>12.1 L'Entreprise fournira, aux noms du Maître d'Ouvrage et de l'Entreprise, une assurance depuis la Date de commencement jusqu'à la fin de la Période de garantie pour les montants minima et les franchises maximales stipulés dans la Clause 2.6 couvrant les situations qui sont de la responsabilité de l'Entreprise.</p> <p>12.2 Les polices d'assurance et les attestations d'assurance seront fournies par l'Entreprise au Maître d'Ouvrage aux fins d'approbation avant la Date de commencement des travaux. Toutes les polices d'assurance spécifieront que les remboursements de sinistres seront effectués dans les monnaies et dans les proportions de monnaies nécessaires pour compenser la perte ou les dommages encourus.</p> <p>12.3 Si l'Entreprise ne fournit pas l'une des polices d'assurance et les attestations requises, le Maître d'Ouvrage pourra prendre lui-même</p>

	<p>l'assurance que l'Entreprise aurait dû fournir et recouvrer les primes qu'il a payées sur des montants dus à l'Entreprise à d'autres titres ou, si aucun paiement n'est dû, le paiement des primes deviendra une dette de l'Entreprise.</p> <p>12.4 Aucun changement ne sera apporté aux termes de l'assurance sans l'approbation du Maître d'Ouvrage.</p> <p>12.5 Les deux parties satisferont aux conditions des polices d'assurance.</p>
13. Rapports d'investigation du Site	13.1 L'Entreprise se fondera sur les rapports d'investigation du site, mentionnés dans la Clause 2.7, complétés par toutes les informations dont dispose l'Entreprise.
14. Obligation de l'Entreprise d'exécuter les Travaux	14.1 L'Entreprise exécutera les Travaux conformément aux Spécifications techniques et aux Plans.
15. Approbation du Maître d'Ouvrage	<p>15.1 L'Entreprise présentera les Spécifications techniques et les Plans montrant les Travaux provisoires au Maître d'Ouvrage pour approbation.</p> <p>15.2 L'Entreprise sera responsable de la conception des Travaux provisoires.</p> <p>15.3 L'approbation par le Maître d'Ouvrage n'altérera en rien la responsabilité de l'Entreprise pour ce qui est de la conception des Travaux provisoires.</p> <p>15.4 L'Entreprise obtiendra le cas échéant, l'approbation de tiers pour la conception des Travaux provisoires.</p> <p>15.5 Tous les Plans de l'Entreprise en vue de l'exécution des Travaux provisoires ou permanents devront être approuvés par le Maître d'Ouvrage avant la mise en œuvre.</p>
16. Hygiène, Sécurité et Protection de l'Environnement	<p>16.1 L'Entreprise sera responsable de la sécurité de toutes les activités sur le Site, et pour prendre soin de l'hygiène et de la sécurité de toutes les personnes autorisées à être sur le Site des Travaux ou tout autre endroit où les Travaux sont exécutés.</p> <p>16.2 L'Entreprise doit appliquer toutes les règles et les lois relatives à l'hygiène et la sécurité.</p> <p>16.3 Protection de l'environnement</p>

	<p>(a) L'Entreprise doit prendre toutes les mesures nécessaires pour : protéger l'environnement (à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du Site); et</p> <p>(b) limiter les dommages et les nuisances aux personnes et aux biens résultant de la pollution, du bruit et d'autres résultats des opérations et/ou activités de l'Entreprise.</p> <p>En cas de dommages à l'environnement, aux biens et/ou de nuisances pour les personnes, sur ou en dehors du Site à la suite des opérations de l'Entreprise, l'Entreprise doit convenir avec le Chef Service du Marché des mesures et des délais appropriés pour remédier, dans la mesure du possible, à l'environnement endommagé pour la remise en son état antérieur. L'Entreprise doit mettre en œuvre ces mesures à ses frais et à la satisfaction de Maître d'Ouvrage.</p>
17. Découvertes Archéologiques et Géologiques	17.1 Tous fossiles, pièces de monnaie, objets de valeur ou d'antiquité, structures, groupes de structures et autres vestiges ou objets d'intérêt géologique, archéologique, paléontologique, historique, architectural ou religieux ou d'une valeur significative, sur le Site, doivent être placés sous la garde du Maître d'Ouvrage.
18. Mise à disposition du Site et délai d'exécution	<p>18.1 Si la mise à disposition d'une partie du Site n'est pas effectuée à la date figurant dans la Clause 2.8, le Maître d'Ouvrage sera réputé avoir retardé le début des activités devant y avoir lieu ; cette situation constitue un événement donnant droit à compensation.</p> <p>18.2 Le délai d'exécution est de 90 jours calendaires</p>
19. Accès au Site	19.1 L'Entreprise donnera accès au Site au Maître d'Ouvrage et à toute personne autorisée par celui-ci, ainsi qu'à tout lieu où sont effectués ou seront effectués des Travaux dans le cadre du Marché.
20. Instructions, Inspections et Audits	<p>20.1 L'Entreprise exécutera toutes les instructions du Maître d'Ouvrage de Projet qui sont conformes aux lois en vigueur au lieu du Site.</p> <p>20.2 L'Entreprise devra maintenir, et faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer que ses sous-traitants maintiennent des comptes et une documentation systématique et exacte en relation avec les Travaux dans une forme et de manière détaillée afin d'établir les Modifications de temps et de coûts.</p> <p>20.3 <u>Inspections et Audit par la Banque</u></p> <p>Conformément au paragraphe 2.2 e. de l'Annexe A au CM --Fraude et Corruption - l'Entreprise doit permettre et s'assurer que ses agents</p>

	(qu'ils soient déclarés ou non), les sous-traitants, les fournisseurs de services, les fournisseurs, et le personnel, permettent à la Banque et/ou les personnes nommées par la Banque d'inspecter le site et/ou les comptes, les dossiers et autres documents relatifs au processus de passation de marchés, à la sélection et/ou à l'exécution du Marché, et à avoir ces comptes, dossiers et autres documents audités par les auditeurs nommés par la Banque. L'attention de l'Entreprise et de ses sous-traitants et sous-consultants est attirée sur la clause 23.1 (fraude et corruption) des CM qui prévoit, entre autres, que les actes visant à entraver concrètement l'exercice des droits d'inspection et d'audits de la Banque constituent une pratique interdite conduisant à la résiliation du Marché (ainsi qu'à une décision de suspension de l'Entreprise conformément aux procédures de sanctions en vigueur à la Banque).
21. Désignation du Conciliateur	<p>21.1 Le Conciliateur sera désigné d'un commun accord entre le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise, lors de l'émission par le Maître d'Ouvrage de la Lettre de Notification de l'attribution du Marché à l'Entreprise. Si, dans la Lettre de Notification de l'attribution, le Maître d'Ouvrage ne consent pas à la désignation du Conciliateur, le Maître d'Ouvrage demandera à l'Autorité de désignation du Conciliateur désignée dans la Clause 2.9 de procéder à la désignation dans le délai de sept (7) jours suivant la réception de ladite demande.</p> <p>21.2 En cas de démission ou de décès du Conciliateur, ou si le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise conviennent que le Conciliateur ne se comporte pas conformément aux dispositions du Marché, un nouvel Conciliateur sera nommé conjointement par le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise. En cas de désaccord entre le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise, dans un délai de 30 jours, le Conciliateur sera désigné par l'Autorité de désignation stipulée dans la Clause 2.9, à la demande de l'une ou l'autre partie, dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de cette demande.</p>
22. Procédure de règlement des différends	<p>22.1 Si l'Entreprise estime qu'une décision prise par le Maître d'ouvrage dépasse l'autorité qui lui est accordée en vertu du Marché ou que la décision est erronée, la décision sera soumise au Conciliateur dans un délai de quatorze (14) jours suivant la notification de la décision du Maître d'ouvrage.</p> <p>22.2 Le Conciliateur rendra une décision par écrit dans un délai de quatorze (14) jours suivant la réception d'une notification de différend. Le coût du Conciliateur sera (honoraires calculés à l'heure et dépenses remboursables) sera divisé à part égale entre le Maître</p>

	<p>d'Ouvrage et l'Entreprise, quelle que soit la décision rendue par le Conciliateur.</p> <p>22.3 Les deux parties chercheront à résoudre le différend à l'amiable avant d'engager une procédure d'arbitrage. Si le différend n'est pas réglé à l'amiable dans un délai de quatorze (14) jours suivants la décision du Conciliateur, chaque Partie pourra renvoyer la décision du Conciliateur à un Arbitre unique dans un délai de 28 jours suivant la décision écrite du Conciliateur. Si aucune des deux parties ne renvoie la décision à l'arbitrage dans le délai de 28 jours ci-dessus, la décision du Conciliateur sera définitive et exécutoire. L'arbitrage se déroulera conformément aux procédures d'arbitrage suivantes :</p> <p>b) <u>Marchés avec une Entreprise du pays du Maître d'Ouvrage:</u> Dans le cas d'un différend entre le Maître d'Ouvrage et un Entreprise qui est ressortissant du pays du Maître d'Ouvrage, le différend doit être renvoyé à l'arbitrage ou à l'arbitrage conformément aux lois du pays du Maître d'Ouvrage.</p>
23. Fraude et Corruption	<p>23.1 La Banque exige le respect de ses Directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et de ses règles et procédures de sanctions applicables, établies par le Régime des Sanctions du Groupe de la Banque mondiale, comme indiqué dans l'Annexe A aux CM.</p> <p>23.2 Le Maître d'Ouvrage exige que l'Entreprise fournisse les informations relatives aux commissions et indemnités éventuelles versées ou à verser à des agents ou une autre partie en relation avec le processus d'appel d'offres ou l'exécution du Marché. Ces informations doivent inclure au minimum le nom et l'adresse de l'agent ou autre partie, le montant et la monnaie, ainsi que le motif de la commission, indemnité ou paiement.</p>
24. Sécurité du Site	<p>24.1 L'Entreprise est responsable de la sécurité du Site et :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) pour empêcher les personnes non autorisées à accéder au Site; (b) les personnes autorisées doivent être limitées au personnel de l'Entreprise, au personnel du Maître d'Ouvrage et à tout autre personnel identifié comme personnel autorisé (y compris les autres Entreprises du Maître d'Ouvrage sur le Site), par notification faite par le Maître d'Ouvrage à l'Entreprise. <p>L'Entreprise doit exiger que le personnel de sécurité agisse conformément aux Lois applicables.</p>

B. Maîtrise du temps	
25. Programme et rapports d'avancement	<p>25.1 Dans les délais prescrits dans la Clause 2.10, l'Entreprise présentera aux fins d'approbation, un Programme d'exécution des Travaux. L'Entreprise peut réviser le programme et le soumettre à nouveau au Maître d'ouvrage à tout moment. Un programme révisé doit montrer l'effet des Variations et des Événements donnant lieu à une Compensation.</p> <p>25.2 L'Entreprise doit surveiller l'avancement des Travaux et soumettre au Maître d'ouvrage pour approbation un rapport d'avancement des travaux, à des intervalles n'excédant pas les périodes énoncées dans la Clause 2.11.</p> <p>25.3 En plus du rapport d'avancement des travaux énoncé dans la Clause 2.11, l'Entreprise doit informer immédiatement le Maître d'ouvrage de toute allégation, incident ou accident sur le Site, qui a ou est susceptible d'avoir un effet négatif important, sans s'y limiter, tout incident ou accident causant un décès ou des blessures graves; les effets indésirables importants ou dommages à la propriété privée; ou toute allégation de EAS ou HS.</p> <p>L'Entreprise doit fournir tous les détails de tels incidents ou accidents au Maître d'ouvrage dans les délais convenus avec le Maître d'ouvrage.</p>
26. Report de la Date d'Achèvement	<p>26.1 Le Maître d'ouvrage reportera la Date d'Achèvement prévue si un Événement donnant droit à compensation survient ou si une Variation est acceptée qui rend impossible l'achèvement des Travaux à la Date d'Achèvement prévue sans que l'Entreprise ne prenne des mesures pour accélérer le travail restant, entraînant pour lui un coût supplémentaire.</p> <p>26.2 Si l'Entreprise n'a pas donné préavis d'un retard ou si elle n'a pas coopéré en vue de réduire le retard ou en limiter les conséquences, le retard dû à son manquement ne sera pas pris en compte lors de l'évaluation d'une nouvelle Date d'Achèvement prévue.</p>
27. Accélération	27.1 Lorsque le Maître d'Ouvrage souhaite que l'Entreprise achève les Travaux avant la Date d'Achèvement prévue, le Maître d'ouvrage obtiendra de l'Entreprise des propositions chiffrées pour l'accélération nécessaire. Si le Maître d'Ouvrage accepte ces propositions, la Date d'Achèvement prévue sera ajustée en conséquence et confirmée par le Maître d'Ouvrage et par l'Entreprise.

	27.2 Si les propositions de prix aux fins d'accélération des travaux présentées par l'Entreprise sont acceptées par le Maître d'Ouvrage, elles seront incorporées au Marché et traitées comme une Variation.
28. Ajournement par le Maître d'ouvrage	28.1 Le Maître d'ouvrage pourra donner des instructions à l'Entreprise de retarder le commencement ou la poursuite d'une activité dans le cadre des Travaux.
29. Réunions de gestion	29.1 Le Maître d'ouvrage ou l'Entreprise pourront demander à l'autre partie de participer à une réunion de gestion. Une réunion de gestion a pour but d'examiner le programme du travail restant et de traiter des questions soulevées dans le cadre de la procédure de préavis notifiés par l'Entreprise.
30. Préavis	30.1 L'Entreprise donnera préavis au Maître d'ouvrage, le plus rapidement possible, d'événements futurs probables ou de circonstances qui pourraient avoir des effets négatifs sur la qualité du travail, entraîner une augmentation du Prix du Marché ou retarder l'exécution des Travaux. 30.2 L'Entreprise coopérera avec le Maître d'ouvrage afin d'élaborer et d'examiner des propositions visant à éviter ou à mitiger les effets de ces événements ou de ces circonstances ; il coopérera en outre lors de la mise en œuvre des instructions du Maître d'ouvrage qui pourraient en résulter.
C. Contrôle de qualité	
31. Identification des malfaçons	31.1 L'ingénieur examinera le travail de l'Entreprise et le notifiera de toute malfaçon qu'il découvrirait. Ces vérifications n'affecteront pas les responsabilités de l'Entreprise. L'ingénieur pourra instruire l'Entreprise de chercher une malfaçon et de découvrir et de tester tout élément du travail qui pourrait, à son avis, présenter une malfaçon.
32. Essais	32.1 Si l'ingénieur charge l'Entreprise de réaliser un essai non prévu dans les Spécifications techniques afin de vérifier si un élément du travail présente une malfaçon et que le résultat de l'essai est positif, l'Entreprise devra assumer le coût de cette inspection et de tous les échantillonnages. En l'absence de Malfaçon, l'essai sera assimilé à un Événement donnant droit à compensation.
33. Correction des Malfaçons	33.1 Le Maître d'ouvrage notifiera à l'Entreprise toute Malfaçon avant la fin de la Période de garantie, qui commence au moment de

	<p>l'Achèvement et qui est définie dans la Clause 2.12. La période de garantie sera prolongée jusqu'à correction des Malfaçons.</p> <p>33.2 Chaque fois qu'une notification de Malfaçon lui sera remise, l'Entreprise rectifiera la Malfaçon dans les délais spécifiés dans la notification du Maître d'ouvrage.</p>
34. Malfaçons non rectifiées	34.1 Si l'Entreprise ne rectifie pas une malfaçon dans les délais spécifiés dans la notification du Maître d'ouvrage, celui-ci évaluera le coût de la rectification à apporter et ce coût sera facturé à l'Entreprise.
D. Maîtrise des coûts	
35. Prix du Marché²	35.1 Le Détail quantitatif et estimatif comprendront les postes de prix des Travaux à exécuter par l'Entreprise. Le Détail quantitatif et estimatif est utilisé pour calculer le Prix du Marché. L'Entreprise sera rémunérée au titre de la quantité de travail exécuté au taux correspondant à chaque intrant spécifié dans le Détail quantitatif et estimatif.
36. Modifications du Prix du Marché³	<p>36.1 Lorsque les quantités finales des travaux exécutés diffèrent de plus de vingt-cinq pour cent (25%) pour un poste donné des quantités du Détail quantitatif et estimatif, et dans la mesure où le changement conduit à un dépassement de plus de un pour cent (1%) du Prix du Marché initial, le chef de service du marché ajustera le prix unitaire pour répondre à ce changement. Le chef de service du marché n'ajustera pas les prix unitaires en raison de changements de quantité si, ce faisant, le Prix du Marché initial était dépassé de plus de quinze pour cent (15%), sauf approbation préalable du Maître d'Ouvrage.</p> <p>36.2 Sur demande du Chef service du marché, l'Entreprise lui présentera un sous-détail de tous les prix unitaires figurant au Détail quantitatif et estimatif.</p>

² Dans le cas de marché rémunéré au forfait, remplacer la clause 35.1 comme suit :

35.1 L'Entrepreneur présentera un Programme d'activités mis à jour dans les 7 jours suivant réception des instructions du Chef service du marché. Le Programme d'activités contiendra les activités chiffrées à réaliser dans le cadre des Travaux. Le Programme d'activités est utilisé pour suivre et contrôler la performance des activités sur la base desquelles l'Entrepreneur sera payé. Si le paiement des matériaux livrés sur le chantier est effectué séparément, l'Entrepreneur présentera la livraison des matériaux sur le chantier séparément du Programme d'activités.

³ Dans le cas de marché rémunéré au forfait, remplacer la totalité de la Clause 36 par la nouvelle clause 36.1 comme suit :

36.1 L'Entrepreneur modifiera le Programme d'Activités pour répondre aux changements de Programme ou de méthode de travail effectués à la discréction de l'Entrepreneur. Les Prix figurant dans le Programme d'Activités ne seront pas modifiés en raison des changements apportés par l'Entrepreneur au Programme d'Activités.

37. Variations	<p>37.1 Toutes les Variations seront incluses dans les Programmes⁴ fournis par l'Entreprise.</p> <p>37.2 L'Entreprise, sur demande du Maître d'ouvrage, présentera à celui-ci une proposition de prix pour l'exécution de la Variation dans un délai de sept (7) jours suivant la date de la demande ou dans un délais plus long spécifié par le Maître d'ouvrage.</p> <p>37.3 Si le prix présenté par l'Entreprise est jugée trop élevé par le Maître d'ouvrage, ce dernier pourra commander la Variation et apporter un changement au Prix du Marché, sur la base de ses propres prévisions quant aux effets de la Variation sur le coût pour l'Entreprise.</p> <p>37.4 Si le Maître d'ouvrage décide que l'urgence de réaliser la Variation n'est pas compatible avec la préparation préalable d'une proposition de prix par l'Entreprise et son évaluation par le Maître d'ouvrage sans retarder les travaux, une proposition de prix ne sera pas préparée par l'Entreprise et la Variation sera assimilée à un Événement donnant droit à compensation.</p> <p>37.5 L'Entreprise n'aura droit à aucun paiement supplémentaire au titre de coûts qui auraient pu être évités si l'Entreprise avait notifié un préavis.</p> <p>37.6 Si le travail requis par la Variation correspond à un poste décrit dans le Détail quantitatif et estimatif et si, de l'avis du Maître d'ouvrage, la quantité de travail dépassant la limite spécifiée à la clause 39.1 ou la période de l'exécution ne provoque pas de changement du coût par unité de quantité, le prix unitaire figurant au Détail quantitatif et estimatif sera utilisé pour calculer la valeur de la Variation. Si le coût par unité de quantité change, ou si la nature ou la période de l'exécution du travail requis par la Variation ne correspondent pas aux postes figurant dans le Détail quantitatif et estimatif, la proposition de prix présentée par l'Entreprise sera pour de nouveaux prix unitaires correspondant au travail spécifié.⁵</p>
38. Décomptes	<p>38.1 L'Entreprise présentera au Maître d'ouvrage des décomptes mensuels de la valeur estimée du travail exécuté déduction faite du montant accumulé des décomptes certifiés précédemment.</p>

⁴ Dans le cas de marché rémunérés au forfait, ajouter « et Programme d'Activités » après « Programme ».

⁵ Dans le cas de marché rémunéré au forfait, supprimer ce paragraphe.

	<p>38.2 Le Chef service du marché vérifiera les décomptes mensuels et certifiera les montants devant être versés à l'Entreprise après avis de l'ingénieur.</p> <p>38.3 La valeur du travail exécuté sera déterminée par l'ingénieur du marché.</p> <p>38.4 La valeur du travail exécuté comprendra la valeur des quantités de travaux réalisées par poste figurant au Détail quantitatif et estimatif.⁶</p> <p>38.5 La valeur du travail exécuté inclura la valeur des Variations et des Évènements donnant droit à compensation.</p> <p>38.6 Le Chef service du marché pourra exclure un élément certifié dans un décompte précédent ou réduire la proportion d'un poste certifié précédemment à la lumière d'informations nouvelles.</p>
39. Paiements	<p>39.1 Les paiements seront ajustés pour prendre en compte les déductions correspondant aux avances et retenues. Le Maître d'Ouvrage versera à l'Entreprise les montants du décompte certifiés par le Chef de service du marché dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la date du décompte. Si le Maître d'Ouvrage effectue un paiement en retard, l'Entreprise recevra des intérêts sur les arriérés de paiement lors du paiement suivant. L'intérêt sera calculé à partir de la date à laquelle le paiement était dû jusqu'à la date à laquelle il a été effectué, au taux d'intérêt en vigueur pour les prêts commerciaux, pour chacune des monnaies dans lesquelles les paiements seront effectués.</p> <p>39.2 Les postes de travaux pour lesquels aucun taux, ni prix unitaire n'a été indiqué ne donneront pas lieu à un paiement par le Maître d'Ouvrage et leur prix sera réputé être compris dans d'autres taux ou prix unitaires figurant dans le Marché.</p>
40. Évènements donnant droit à compensation	<p>40.1 Les évènements donnant droit à compensation seront les suivants :</p> <p>(a) Le Maître d'Ouvrage ne donne pas accès à une partie du Site à la Date d'entrée en possession conformément à la Clause 2.8.</p> <p>(b) Le Maître d'Ouvrage ordonne un ajournement ou ne fournit pas les Plans, les Spécifications techniques ou les instructions nécessaires à l'exécution des Travaux dans les délais.</p>

⁶ Dans le cas de marché rémunéré au forfait, remplacer ce paragraphe par le suivant: « La valeur du travail exécuté comprendra la valeur des activités complétées figurant dans le Programme d'Activités ».

	<p>(c) L'ingénieur donne à l'Entreprise des instructions afin de découvrir un ouvrage réalisé, ou d'effectuer des essais supplémentaires sur les Travaux qui s'avèrent ne pas présenter de Malfaçon.</p> <p>(d) Le Maître d'Ouvrage n'approuve pas un contrat de sous-traitant sans motifs valables.</p> <p>(e) Les conditions du sol ou sous-sol sont substantiellement plus défavorables qu'il était raisonnable de supposer avant l'émission de la Lettre de Notification, sur la base des informations remises aux soumissionnaires (notamment les Rapports d'investigation du Site), sur la base des informations disponibles au public et sur la base d'une inspection visuelle.</p> <p>(f) L'ingénieur donne des instructions pour faire face à une situation imprévue provoquée par le Maître d'Ouvrage, ou pour effectuer un travail supplémentaire rendu nécessaire pour des raisons de sécurité ou pour d'autres raisons.</p> <p>(g) D'autres Entreprises, les autorités publiques, les services publics ou le Maître d'Ouvrage n'effectuent pas les activités leur incomtant dans les délais prévus et dans le cadre des contraintes spécifiées dans le Marché, entraînant ainsi un retard ou des coûts supplémentaires pour l'Entreprise.</p> <p>(h) Les avances sont réglées en retard.</p> <p>(i) Les conséquences pour l'Entreprise de tout risque incomtant au Maître d'Ouvrage.</p> <p>(j) Le Maître d'Ouvrage tarde indûment la délivrance du Certificat d'achèvement (ou le procès-verbal de réception provisoire).</p>
40.2	Si un événement donnant droit à compensation entraîne un coût additionnel ou empêche de terminer les Travaux avant la Date d'achèvement prévue, le Prix du Marché sera augmenté et/ou la Date d'achèvement prévue sera reportée. Le Maître d'Ouvrage décidera ou non d'augmenter le Prix du Marché et du montant de cette augmentation, et ainsi que du report de la Date d'achèvement prévue et la durée de ce report.
40.3	Dès que l'Entreprise aura fourni les informations démontrant les conséquences d'un Événement donnant droit à compensation sur ses prévisions de coût, ces informations seront évaluées par le Maître d'Ouvrage, et le Prix du Marché sera ajusté en conséquence. Si les prévisions de l'Entreprise sont estimées excessives, Le Maître d'Ouvrage ajustera le Prix du Marché sur la base de ses propres

	<p>estimations. Le Maître d’Ouvrage supposera que l’Entreprise devra réagir rapidement et avec compétence à la situation.</p> <p>40.4 L’Entreprise n’a pas droit à une compensation dans la mesure où les intérêts du Maître d’Ouvrage sont affectés négativement par le fait que l’Entreprise n’a pas fourni de Préavis d’événements ou n’a pas coopéré avec le Chef de service du marché.</p>
41. Fiscalité	<p>41.1 Le Maître d’Ouvrage ajustera le Prix du Marché si les impôts, taxes et autres redevances sont modifiés au cours de la période allant de la date de dépôt des Offres jusqu'à la date de remise du dernier certificat d’achèvement. L’ajustement correspondra à la variation du montant de l’impôt dont l’Entreprise est redevable.</p>
42. Révision des Prix	<p>42.1 Les prix ne seront pas révisés pour prendre en compte les fluctuations du coût des intrants.</p>
43. Retenues	<p>43.1 Le Maître d’Ouvrage retiendra sur chaque paiement dû à l’Entreprise la proportion stipulée dans la Clause 2.13 jusqu’à l’Achèvement de la totalité des Travaux.</p> <p>43.2 En application de la Clause 49.1, la moitié du montant total retenu sera versé à l’Entreprise lors de l’achèvement de la totalité des travaux et l’autre moitié à la fin de la Période de garantie lorsque l’ingénieur aura certifié que toutes les malfaçons dont il avait fait part à l’Entreprise avant la fin de ladite période ont été rectifiées. Après l’achèvement des Travaux, l’Entreprise pourra remplacer le montant retenu par une garantie bancaire inconditionnelle.</p>
44. Pénalités de retard et Prime	<p>44.1 L’Entreprise paiera des pénalités de retard au Maître d’Ouvrage au taux stipulé dans la Clause 2.14 pour chaque jour de retard par rapport à la Date d’achèvement prévue. Le montant total des pénalités de retard ne dépassera pas le montant stipulé dans la Clause 2.15. Le Maître d’Ouvrage pourra déduire le montant des pénalités de retard des paiements dus à l’Entreprise. Les paiements des pénalités de retard n’affectent pas la responsabilité de l’Entreprise.</p> <p>44.2 Si la Date d’Achèvement prévue est reportée après que les pénalités de retard ont été payées, le Maître d’Ouvrage rectifiera le paiement excédentaire effectué par l’Entreprise au titre de pénalités de retard, en ajustant le décompte suivant. L’Entreprise recevra des intérêts sur le montant excédentaire, calculés à partir de la date du paiement jusqu’à la date du remboursement au taux spécifié à la Clause 39.1.</p>

		44.2 L'Entreprise recevra une Prime calculée au taux par jour stipulé dans la Clause 2.16 pour chaque jour d'avance par rapport à la Date d'achèvement prévue, moins les jours pour lesquels l'Entreprise aurait été payée au titre de l'accélération. Le Maître d'Ouvrage certifiera que les Travaux sont achevés même avant la Date d'achèvement prévue.
45. Paiement l'Avance	de	<p>45.1 Le Maître d'Ouvrage versera à l'Entreprise une avance du montant stipulé dans la Clause 2.17 à la date stipulée dans la Clause 2.17, sur présentation par l'Entreprise d'une garantie bancaire inconditionnelle délivrée par une banque et sous une forme acceptable par le Maître d'Ouvrage, pour les mêmes montants que ceux de l'avance et dans des monnaies identiques. La garantie demeurera valable jusqu'à ce que l'avance ait été remboursée mais le montant de la garantie sera progressivement diminué des montants remboursés par l'Entreprise.</p> <p>45.2 L'Entreprise ne pourra utiliser l'avance que pour payer le Matériel de l'Entreprise, les Équipements, les Matériaux et pour couvrir les dépenses de mobilisation nécessaires spécifiquement pour l'exécution du Marché. L'Entreprise devra démontrer que l'avance a été correctement utilisée grâce à la présentation au Maître d'Ouvrage de copies des factures ou d'autres justificatifs.</p> <p>45.3 L'avance sera remboursée par retenues sur les paiements dus à l'Entreprise ; la retenue sera proportionnelle aux montants des Travaux achevés Il ne sera pas tenu compte de l'avance ni de son remboursement lors de l'évaluation de travail effectué, des Variations, des révisions de prix, des Événements donnant droit à compensation, des Primes ou des Pénalités de retard.</p>
46. Garantie Bonne Exécution	de	46.1 La Garantie de bonne exécution sera fournie au Maître d'Ouvrage au plus tard à la date spécifiée dans la Lettre de Notification et sera émise pour le montant stipulé dans la Clause 2.18 par une banque ou une société de cautionnement acceptable par le Maître d'Ouvrage et libellée dans les types et proportions des monnaies dans lesquels est libellé le Marché. La garantie de bonne exécution sera valable vingt-huit (28) jours au-delà de la date de délivrance du Certificat d'Achèvement des Travaux dans le cas d'une Garantie bancaire, et pendant une période allant jusqu'à un an à partir de la date d'émission du Certificat d'Achèvement, dans le cas d'un cautionnement.

47. Travaux en régie	<p>47.1 Le cas échéant, les prix unitaires de Travaux en régie figurant dans l'Offre de l'Entreprise seront utilisés pour le paiement de travaux supplémentaires que le Maître d'Ouvrage aura ordonné par écrit au préalable en indiquant que ces travaux supplémentaires seraient rémunérés sur cette base.</p> <p>47.2 Tous les Travaux devant être rémunérés en régie seront consignés par l'Entreprise sur des formulaires approuvés par le Maître d'Ouvrage. Chaque formulaire rempli sera vérifié et signé par le Maître d'Ouvrage dans les deux (2) jours suivant la fin de ces travaux.</p> <p>47.3 L'Entreprise sera payée pour ces travaux en régie sur la base des formulaires « Travaux en régie » dûment signés.</p>
48. Coût des réparations	48.1 Les pertes ou dommages aux Travaux ou aux Matériaux devant servir à l'exécution des Travaux survenus entre la Date de commencement et la fin de la période de correction des malfaçons, seront à la charge de l'Entreprise si ces pertes ou dommages sont dus à des actes qu'il a commis ou à des omissions de sa part.
E. Achèvement du Marché	
49. Achèvement des Travaux	<p>49.1 L'Entreprise demandera au Maître d'Ouvrage de délivrer un Certificat d'achèvement des Travaux (ou Procès-verbal de réception provisoire) et le Maître d'Ouvrage le fera après avoir déterminé que les Travaux sont achevés.</p> <p>49.2 La commission de réception provisoire et définitive est composée ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Président : Le Maire ou son représentant ; - Rapporteur : le Délégué Départemental de l'Eau de l'Énergie de la Vina, Ingénieur du Marché - Membres : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le Chef Service du Marché ✓ Le Coordonnateur Régional de l'UCR-PROLOG ou son Représentant ; ✓ le Responsable de la Préparation et de la Maturation des Projets de la Commune ; ✓ le Comptable matières ; ✓ toute autre personne désignée à l'initiative du Maître d'Ouvrage en raison de son expertise.

	<p>Observateur : le Délégué Départemental MINMAP de la Vina ou son représentant ;</p> <p>- Invité : l'entrepreneur.</p> <p>Le procès-verbal de réception sera signé à la majorité de 2/3 des membres présents.</p> <p>49.3 La période de garantie est de un an à partir de la date d'achèvement</p>
50. Transfert	50.1 Le Maître d'Ouvrage prendra possession du Site et des Travaux dans un délai de sept (7) jours après la délivrance du Certificat d'Achèvement.
51. Décompte final	51.1 L'Entreprise remettra au Maître d'Ouvrage un décompte final détaillé du montant total qu'il estime lui être dû en vertu du Marché avant la fin de la Période de garantie. Maître d'Ouvrage délivrera un Certificat de garantie et certifiera le paiement final éventuellement dû à l'Entreprise dans un délai de cinquante-six (56) jours après avoir reçu de l'Entreprise un décompte complet et correct. Si le décompte n'est pas correct et complet, le Maître d'Ouvrage présentera dans le délai de cinquante-six (56) jours un état des corrections ou additions nécessaires. Si le décompte final est toujours défectueux après avoir été présenté une nouvelle fois, le Maître d'Ouvrage décidera des montants payables à l'Entreprise et délivrera un décompte pour paiement.
52. Manuels de fonctionnement et d'entretien	<p>52.1 Si des Plans de récolelement et/ou des manuels de fonctionnement et d'entretien sont exigés, l'Entreprise les fournira dans les délais prescrits dans la Clause 2.19.</p> <p>52.2 Si l'Entreprise ne fournit pas les Plans et/ou les Manuels dans les délais prévus dans la Clause 2.19, ou si l'ingénieur ne peut les approuver, le Maître d'Ouvrage retiendra le montant stipulé dans la Clause 2.20 des paiements dus à l'Entreprise.</p>
53. Résiliation	<p>53.1 Le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise pourront résilier le Marché si l'autre partie commet un manquement majeur au Marché.</p> <p>53.2 Les manquements majeurs au Marché incluent, mais ne sont pas limités à ce qui suit :</p> <p>(a) l'Entreprise cesse les Travaux pendant vingt-huit (28) jours alors qu'aucun arrêt n'apparaît dans le Programme actualisé et que l'arrêt n'a pas été autorisé par le Maître d'Ouvrage ;</p>

	<p>(b) le Maître d'Ouvrage donne à l'Entreprise des instructions d'ajourner la marche des travaux et ces instructions ne sont pas retirées dans un délai de vingt-huit (28) jours ;</p> <p>(c) le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise est déclaré en faillite ou est placé en liquidation pour des raisons autres qu'une restructuration ou une fusion ;</p> <p>(d) un paiement certifié par le Maître d'Ouvrage n'est pas payé par le Maître d'Ouvrage à l'Entreprise dans les quatre-vingt-quatre (84) jours suivant la date d'émission du certificat ;</p> <p>(e) l'ingénieur notifie à l'Entreprise que le défaut de rectification d'une malfaçon spécifique constitue un manquement majeur au Marché et l'Entreprise ne rectifie pas la Malfaçon dans un délai raisonnable indiqué ;</p> <p>(f) l'Entreprise ne maintient pas le cautionnement exigé ;</p> <p>(g) l'Entreprise tarde l'achèvement des Travaux à concurrence du nombre de jours pour lequel le montant maximum des pénalités de retard est atteint, comme stipulé dans la Clause 2.15; et</p> <p>(h) si, de l'avis du Maître d'Ouvrage, l'Entreprise s'est livré à la fraude et à la corruption comme défini au paragraphe 2.2 (a) de l'Annexe A des CM, au cours de l'attribution ou de l'exécution du Marché, le Maître d'Ouvrage pourra résilier le Marché et expulser l'Entreprise du Site après un préavis de quatorze (14) jours.</p> <p>53.3 Nonobstant ce qui précède, le Maître d'Ouvrage pourra résilier le Marché pour convenance.</p> <p>53.4 En cas de résiliation, l'Entreprise arrêtera immédiatement les Travaux, sécurisera le Site et le quittera dès que raisonnablement possible.</p> <p>53.5 Lorsque l'une des deux parties au Marché notifie au Maître d'Ouvrage un manquement au Marché pour des raisons autres que celles énumérées à la Clause 53.2, celui-ci décidera du caractère majeur ou non du manquement.</p>
54. Paiement cas résiliation en de	<p>54.1 Si le Marché est résilié en raison d'un manquement majeur commis par l'Entreprise, le Maître d'Ouvrage délivrera un certificat pour la valeur du travail exécuté et des matériaux commandés moins les avances reçues jusqu'à la date de délivrance du certificat et moins le pourcentage devant être appliqué au titre de la valeur du travail non réalisé, comme stipulé dans la Clause 2.21. Des pénalités de retard supplémentaires ne s'appliqueront pas. Si le montant total dû au</p>

	<p>Maître d’Ouvrage dépasse les paiements dus à l’Entreprise, la différence constituera une dette payable au Maître d’Ouvrage.</p> <p>54.2 Si le Marché est résilié par le Maître d’Ouvrage pour convenance, ou en raison d’un manquement majeur de la part de l’entreprise, le Maître d’Ouvrage délivrera un certificat correspondant à la valeur du travail exécuté, des matériaux commandés, du coût raisonnable d’enlèvement des Matériels, du rapatriement du personnel de l’Entreprise employé exclusivement pour les Travaux et du coût encouru par l’Entreprise pour protéger et sécuriser les Travaux, moins les avances reçues s jusqu’à la date de délivrance du Certificat.</p>
55. Propriété	<p>55.1 Tous les matériaux se trouvant sur le Site, le Matériel, les Équipements, Travaux provisoires et Travaux seront considérés comme étant la propriété du Maître d’Ouvrage si le Marché est résilié en raison d’une faute de l’Entreprise.</p>
56. Exonération de l’obligation d’exécution	<p>56.1 Si le Marché est interrompu en raison du déclenchement d’une guerre ou en raison de tout autre événement échappant totalement au contrôle du Maître d’Ouvrage ou de l’Entreprise, le Maître d’Ouvrage certifiera que le Marché ne peut être exécuté. L’Entreprise sécurisera le Site et arrêtera les Travaux dès que possible après avoir reçu ce certificat et sera payé au titre des travaux exécutés avant de recevoir ce certificat, et au titre de tous les travaux exécutés par la suite et pour lesquels un engagement avait été souscrit.</p>
57. Suspension du prêt ou du crédit de la Banque mondiale	<p>57.1 Si la Banque mondiale suspend le Prêt ou le Crédit au Maître d’Ouvrage, sur lequel une partie des paiements sont effectués à l’Entreprise :</p> <p>(a) Le Maître d’Ouvrage aura l’obligation de notifier à l’Entreprise ladite suspension dans un délai de sept (7) jours après avoir reçu la notification de la suspension de la Banque mondiale ;</p> <p>(b) Si l’Entreprise n’a pas reçu les montants qui lui sont dus dans le délai de vingt-huit (28) jours visé à la Clause 39.1, l’Entreprise pourra immédiatement présenter une notification de résiliation avec préavis de quatorze (14) jours.</p>

Dispositions diverses

Dispositions diverses

Edition et diffusion du présent Marché

Quinze (15) exemplaires du présent Marché seront édités par les soins du MO et fournis au Chef de service du Marché.

Timbres et enregistrement

Le présent contrat sera enregistré en 07 exemplaires par le Prestataire, à ses frais et dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur. 05 exemplaires seront renvoyés au Maître d'Ouvrage pour diffusion.

Entrée en vigueur de la Lettre de Marché

La présente Lettre de Marché ne deviendra définitive qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier

ANNEXE A AUX CONDITIONS DU MARCHE

Fraude et Corruption

(Ne pas Modifier le texte de cette Annexe)

1. Objet

1.1 Les Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, ainsi que la présente annexe, sont applicables à la passation des marchés dans le cadre des Opérations de Financement de Projets d'Investissement par la Banque.

2. Exigences

2.1 La Banque exige que les Emprunteurs (y compris les bénéficiaires d'un financement de la Banque), les soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, Entreprises et s, les sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services ou fournisseurs, tous les agents (déclarés ou non) ; ainsi que l'ensemble de leur personnel ; se conforment aux normes les plus strictes en matière d'éthique, durant le processus de passation des marchés, la sélection, et l'exécution des marchés financés par la Banque, et s'abstiennent de toute fraude et corruption.

2.2 En vertu de ce principe, la Banque :

a. aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :

- i. est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en d'influer indûment sur les actions d'une autre personne ou entité ;
- i. se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou s'abstient d'agir, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité, afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation ;
- i. se livrent à des « manœuvres collusives » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités ;
- i. se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou entité, ou à leurs biens, en vue d'influer indûment sur les actions de cette personne ou entité ; et
- i. se livre à des « manœuvres obstructives »
 - (a) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver

son enquête; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête; ou

(b) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe (e) ci-dessous.

b. rejettéra la proposition d'attribution d'un marché ou contrat si elle établit que la personne physique ou morale à laquelle il est recommandé d'attribuer ledit marché ou contrat, ou l'un des membres de son personnel ou de ses agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de service, fournisseurs, ou un de leurs employés, s'est livré, directement ou indirectement, à un acte de corruption, une manœuvre frauduleuse, collusive, coercitive ou obstructive en vue de l'obtention dudit marché ou contrat;

c. outre les recours prévus dans l'Accord de Financement, pourra décider d'autres actions appropriées, y compris déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur, ou d'un bénéficiaire du financement, s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusives, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché, de sélection ou d'exécution du marché, sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque lorsqu'il a eu connaissance desdites pratiques;

d. sanctionnera une entreprise ou un individu, dans le cadre des Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et conformément aux règles et procédures de sanctions applicables de la Banque, y compris en déclarant publiquement l'exclusion de l'entreprise ou de l'individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de l'attribution d'un marché financé par la Banque ou de pouvoir en bénéficié financièrement ou de toute autre manière¹, (ii) de la participation² comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services désigné d'une entreprise par ailleurs éligible à l'attribution d'un marché financé par la Banque ; et (iii) du bénéfice du versement de fonds émanant d'un prêt de la Banque ou de participer d'une autre manière à la préparation ou à la mise en œuvre d'un projet financé par la Banque ;

e. exigera que les dossiers d'appel d'offres/appel à propositions, et que les contrats et marchés financés par la Banque, contiennent une disposition exigeant des soumissionnaires

¹ Pour écarter tout doute, les effets d'une telle sanction sur la partie concernée concernent, de manière non exhaustive, (i) le dépôt de candidature à la pré-qualification, l'expression d'intérêt pour une mission de consultant, et la participation à un appel d'offres directement ou comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur, ou prestataire dans le cadre d'un tel contrat, et (ii) la conclusion d'un avenant ou un additif comportant une modification significative à un contrat existant.

² Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d'appel d'offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification, ou de l'offre du soumissionnaire compte tenu de l'expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu'il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l'Emprunteur.

(candidats/proposants), consultants, fournisseurs et Entreprises, ainsi que leurs sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services, fournisseurs, agents, et personnel, autorisent la Banque à inspecter³ les pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à la passation du marché, à la sélection et/ou à l'exécution du marché, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

³ Les inspections menées dans ce cadre sont des vérifications sur pièces du fait de leur nature. Ils comprennent des activités de recherche documentaire et factuelle entreprises par la Banque, ou des personnes désignées par elle, afin de vérifier des aspects spécifiques relevant d'une enquête ou d'un audit, tel que l'évaluation de la véracité d'une accusation éventuelle de Fraude et Corruption, par le moyen de dispositif approprié. De telles activités peuvent inclure, sans limitation, d'avoir accès à des documents financiers d'une entreprise ou d'une personne et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, d'avoir accès à tous autres documents, données et renseignements (sous forme de documents imprimés ou en format électronique) jugés pertinents aux fins de l'enquête ou de l'audit et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, avoir des entretiens avec le personnel et toute autre personne, mener des inspections physiques et des visites de site, et obtenir la vérification de renseignements par une tierce partie.

Modèle de Notification d'intention d'attribution

[La Notification d'intention d'attribution doit être adressée à chacun des Soumissionnaires ayant remis une offre.]

[Le destinataire doit être le représentant autorisé du Soumissionnaire].

À l'attention du représentant autorisé du Soumissionnaire

Nom : *[insérer le nom du représentant autorisé du Soumissionnaire]*

Adresse : *[insérer l'adresse du représentant autorisé du Soumissionnaire]*

Téléphone/télécopie : *[insérer téléphone/télécopie du représentant autorisé du Soumissionnaire]*

Adresse courriel : *[insérer adresse courriel du représentant autorisé du Soumissionnaire]*

[IMPORTANT : insérer la date de transmission de la présente Notification à tous les Soumissionnaires. La Notification doit être envoyée à tous les Soumissionnaires simultanément, c'est-à-dire à la même date et dans le même temps, dans toute la mesure du possible].

DATE D'ENVOI : La présente Notification est envoyée par : *[courriel/télécopie]* le *[date]* (heure locale).

Notification d'intention d'attribution

Maître d'Ouvrage : [insérer le nom du Maître d'Ouvrage]

Intitulé du Marché : [insérer l'intitulé du Marché]

Pays : [insérer le nom du pays du Maître d'Ouvrage]

Prêt No./Crédit No./Don No. : [insérer la référence du prêt/crédit/don]

AO No : [insérer le numéro de l'appel d'offres en référence au Plan de Passation des Marchés]

Par la présente Notification de l'intention d'attribution (la Notification) nous vous informons de notre décision d'attribuer le Marché ci-dessus. L'envoi de la Notification marque le commencement de la Période d'attente. Durant ladite période, il vous est possible de :

- demander un débriefing concernant l'évaluation de votre Proposition, et/ou
- soumettre une réclamation concernant la passation du marché, portant sur la décision d'attribuer le marché.

1. Soumissionnaire retenu

Nom :	[insérer le nom du Soumissionnaire retenu]
Adresse :	[insérer l'adresse du Soumissionnaire retenu]
Prix du Marché :	[insérer le prix du Marché du Soumissionnaire retenu]

2. Autres Soumissionnaires [INSTRUCTIONS : insérer les noms de tous les Soumissionnaires ayant remis une Offre. Lorsque le prix de l'offre a été évalué, indiquez le prix évalué de chaque Offre, ainsi que le prix de chaque Offre tel que lu en séance d'ouverture.]

Nom du Soumissionnaire	Prix de l'Offre	Prix évalué de l'Offre (si applicable)
[insérer le nom]	[Prix de l'Offre]	[Prix évalué de l'Offre]
[insérer le nom]	[Prix de l'Offre]	[Prix évalué de l'Offre]
[insérer le nom]	[Prix de l'Offre]	[Prix évalué de l'Offre]
[insérer le nom]	[Prix de l'Offre]	[Prix évalué de l'Offre]

[insérer le nom]	[Prix de l'Offre]	[Prix évalué de l'Offre]
------------------	-------------------	--------------------------

3. Motif(s) pour le(s)quel(s) votre Offre n'a pas été retenue

[INSTRUCTIONS : indiquer le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) l'Offre du Soumissionnaire n'a pas été retenue. Ne pas fournir : (a) une comparaison point par point avec une Offre concurrente, ou (b) des renseignements identifiés comme confidentiels par le Soumissionnaire dans son Offre.]

4. Comment demander un débriefing

Date et heure limites : l'heure et la date limite pour demander un débriefing est minuit le [insérer la date] (heure locale).

Vous pouvez demander un débriefing concernant les résultats de l'évaluation de votre Offre. Si vous désirez demander un débriefing, votre demande écrite doit être présentée dans le délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la présente Notification d'intention d'attribution.

Indiquer l'intitulé du marché, le numéro de référence, le nom du Soumissionnaire, les détails du marché et l'adresse pour la présentation de la demande de débriefing comme suit :

À l'attention de :

Nom : [insérer le nom complet de la personne]

Titre/position : [insérer le titre/la position]

Agence : [insérer le nom du Maître d'Ouvrage]

Adresse courriel : [insérer adresse courriel]

Télécopie : [insérer No télécopie] omettre si non utilisé

Lorsqu'une demande de débriefing aura été présentée dans le délai de 3 jours ouvrables, nous accorderons le débriefing dans le délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Dans le cas où il ne nous serait pas possible d'accorder un débriefing dans ce délai, la période d'attente sera prorogée jusqu'à cinq (5) jours ouvrables après que le débriefing aura eu lieu. Dans un tel cas, nous vous informerons par le moyen le plus rapide de la prolongation de la période d'attente et confirmerons la date à laquelle la période d'attente prorogée expirera.

Le débriefing peut être par écrit, par téléphone, vidéo-conférence ou en personne. Nous vous informerons par écrit et dans les meilleurs délais de la manière dont le débriefing aura lieu, en confirmant la date et l'heure.

Lorsque la date limite de demande d'un débriefing est expirée, vous pouvez cependant demander un débriefing. Dans un tel cas, nous accorderons le débriefing dès que possible,

et normalement au plus tard dans le délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la publication de la notification d'attribution du Contrat.

5. Comment formuler une réclamation

Date et heure limites : l'heure et la date limite pour présenter une réclamation est minuit le [insérer la date] (heure locale).

Indiquer l'intitulé du marché, le numéro de référence, le nom du Soumissionnaire, les détails du marché et l'adresse pour la présentation de la demande de débriefing comme suit :

À l'attention de :

Nom : [insérer le nom complet de la personne]

Titre/position : [insérer le titre/la position]

Agence : [insérer le nom du Maître d'Ouvrage]

Adresse courriel : [insérer adresse courriel]

Télécopie : [insérer No télécopie] omettre si non utilisé

A ce stade du processus de passation du marché, vous pouvez soumettre une réclamation relative à la passation des Marchés au sujet de la décision d'attribution du marché. Il n'est pas nécessaire que vous ayez demandé ou reçu un débriefing avant de présenter une réclamation. Votre réclamation doit être présentée durant la Période d'attente et reçue par nous avant l'expiration de ladite Période d'attente.

Informations complémentaires :

Pour obtenir plus d'informations, prière vous référer aux Règles de Passation de Marchés applicables aux Emprunteurs dans le cadre de financement de projets d'investissement, en date de juillet 2016 (Règles de Passation de Marchés) (Annexe III). Il vous est demandé de lire ces documents avant de préparer et présenter votre réclamation. En outre la Recommandation de la Banque Mondiale intitulée « Comment formuler une réclamation relative à la passation des marchés » fournit des explications utiles sur le processus, ainsi qu'un modèle de lettre de réclamation.

En résumé, les quatre exigences ci-après sont essentielles :

1. Vous devez être une « partie intéressée ». Dans le cas présent, cela signifie un Soumissionnaire ayant remis une Offre dans le cadre de ce processus de sélection, et destinataire d'une Notification d'intention d'attribution.
2. La réclamation peut conteste la décision d'attribution du marché exclusivement.

3. La réclamation doit être reçue avant la date et l'heure limites indiquées ci-dessus.
4. Vous devez fournir dans la réclamation, tous les renseignements demandés par les Règles de Passation de Marchés (comme décrits à l'Annexe III).

6. Période d'attente

DATE ET HEURE LIMITES : l'heure et la date limite d'expiration de la Période d'attente est minuit le *[insérer la date]* (heure locale).

La période d'attente est de dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la présente Notification de l'intention d'attribution.

La période d'attente pourra être prorogée. Cela pourrait survenir lorsque nous ne sommes pas en mesure d'accorder un débriefing dans le délai de cinq (5) jours ouvrables prescrit. Dans un tel cas, nous vous notifierons la prorogation.

Pour toute question relative à la présente Notification, prière nous contacter.

Au nom de *[insérer le nom du Maître d'Ouvrage]*:

Signature : _____

Nom : _____

Titre/position : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES : ÉLIMINER LA PRÉSENTE NOTE UNE FOIS QUE VOUS AVEZ REMPLI LE FORMULAIRE

Ce formulaire de divulgation de propriété bénéficiaire (« formulaire ») doit être rempli par le Soumissionnaire retenu. En cas de groupement, le Soumissionnaire doit soumettre un formulaire distinct pour chaque membre. Les renseignements sur la propriété effective qui seront soumis dans le présent formulaire sont à jour à la date de sa présentation.

Aux fins du présent formulaire, un propriétaire bénéficiaire d'un soumissionnaire est toute personne physique qui, en fin de compte, possède ou contrôle le Soumissionnaire en répondant à une ou plusieurs des conditions suivantes :

- détenir directement ou indirectement 25 % ou plus des actions ;*
- détenir directement ou indirectement 25 % ou plus des droits de vote ;*
- avoir directement ou indirectement le droit de nommer la majorité du conseil d'administration ou l'organe directeur équivalent du Soumissionnaire.*

Formulaire de divulgation de propriété bénéficiaire

DAO No.: [insérer le numéro du DAO]

Titre du DAO: [insérer le titre du DAO]

À : [insérer le nom complet du Maître d'Ouvrage]

En réponse à votre demande dans la lettre de notification d'attribution du Marché datée [insérer la date de la lettre de notification d'attribution] de fournir des informations supplémentaires sur la propriété effective: [électionner une option le cas échéant et supprimer les options qui ne sont pas applicables]

(i) nous fournissons par la présente les renseignements suivants sur la propriété effective.

Détails de la propriété effective

Identité propriétaire bénéficiaire	Détient directement ou indirectement 25 % ou plus des actions (Oui / Non)	Détient directement ou indirectement 25 % ou plus des droits de vote (Oui / Non)	Jouit directement ou indirectement du droit de nommer la majorité du conseil d'administration ou un organe directeur équivalent du Soumissionnaire (Oui / Non)
[inclure le nom complet (y compris la nationalité, et le pays de résidence)]			

Ou

(ii) Nous déclarons qu'il n'y a pas de propriétaire bénéficiaire réunissant une ou plusieurs des conditions suivantes :

- détenir directement ou indirectement 25 % ou plus des actions
- détenir directement ou indirectement 25 % ou plus des droits de vote
- avoir directement ou indirectement le droit de nommer la majorité du conseil d'administration ou l'organe directeur équivalent du Soumissionnaire

Ou

(i) Nous déclarons que nous ne sommes pas en mesure d'identifier une ou plusieurs des conditions suivantes. [Si cette option est choisie, le Soumissionnaire doit fournir des explications sur les raisons pour lesquelles il n'est pas en mesure d'identifier un propriétaire bénéficiaire]

- détenant directement ou indirectement 25 % ou plus des actions
- détenant directement ou indirectement 25 % ou plus des droits de vote
- ayant directement ou indirectement le droit de nommer une majorité du conseil d'administration ou un organe directeur équivalent du Soumissionnaire]"

Nom du soumissionnaire: [insérer le nom complet du Soumissionnaire]

Nom de la personne dûment autorisée à signer l'offre au nom du Soumissionnaire: [insérer le nom complet de la personne dûment autorisée à signer l'offre]

Titre de la personne qui signe l'offre: [insérer le titre complet de la personne qui signe l'offre]

Signature de la personne nommée ci-dessus: [insérer la signature de la personne dont le nom et la capacité sont indiqués ci-dessus]

Date signée [insérer la date de la signature] jour de [insérer le mois], [insérer l'année]

* Dans le cas de l'offre présentée par un groupement, spécifiez le nom du Groupement en tant que Soumissionnaire. Dans le cas où le Soumissionnaire est un Groupement, chaque

référence au « Soumissionnaire » dans le formulaire de divulgation de propriété bénéficiaire (y compris l'introduction à cet égard) doit être lue pour désigner le membre du Groupement.

** La personne signant l'Offre doit avoir la procuration émise par le Soumissionnaire. La procuration doit être attachée dans les annexes de l'offre.

Modèle de Lettre de Notification d'Attribution de marché

[Modifier comme approprié]

[Utiliser un papier à en-tête du Maître d'Ouvrage]

Date : [date]

A : [nom et adresse de l'Entreprise]

Objet : **Notification d'attribution du Marché N°.....**

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre Cotation en date du [date] pour l'exécution des Travaux[nom du marché et identification]pour le montant du Marché de [montant en chiffres et en lettres, nom de la monnaie], est acceptée par nos services.

Veuillez trouver ci-joint l'Acte d'Engagement, qu'il vous est demandé de retourner signer dans le délai de [insérer le nombre de jours] jours.

[Insérer ce qui suit seulement si une Garantie de bonne exécution est exigée :] « Il vous est demandé de fournir la Garantie de bonne exécution dans les _____ [insérer le nombre de jours] conformément aux Conditions du Marché, en utilisant le formulaire de Garantie de bonne exécution ci-joint. »

Signature autorisée : _____

Nom et titre du signataire habilité à signer au nom du Maître d'Ouvrage [Insérer le, nom et titre du signataire habilité à signer au nom du Maître d'Ouvrage]

Nom de l'Agence d'exécution : _____

Pièce jointe : Conditions du Marché

[OMETTRE SI PAS EXIGE]

Modèle de Garantie de bonne exécution

(Garantie bancaire)

[Sur demande du Soumissionnaire sélectionné, la banque (garant) remplit le formulaire de garantie de bonne exécution type conformément aux indications en italiques].

[insérer les nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : [insérer les nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : [insérer date]

Garantie de bonne exécution no. : [insérer No]

Garant : [insérer le nom de la banque, et l'adresse de l'agence émettrice, sauf si cela figure à l'en-tête]

Nous avons été informés que [insérer le nom de l'Entreprise] (ci-après dénommé « l'Entreprise ») a conclu avec vous le Marché no. [insérer No] en date du [insérer la date] pour la fourniture de [insérer la description des fournitures et Services connexes] (ci-après dénommée « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

À la demande de l'Entreprise, nous [insérer le nom de la banque] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de () [insérer la somme en chiffres]. Le Garant doit insérer un montant représentant le montant ou le pourcentage mentionné au Marché soit dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.¹ [insérer la somme en lettres]. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

La présente garantie expire au plus tard le [insérer la date] jour de [insérer le mois][insérer l'année],² et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

¹ La banque d'émission devra insérer un montant représentant le pourcentage du montant du marché indiqué dans la Notification d'attribution du Marché, et dénommé soit dans la(les) monnaie(s) du marché, ou dans une monnaie librement convertible jugée acceptable pour le Maître d'Ouvrage.

² Insérez la date vingt-huit jours après la date d'achèvement prévue comme décrit dans CM49.1. Le Maître d'Ouvrage doit noter qu'en cas de prolongation de cette date pour l'achèvement du marché, le Maître d'Ouvrage devrait demander une prolongation de cette garantie au Garant. Cette demande doit être écrite et doit être faite avant la date d'expiration fixée dans la garantie. En préparant cette garantie, le Maître d'Ouvrage pourrait envisager d'ajouter le texte suivant au formulaire, à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Le Garant accepte une prolongation unique de cette garantie

La présente garantie est régie par les Règles uniformes relatives aux garanties sur demande de la CCI - 2010, Publication CCI no : 758, excepté le sous-paragraphe 15(a) qui est exclu par la présente.

[signature(s)]

Note: Toutes parties de texte (y compris les renvois en bas de page) sont fournis pour faciliter l'utilisation de ce formulaire et seront éliminées dans le document final.

pour une période à ne pas dépasser de [six mois] [un an], en réponse à la demande écrite du bénéficiaire pour une telle prolongation -- une telle demande doit être présentée au garant avant l'expiration de la garantie. »

[OMETTRE SI PAS EXIGE]

Modèle de caution personnelle et solidaire de bonne exécution

Date : _____

Appel d'offres n°: _____

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

Caution no. : _____

Nous soussignés _____ [nom et adresse de l'organisme de caution]

Déclarons nous porter caution personnelle et solidaire de _____ [indiquer le nom et l'adresse complète de l'Entreprise titulaire du marché] (ci-après dénommé « le Titulaire ») pour le montant de la Garantie de bonne exécution à laquelle le Titulaire est assujetti en qualité de titulaire du Marché no. _____ en date du _____ conclu avec _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage], ci-après dénommé « le Bénéficiaire », pour l'exécution de _____ [description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché ») conclu en date du _____ [insérer la date du Marché].

Ladite caution s'élève à _____³.

Nous nous engageons à effectuer sur demande de paiement du Bénéficiaire adressée par courrier avec accusé de réception reçue au plus tard à la date d'expiration mentionnée ci-après, et ce jusqu'à concurrence de la somme garantie ci-dessus le versement des sommes dont le Titulaire serait débiteur au titre du Marché du fait de la non-exécution de ses obligations contractuelles. Le présent engagement sera réduit pour moitié sur présentation du procès-verbal de réception provisoire et demeurera valable jusqu'au trentième jour suivant la date de délivrance du procès-verbal de réception définitive.

³L'organisme de caution doit insérer un montant représentant le montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.

SIGNATURE et authentification du signataire _____

Nom et adresse de l'organisme de caution _____

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d'en faciliter la préparation

Modèle de garantie de restitution d'avance

(Garantie bancaire sur demande)

DC No : _____ [Insérer le numéro de la Demande de Cotations].

Garant : _____ [nom de la banque et adresse de la banque émettrice et code SWIFT]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

Garantie de restitution d'avance No. :

Nous avons été informés que [nom du Maître d'Ouvrage] (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a conclu le Marché No., avec le Bénéficiaire en date du _____ pour l'exécution de [nom du marché et description des fournitures] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance d'un montant de [insérer la somme en chiffres] [insérer la somme en lettres] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

À la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à [insérer la somme en chiffres] [insérer la somme en lettres]⁴. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre :

- (a) a utilisé l'avance à d'autres fins que les prestations faisant l'objet du Marché ; ou bien
- (b) n'a pas remboursé l'avance dans les conditions spécifiées au Marché, spécifiant le montant non remboursé par le Donneur d'ordre.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée par une attestation provenant de la banque du Bénéficiaire indiquant que l'avance mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire du Donneur d'offre portant le numéro _____ à [nom et adresse de la banque].

Le montant de la présente garantie sera réduit au fur et à mesure à concurrence des remboursements de l'avance effectués par le Donneur d'ordre tels qu'ils figurent aux décomptes mensuels dont la copie nous sera présentée. La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : à la réception d'une copie du décompte indiquant que 90 (quatre-vingt-dix) pourcent du Montant du Marché (à l'exclusion des sommes à valoir) ont été approuvés

⁴ Le Garant doit insérer le montant représentant le montant de l'avance soit dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché pour le paiement de l'avance, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par l'Maître d'Ouvrage.

pour paiement, ou à la date suivante : _____. En conséquence, toute demande de paiement au titre de cette Garantie doit nous parvenir à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758, excepté le sous-paragraphe 15(a) qui est exclu par la présente.

[Signature]

Note : Le texte en italiques doit être supprimé du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d'en faciliter la préparation

**Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés
à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics**

I BANQUES

1. Access Bank Cameroon;
2. Afriland First Bank;
3. Banco National de Guinea Ecuatorial (BANGE);
4. Banque Atlantique Cameroun (BACM);
5. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME);
6. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK);
7. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) ;
8. CitiBank Cameroon;
9. Commercial Bank-Cameroun (CBC);
10. Credit Communaire d'Afrique-Bank (CCA-BANK);
11. Ecobank Cameroun (ECOBANK) ;
12. La Régionale Bank ;
13. National Financial Credit Bank (NFC-Bank);
14. Société Commerciale de Banque-Cameroun (SCB-Cameroun) ;
15. Société Générale Cameroun (SGC);
16. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) ;
17. Union Bank of Cameroon (UBC);
18. United Bank for Africa (UBA).

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

19. Activa Assurances ;
20. Assurance et Réassurance Africaine (AREA) ;
21. ATLANTIQUE Assurances Cameroun LARDT ;
22. CHANAS assurances S.A;
23. CPA S.A ;
24. NSIA Assurances S.A ;
25. PRO ASSUR S.A ;
26. Prudential Beneficial General Insurance ;
27. ROYAL ONYX Insurance Cie ;
28. SAAR S.A ;
29. SANLAM Assurances Cameroun ;
30. ZENITH Insurance.

GRILLE D'ÉVALUATION DES OFFRES

Pièces n°	Désignation	NOTATION BINAIRE
1.	Présentation de l'Offre Respect de l'ordre prescrit dans la DC et Intercalaires Lisibilité et Pagination	Oui/Non Oui/Non
2.	References dans les réalisations similaires Liste des references pour les 05 dernières années en cours (dates) Justifié d'au moins 02 references d'ouvrages similaires réalisés (<i>justifiés par la 1^{re} et dernière page du contrat + pv de réception ou attestation de bonne fin</i>)	Oui/Non Oui/Non
3.	Qualité du personnel Un conducteur de travaux : Technicien supérieur de génie civil avec au moins 03 ans d'expérience Chef chantier : niveau technicien de génie civil avec au moins 03 ans d'expérience <i>NB : chaque personnel obtient un « oui » si justifié par une copie certifiée du diplôme, une CNI légalisée et un CV signé et daté</i>	Oui/Non Oui/Non
4.	Matériel de Chantier Au moins un pick-up (produire photocopie légalisée de la carte grise ou contrat de location légalisé) Liste du petit matériel de chantier (produire une facture ou tout autre document justificatif)	Oui/Non Oui/Non
5.	Méthodologie d'exécution des travaux Note technique détaillée concernant l'organisation des travaux Description des règles de protection socio-environnementale (protection de l'environnement, sécurité, santé et hygiène des personnels du chantier) Planning détaillé d'exécution des travaux avec délais ≤ quatre-vingt-dix (90) jours	Oui/Non Oui/Non Oui/Non
6.	Cahier des clauses techniques particulières, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page	Oui/Non
7.	Cahier des clauses environnementales et sociales, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page	Oui/Non
8.	Cahier des clauses administratives particulières paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page	Oui/Non
9.	Rapport de visite des sites (<i>justifié par les prises de vue et un rapport pertinent</i>)	Oui/Non
	Total des oui /15

NB : Seules les offres ayant totalisées 13 oui sur 15 seront admises pour la suite de la procédure.

